

EVIDENCE

OTTAWA, Monday, June 19, 2023

The Standing Senate Committee on Legal and Constitutional Affairs met with videoconference this day at 6:05 p.m., to give clause-by-clause consideration to Bill S-12, An Act to amend the Criminal Code, the Sex Offender Information Registration Act and the International Transfer of Offenders Act.

Senator Brent Cotter (*Chair*) in the chair.

[*Translation*]

The Chair: Honourable senators, let's get started. I would ask my colleagues to introduce themselves, starting on my right.

Senator Boisvenu: Pierre-Hugues Boisvenu, senatorial division of La Salle, Quebec.

[*English*]

Senator D. Patterson: Dennis Patterson, Nunavut.

Senator Pate: Kim Pate. I live here in the unceded, unsurrendered territory of the Algonquin Anishinaabeg.

[*Translation*]

Senator Clement: Bernadette Clement from Ontario.

Senator Dalphond: Pierre J. Dalphond, senatorial division of De Lorimier, Quebec.

Senator Dupuis: Renée Dupuis, an independent senator, I represent the senatorial division of The Laurentides, Quebec.

[*English*]

Senator Busson: Bev Busson, senator from British Columbia.

Senator Simons: Paula Simons, senator from Alberta, Treaty 6 territory.

The Chair: Brent Cotter, senator for Saskatchewan and chair of the committee. I would like to welcome back Mr. Taylor and Ms. Wells to assist the committee in its deliberations as we begin clause-by-clause consideration of Bill S-12.

Before we begin, I would like to go through a series of reminders. First, if at any point a senator is not clear where we are in the process — and that is liable to happen today; there are a number of amendments — please ask for clarification. I want

TÉMOIGNAGES

OTTAWA, le lundi 19 juin 2023

Le Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles se réunit aujourd'hui, à 18 h 5 (HE), avec vidéoconférence, pour procéder à l'étude article par article du projet de loi S-12, Loi modifiant le Code criminel, la Loi sur l'enregistrement de renseignements sur les délinquants sexuels et la Loi sur le transfèrement international des délinquants.

Le sénateur Brent Cotter (*président*) occupe le fauteuil.

[*Français*]

Le président : Honorables sénateurs, nous allons commencer. Je demanderais à mes collègues de se présenter, en commençant par ma droite.

Le sénateur Boisvenu : Pierre-Hugues Boisvenu, division sénatoriale de La Salle, au Québec.

[*Traduction*]

Le sénateur D. Patterson : Dennis Patterson, du Nunavut.

La sénatrice Pate : Je m'appelle Kim Pate, et je m'adresse à vous depuis le territoire non cédé et non abandonné de la nation algonquine anishinabe.

[*Français*]

La sénatrice Clement : Bernadette Clement, de l'Ontario.

Le sénateur Dalphond : Pierre J. Dalphond, division sénatoriale De Lorimier, au Québec.

La sénatrice Dupuis : Renée Dupuis, sénatrice indépendante, division sénatoriale des Laurentides, au Québec.

[*Traduction*]

La sénatrice Busson : Bev Busson, de la Colombie-Britannique.

La sénatrice Simons : Je m'appelle Paula Simons, et je suis sénatrice de l'Alberta, territoire visé par le Traité n° 6.

Le président : Je suis Brent Cotter, sénateur de la Saskatchewan et président du comité. Je tiens à souhaiter la bienvenue à Me Taylor et à Me Wells, qui aident les membres du comité dans leurs délibérations au moment où nous entamons l'étude article par article du projet de loi S-12.

Avant d'entrer dans le vif du sujet, j'aimerais rappeler certaines règles. Tout d'abord, si, à un moment donné, un sénateur ne se rappelle plus exactement où nous en sommes dans le processus — et cela risque d'arriver aujourd'hui, car nous

to ensure that at all times we all have the same understanding of where we are in the clause-by-clause process.

If a senator is opposed to an entire clause, I would remind you that in committee, the proper process is not to move a motion to delete the entire clause but to vote against the clause as standing as part of the bill.

As chair, I will do my utmost to ensure that all senators wishing to speak have the opportunity to do so. For this, however, I will depend on your cooperation and goodwill. I would ask you to consider other senators and keep your remarks to the point and as brief as possible, including, if you're so inclined, a sentence that might read something like, "I agree with Senator X."

Finally, I wish to remind honourable senators that if there is ever any uncertainty as to the result of a voice vote or a show of hands, the most effective route is to request a roll call vote, which, obviously, provides unambiguous results. I think it is one of the clerk's favourite things to do. Senators are aware that any tied vote negates a motion in question.

Are there any questions about any on the above, before we begin?

Is it agreed that the committee proceed to clause-by-clause consideration of Bill S-12, An Act to amend the Criminal Code, the Sex Offender Information Registration Act and the International Transfer of Offenders Act?

Hon. Senators: Agreed.

The Chair: Shall the title stand postponed?

Hon. Senators: Agreed.

The Chair: Shall clause 1 carry?

Hon. Senators: Agreed.

The Chair: Shall clause 2 carry? I'm going to invite Senator Simons, who has an amendment.

Senator Simons: I would like to propose the following amendment in clause 2:

devons étudier un certain nombre d'amendements —, il est prié de demander des éclaircissements. Je tiens à m'assurer qu'à tout moment, chacun et chacune comprenne bien l'état d'avancement du processus d'étude article par article du projet de loi.

Par ailleurs, advenant le cas où un sénateur s'oppose à un article dans sa totalité, je vous rappelle qu'en comité parlementaire, la procédure adéquate ne consiste pas à proposer une motion visant à supprimer l'article en entier, mais bien à voter contre l'article en tant que partie intégrante du projet de loi.

À titre de président, je ferai tout mon possible pour que tous les sénateurs et les sénatrices qui souhaitent s'exprimer aient la possibilité de le faire. Pour que ce soit possible, je compte sur votre collaboration et votre bonne volonté. Je vous demande donc de tenir compte du temps de parole de vos collègues et de faire en sorte que vos interventions soient aussi brèves que possible. En fait, il pourrait arriver que certains intervenants se limitent à une phrase du genre « Je suis d'accord avec le sénateur X. »

Enfin, je tiens à rappeler aux sénateurs qu'en cas d'incertitude quant au résultat d'un vote de vive voix ou d'un vote à main levée, la méthode la plus efficace consiste à demander la tenue d'un vote par appel nominal, qui donne évidemment des résultats sans équivoque. J'ai d'ailleurs l'impression que c'est l'une des tâches préférées du greffier. Les sénateurs doivent savoir que, en cas d'égalité des voix, la motion sera rejetée.

Y a-t-il des questions sur l'un ou l'autre des points que j'ai mentionnés, avant que nous ne commençons?

Plaît-il au comité de procéder à l'étude article par article du projet de loi S-12, Loi modifiant le Code criminel et d'autres lois, de la Loi sur l'enregistrement de renseignements sur les délinquants sexuels, et de la Loi sur le transfèrement international des délinquants?

Des voix : D'accord.

Le président : Est-il convenu de reporter l'étude du titre?

Des voix : D'accord.

Le président : L'article 1 est-il adopté?

Des voix : D'accord.

Le président : L'article 2 est-il adopté? J'invite la sénatrice Simons à présenter son amendement.

La sénatrice Simons : J'aimerais proposer l'amendement suivant à l'article 2 :

That Bill S-12 be amended in clause 2,

(a) on page 1,

(i) by replacing lines 8 to 17 with the following:

“**2 (1) Subparagraph 486.4(1)(a)(i) of the Act is re-**”,

(ii) by deleting lines 23 and 24;

(b) on page 2, by deleting lines 1 to 7.

Now, what does that mean in English? This is the wording we've been given by the law clerk to basically take out the words “or otherwise made available,” which is the only substantive change to this clause. Rather than just saying this clause shall not carry, the law clerk advised us that this was the more elegant way to deal with this problem.

Why delete the words “otherwise made available”? As we discussed in our last meeting, the phrase could have the consequence of criminalizing people in the case of a newspaper or television broadcaster for making them responsible *ex post facto* to remove names from previously published stories, which is tremendously difficult. It could also criminalize libraries, archives and others who keep past stories on file. The concern that was raised by people in the media law community is that that phrase could have the consequence of penalizing the media. A court decision from the Alberta Court of Appeal, however, clearly laid out that publishers ought not to be held accountable to go back and rewrite history.

I believe the government largely concurs with this amendment. They have their own amendment, which effectively does the same thing. This is the language that the law clerk advised.

The Chair: Senators, are there comments or interventions?

[Translation]

Senator Dupuis: I understand what was just said, but I don't understand the document before us. Can someone explain exactly what this document means? What is being replaced? What is being amended? Thank you.

Que le projet de loi S-12 soit modifié à l'article 2 :

a) à la page 1 :

(i) par substitution, aux lignes 8 à 17, de ce qui suit :

« **2 (1) Le sous-alinéa 486.4(1)a(i) de la même loi est** »,

(ii) par suppression des lignes 24 et 25;

b) à la page 2, par suppression des lignes 1 à 7.

Qu'est-ce que cela signifie en anglais? Il s'agit de la formulation que nous a fournie le légiste parlementaire afin de remplacer le segment « mis à la disposition d'une autre manière », ce qui constitue la seule modification substantielle à cet article. Plutôt que de dire que cet article ne doit pas être adopté, le légiste nous a indiqué que c'était la façon la plus élégante d'aborder ce problème.

Pourquoi supprimer le segment « mis à la disposition d'une autre manière »? Comme nous en avons discuté lors de la dernière séance, cette expression pourrait avoir pour conséquence de criminaliser des personnes qui travaillent pour un journal ou une chaîne de télévision, en les rendant responsables *ex post facto* de supprimer des noms d'articles publiés antérieurement, ce qui est particulièrement difficile. Cette expression pourrait également faire en sorte de criminaliser les responsables de bibliothèques, d'archives et d'autres organismes qui conservent des articles déjà publiés. Bon nombre d'intervenants des médias et de la communauté juridique craignent que cette phrase puisse avoir pour conséquence de pénaliser les médias. Une décision rendue par la Cour d'appel de l'Alberta a cependant établi de manière non équivoque que les éditeurs ne devraient pas être tenus de retourner dans leurs archives pour réécrire l'histoire.

Je pense que le gouvernement sera tout à faire d'accord avec cet amendement, qui ressemble d'ailleurs à celui qu'il a proposé. Comme je l'ai dit, il s'agit de la formulation conseillée par le légiste parlementaire.

Le président : Chers collègues, souhaitez-vous intervenir sur ce point?

[Français]

La sénatrice Dupuis : Je comprends ce qui vient d'être dit, mais je ne comprends pas le document que nous avons devant nous. Est-ce qu'on peut nous expliquer exactement ce que veut dire ce document? Qu'est-ce qu'on remplace? Qu'est-ce qu'on modifie? Merci.

[English]

Senator Simons: What it effectively does is to just take out this paragraph. To make everything flow logically, this is the advice of the law clerk to phrase it this way.

Now, Senator Busson has a different version of basically the same amendment, which doesn't have all of this subparagraph stuff in it and does the same thing.

Perhaps Mr. Taylor can advise us which version is preferred. The intent of both amendments is identical.

[Translation]

Senator Dupuis: Just to ensure that we proceed in order — this might take a while, anyway — we have an amendment before us. We are told there's a government amendment that does the same thing. Could we first ask the bill's sponsor to introduce it, and then we could ask our witnesses to explain the difference between the two? Thank you.

[English]

The Chair: It could happen in debate, but I think the present point should be to invite Mr. Taylor to respond to Senator Dupuis's initial question.

[Translation]

Senator Boisvenu: I agree with Senator Dupuis. If two amendments are being proposed, one by a senator and the other by the government, someone needs to explain the difference, so we can decide between the two. Otherwise, we'll be here until midnight.

[English]

Senator Dalphond: I think I would prefer to start with amendments from the government, because they are drafted by the government, and after the amendment is disposed of, if there is anything remaining, we could revisit the issue. But I would start with government amendments.

The Chair: In light of that, Senator Busson, do you want to speak and present your amendment on the same point, and then we will invite Mr. Taylor to offer a perspective?

Senator Busson: Certainly, I can do that.

As Senator Simons says, it has the same context, but my amendment reads that Bill S-12 be amended in clause 2(a) on page 1 by deleting line —

[Traduction]

La sénatrice Simons : Le légiste parlementaire nous conseille de supprimer ce paragraphe et de formuler l'amendement de cette manière, afin que les idées découlent logiquement les unes des autres.

La sénatrice Busson propose une autre version du même amendement, laquelle ne contient pas tous ces alinéas, mais qui arrive au même objectif.

Je pense que Me Taylor pourra nous dire quelle version il préfère. Comme je l'ai dit, l'objectif derrière ces deux versions de l'amendement est le même.

[Français]

La sénatrice Dupuis : Juste pour procéder dans l'ordre — ça risque d'être long, de toute façon —, on a un amendement devant nous. On nous dit qu'il y a un amendement du gouvernement qui a le même effet. Est-ce qu'on peut d'abord demander à la marraine du projet de loi de le présenter, et ensuite nous pourrions demander à nos témoins de nous expliquer la différence entre les deux? Merci.

[Traduction]

Le président : Nous pourrions en débattre, mais je pense qu'il serait préférable d'inviter Me Taylor à répondre à la question initiale de la sénatrice Dupuis.

[Français]

Le sénateur Boisvenu : Je suis d'accord avec la sénatrice Dupuis. Si deux amendements sont apportés, l'un par un sénateur et l'autre par le gouvernement, je pense qu'il faut nous expliquer la différence, afin que l'on puisse faire un choix entre l'un ou l'autre. Sinon, on sera encore ici à minuit.

[Traduction]

Le sénateur Dalphond : Pour ma part, je préférerais commencer par adopter les amendements proposés par le gouvernement, puis, s'il reste des points à éclaircir, nous pourrions réexaminer la question. Mais je commencerais par l'adoption des amendements mis de l'avant par le gouvernement.

Le président : Sénatrice Busson, à la lumière de ce qui précède, souhaitez-vous prendre la parole pour présenter votre amendement portant sur le même point? Nous inviterons ensuite Me Taylor à nous faire part de son opinion.

La sénatrice Busson : Excellente idée.

Comme l'a expliqué la sénatrice Simons, nous partons du même contexte, mais l'amendement que je propose se lit comme suit : que le projet de loi S-12 soit modifié à l'alinéa 2a), à la page 1, par suppression de la ligne...

[Translation]

Senator Boisvenu: When you present an amendment, could you please provide the number of the amendment? Could you tell us what the numbers correspond to?

[English]

Senator Busson: Sorry. It is BB-S12-2-1-8:

That Bill S-12 be amended in clause 2,

(a) on page 1,

(i) by deleting lines 8 to 16,

(ii) by deleting lines 23 and 24;

(b) on page 2, by deleting lines 1 to 7.

The Chair: Mr. Taylor, do you want to offer any perspective you have on these two amendments?

Matthew Taylor, General Counsel and Director, Department of Justice Canada: If I understood correctly, it is the identical amendment as to Senator Simons'. The effect is as Senator Simons described it, which is, as I understand it, to remove the "otherwise made available" proposal in Bill S-12. Otherwise, for example, clause 2(ii) of the bill, which adds a new offence to the list of offences for which a publication ban would be available would still remain. It's just to remove the "otherwise made available" language.

The Chair: Are there other comments on the substance of the amendment?

Given that they're identical, I'm inclined to defer to Senator Simons with respect to this one. Senator Busson will have plenty of amendments to present.

Senator D. Patterson: Well, her motion is already on the floor.

The Chair: Exactly, yes.

No further discussion?

Shall we adopt the motion in amendment? This is Senator Simons' amendment.

Hon. Senators: Agreed.

[Français]

Le sénateur Boisvenu : Lorsque vous présentez un amendement, serait-il possible de nous donner le numéro de l'amendement? Est-ce que vous pouvez nous dire à quoi correspondent les chiffres?

[Traduction]

La sénatrice Busson : Je vous demande pardon. Il s'agit en fait de BB-S12-2-1-8 :

Que le projet de loi S-12 soit modifié à l'article 2 :

a) à la page 1 :

(i) par suppression des lignes 8 à 16,

(ii) par suppression des lignes 24 et 25;

b) à la page 2, par suppression des lignes 1 à 7.

Le président : Maître Taylor, souhaitez-vous nous faire part de votre point de vue sur ces deux amendements?

Me Matthew Taylor, avocat général et directeur, ministère de la Justice Canada : Si j'ai bien compris, il s'agit d'un amendement identique à celui proposé par la sénatrice Simons. Tel que l'a expliqué la sénatrice Simons, l'objectif est de supprimer la proposition « mis à la disposition d'une autre manière » du projet de loi S-12. Sinon, par exemple, l'article 2(ii) du projet de loi, qui ajoute une nouvelle infraction à la liste des infractions pour lesquelles une ordonnance de non-publication serait possible, resterait en vigueur. Il s'agit simplement de supprimer la formulation « mis à la disposition d'une autre manière ».

Le président : Quelqu'un souhaite-t-il intervenir par rapport à la teneur de cet amendement?

Étant donné que les deux amendements en question sont identiques, je suis enclin à m'en remettre à l'avis de la sénatrice Simons. La sénatrice Busson aura plusieurs autres amendements à nous présenter.

Le sénateur D. Patterson : Eh bien, sa motion est déjà en cours de débat.

Le président : C'est exact.

Je ne vois pas d'autres interventions.

Plaît-il aux sénateurs d'adopter la motion d'amendement présentée par la sénatrice Simons?

Des voix : D'accord.

The Chair: And Senator Busson's is not present.

Carrying on with respect to clause 2, Senator Busson?

Senator Busson: I have an amendment named BB-S12-2-1-22:

That Bill S-12 be amended in clause 2, on page 1, by adding the following after line 22:

“(2.1) Paragraph 486.4(2)(a) of the Act is replaced by the following:

(a) as soon as feasible, inform any witness under the age of 18 years and the victim of the right to make an application for the order;

(2.2) Subsection 486.4(2) of the Act is amended by adding “and” at the end of paragraph (b) and by adding the following after that paragraph:

(c) if an order is made, as soon as feasible, inform the witnesses and the victim who are the subject of that order of its existence and of their right to apply to revoke or vary it.”.

The second amendment around clause 2 would address concerns that the amendments should empower victims with knowledge about what the changes are and what is actually included in what the publication ban informs them about.

I'll ask the officials if you could be a little more concise about the language.

The Chair: I might invite Senator Pate, so that you'll have a collective expression to respond to, Mr. Taylor.

Senator Pate: Similarly, we propose an amendment. It's S12-2-2-14. The main difference is that unlike the one Senator Busson is proposing, we also include a duty to inform that isn't included in Senator Busson's amendment. There is a duty to inform individual victims of their rights on how this order will impact them.

And there is also nothing in the proposed amendment to ensure that individuals would have culturally appropriate information, so the wording that we've proposed in S12-2-2-14 is the kind of wording that was proposed by the women's groups, the National Association of Women and the Law, also referred to as NAWL, and other women's groups. The objective is to ensure that we prevent the criminalization of individuals, and it reflects the testimony and joint proposal that we received, including an approach that is similar to that used in the state of Victoria in Australia, which a number of witnesses spoke to.

Le président : Et celui de la sénatrice Busson n'y est pas.

Poursuivons-nous avec l'étude de l'article 2, sénatrice Busson?

La sénatrice Busson : Je propose un amendement appelé BB-S12-2-1-22 :

Que le projet de loi S-12 soit modifié à l'article 2, à la page 1, par adjonction, après la ligne 23, de ce qui suit :

« (2.1) L'alinéa 486.4(2)a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) d'aviser dans les meilleurs délais les témoins âgés de moins de dix-huit ans et la victime de leur droit de demander l'ordonnance;

(2.2) Le paragraphe 486.4(2) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa b), de ce qui suit :

c) si une ordonnance est rendue, d'aviser dans les meilleurs délais les témoins et la victime qui font l'objet de l'ordonnance de ce fait ainsi que de leur droit de demander la révocation ou la modification de l'ordonnance. ».

Le deuxième amendement relatif à l'article 2 vise à permettre aux victimes de savoir quels sont les changements apportés, et ce dont elles pourraient avoir connaissance concernant l'ordonnance de non-publication.

Je vais demander aux fonctionnaires s'il est possible de rendre le libellé un peu plus concis.

Le président : Maître Taylor, je pourrais inviter la sénatrice Pate, afin que vous ayez une expression collective à laquelle répondre.

La sénatrice Pate : De même, nous proposons un amendement; il s'agit du S12-2-2-14. La principale différence avec l'amendement proposé par la sénatrice Busson est que nous incluons également dans le nôtre le devoir d'informer les victimes individuelles de leurs droits sur la manière dont cette ordonnance de non-publication pourrait les affecter.

Par ailleurs, l'amendement proposé ne contient rien pour s'assurer que les victimes disposent d'information appropriée sur le plan culturel. La formulation que nous proposons dans l'amendement S12-2-2-14 nous a été suggérée par l'Association nationale de la femme et du droit, ainsi que par d'autres groupes de défense des droits des femmes. L'objectif est d'empêcher la criminalisation des individus, et de refléter les témoignages et les propositions conjointes que nous avons reçus. Je pense notamment à une approche similaire à celle utilisée dans l'État de Victoria, en Australie, dont plusieurs témoins nous ont parlé.

The alternative amendment also raises concerns, given the victimization and criminalization that many victims and survivors of sexual assault experience within the criminal legal system or that they potentially could, so we would prefer the proposed wording that we have in our amendment versus the one proposed by the government.

In terms of evidence, we have evidence from the NAWL proposal; Pam Hrick from the Women’s Legal Education and Action Fund; Aline Vlasceanu, Canadian Resource Centre for Victims of Crime; Morrell Andrews, a member of My Voice, My Choice; and, Suzanne Zaccour, National Association of Women and the Law. Matthew Taylor from the Department of Justice indicated that:

... the proposal to go further around providing some sort of safeguard against prosecution seeks to provide a bit more assurance to victims that they wouldn’t be prosecuted and, perhaps, reflects the principle that it may not be in the public interest to do so

You indicated that you understood why this was of interest and an issue. Then we had examples that were proposed by the various groups as well.

So that’s the rationale for providing the alternative wording. Similar objective, I would say, but it goes a bit further.

The Chair: As a point of clarification, the impression I have is that this amendment could pass and could be built upon with yours. Is that fair to say, Senator Pate? I think Senator Boisvenu was going to make that point perhaps but I jumped the gun.

Senator Dalphond: It is a point of order. I think there is an amendment to replace — Senator Busson has proposed to remove in clause 2, page 1 by adding the following after line 22. Are we still dealing with line 22, because I think the other amendment is with a different line? It is kind of confusing. We should be doing the lines where they are. If it’s coming at line 10, let’s first go to line 10 and then we do line 22, but here I’m quite confused, frankly.

The Chair: I’m going to invite Senator Pate to hold her line of argument with respect to her amendment in abeyance until we get there and deal with this one and then see where we go.

[Translation]

Senator Boisvenu: As far as the government’s amendment is concerned, there is no obligation. What I don’t like about the government’s amendment is the phrase “as soon as feasible.”

L’autre amendement soulève également des inquiétudes, étant donné la victimisation et la criminalisation que de nombreuses victimes et survivantes d’agressions sexuelles subissent dans le cadre du système juridique, ou qu’elles pourraient subir. Nous préférons donc la formulation proposée dans notre amendement à celle contenue dans l’amendement mis de l’avant par le gouvernement.

En ce qui a trait aux témoignages, nous disposons des propositions des individus et organismes suivants : l’ANFD; Pam Hrick, du Fonds d’action et d’éducation juridiques pour les femmes; Aline Vlasceanu, du Centre canadien de ressources pour les victimes de crimes; Morrell Andrews, membre de l’organisme My Voice, My Choice; Suzanne Zaccour, de l’Association nationale Femmes et Droit. Matthew Taylor, du ministère de la Justice Canada, a indiqué ce qui suit :

[...] la proposition d’aller plus loin en prévoyant une sorte de garantie contre les poursuites vise à donner aux victimes davantage d’assurance qu’elles ne seront pas poursuivies, et reflète le principe selon lequel il n’est pas dans l’intérêt du public de le faire [...]

Maître Taylor, vous avez dit comprendre pourquoi il s’agissait d’un problème. Nous avons ensuite entendu des exemples mis de l’avant par les différents groupes que j’ai mentionnés.

C’est donc pour cette raison qu’une autre formulation a été proposée. Je dirais que l’objectif de l’amendement demeure le même, mais qu’il va un peu plus loin.

Le président : Pour clarifier les choses, j’ai l’impression que cet amendement pourrait être adopté et qu’il pourrait compléter le vôtre. Est-ce juste, sénatrice Pate? Je crois que le sénateur Boisvenu allait peut-être faire une remarque semblable, mais je me suis permis de prendre les devants.

Le sénateur Dalphond : Il s’agit d’un rappel au Règlement. La sénatrice Busson a proposé de supprimer l’article 2, en page 1, et d’ajouter ce qui suit après la ligne 22. S’agit-il toujours de la ligne 22, car je crois que l’autre amendement porte sur une ligne différente? C’est un peu déroutant. Nous devrions traiter les lignes là où elles se trouvent. S’il s’agit de la ligne 10, passons d’abord à la ligne 10 et ensuite à la ligne 22, mais là, franchement, je ne suis plus certain de bien comprendre.

Le président : J’invite la sénatrice Pate à suspendre son argumentaire concernant l’amendement qu’elle a proposé jusqu’à ce que nous arrivions à ce stade du processus, puis nous verrons où nous en sommes.

[Français]

Le sénateur Boisvenu : Effectivement, en ce qui a trait à la modification que le gouvernement veut apporter, il n’y a pas d’obligation. Les termes que j’aime moins dans l’amendement

What Senator Pate is proposing introduces the notion of obligation.

Senator Pate, I don't know whether we'll come back to your amendment later. Do you think that the amendment currently before us does or does not introduce a sense of obligation?

[English]

Senator Pate: [Technical difficulties] we proposed it we didn't see it as strong enough to reflect the evidence we received.

Senator Dalphond: The amendment of Senator Pate is on page 2?

Senator Pate: No, they're on page 1 as well. It's repealing the same provisions, the initial provisions, as Senator Busson. Clause 2 and then adding a new 2.1 and 2.2. Then removing (3) and the following and then replacing.

[Translation]

Senator Dalphond: I don't understand.

Senator Dupuis: If I understand correctly, Senator Busson's amendment, on behalf of the government, is designed to add, on page 1, subsection (2.1), which states: "Paragraph 486.4(2)(a) ... is replaced by the following:" and subsection (2.2).

Thus, two paragraphs are being replaced and one paragraph adds new elements, so that's one thing. Can we first proceed with this amendment, because it's the government amendment, and then consider Senator Pate's amendment after that?

[English]

The Chair: I think so. Senator Pate seems okay with that. I think there is consensus. You've heard this introduced by Senator Busson. Are there any further comments or discussions on this motion, which is 2-1-22? Is it your pleasure, honourable senators, to adopt the motion in amendment?

Hon. Senators: Agreed.

The Chair: This takes us next to Senator Busson's S12-2-2-7.

Senator Busson: Thank you, Mr. Chair.

du gouvernement, c'est toujours l'expression « dans les meilleurs délais ». Ce que la sénatrice Pate veut introduire, c'est la notion d'obligation.

Sénatrice Pate, je ne sais pas si on reviendra plus tard à votre amendement... Croyez-vous que l'amendement que nous étudions n'introduit pas cette obligation?

[Traduction]

La sénatrice Pate : [Difficultés techniques] ... nous avons proposé notre propre amendement, car nous avons jugé que l'autre amendement n'était pas assez solide et ne reflétait pas les éléments d'information que nous ont apportés les témoignages.

Le sénateur Dalphond : L'amendement présenté par la sénatrice Pate se trouve-t-il à la page 2?

La sénatrice Pate : Non, il figure à la page 1 également. Il s'agit d'abroger les dispositions initiales, comme l'a fait la sénatrice Busson. L'amendement propose l'ajout de 2,1 et de 2,2 à l'article 2, et supprime le paragraphe (3) et ce qui suit.

[Français]

Le sénateur Dalphond : Je ne comprends pas.

La sénatrice Dupuis : Si je comprends bien, l'amendement de la sénatrice Busson, proposé au nom du gouvernement, vise à ajouter, à la page 1, un paragraphe (2.1) qui dit ceci : « L'alinéa 486.4(2)a [...] est remplacé par ce qui suit : [...] », ainsi qu'un paragraphe (2.2).

Il y a donc deux paragraphes qui sont remplacés et il y en a un auquel on ajoute des éléments; ça, c'est une chose. Est-ce qu'on peut d'abord procéder avec cet amendement, car c'est celui du gouvernement, puis étudier l'amendement de la sénatrice Pate?

[Traduction]

Le président : Je pense que c'est le cas. La sénatrice Pate semble d'accord avec cette façon de procéder. Je pense que nous sommes parvenus à un consensus. Vous avez entendu la présentation de la sénatrice Busson. Y a-t-il d'autres commentaires à propos de la motion 2-1-22? Plaît-il aux sénateurs et aux sénatrices d'adopter la motion modifiée?

Des voix : Des voix.

Le président : Cela nous amène à la motion S12-2-2-7 de la sénatrice Busson.

La sénatrice Busson : Je vous remercie, monsieur le président.

That Bill S-12 be amended in clause 2, on page 2, by adding the following after line 7:

“(3.1) Subsection 486.4(2.2) of the Act is amended by striking out “and” at the end of paragraph (a), by adding “and” at the end of paragraph (b) and by adding the following after paragraph (b):

(c) if an order is made, as soon as feasible, inform the victim of the existence of the order and of their right to apply to revoke or vary it.”.

I believe that’s fairly self-explanatory in the change. Again, it gives the victim agency and the right to be informed and their right to apply to revoke it, which is substantially different from the original.

Is there anything else you’d like to add to that?

The Chair: I think that’s an invitation to you, Mr. Taylor.

Mr. Taylor: I just saw Senator Pate’s hand up so I didn’t want to get ahead.

Senator Pate: I was going to say this is another one where there is not a duty to inform that is a corollary to this. I’m just pointing that out.

Senator Simons: The text I have in front of me seems different. Is this a different amendment?

Senator Busson: 2-7.

Senator Simons: I’m sorry. I’m ahead of myself. My apologies.

Mr. Taylor: Thank you, Mr. Chair. This amendment is identical to the amendment that you’ve just discussed and approved. It relates to the obligation of the court to inform the victim or witness of their right to apply for a publication ban. The proposed paragraph (c) in the motion that you’re debating speaks to the court’s obligation to inform the victim of the existence of a publication ban if one has been made and then their right to apply and revoke it. This applies specifically to child victims of all crimes, other than those listed in 486.4(2), which is the provision that deals with sexual offences specifically.

This motion deals with child victims and their right to be informed of their ability to apply to revoke or vary a publication ban.

Que le projet de loi S-12 soit modifié à l’article 2, à la page 2, par adjonction, après la ligne 7, de ce qui suit :

« (3.1) Le paragraphe 486.4(2.2) de la même loi est modifié par adjonction, après l’alinéa b), de ce qui suit :

c) si une ordonnance est rendue, d’aviser dans les meilleurs délais la victime de ce fait ainsi que de son droit de demander la révocation ou la modification de l’ordonnance. ».

Je pense que le changement apporté par rapport à l’autre amendement est plutôt explicite. Comme je l’ai dit, l’amendement que je propose confère aux victimes le droit d’être informé et le droit de demander une révocation, ce qui est substantiellement différent de ce qui est contenu dans l’amendement original.

Souhaitez-vous ajouter quelque chose à cela?

Le président : Je pense que Mme Busson s’adresse à vous, maître Taylor.

Me Taylor : Je viens de voir la sénatrice Pate lever la main, alors je tenais à la laisser s’exprimer.

La sénatrice Pate : J’allais dire qu’il s’agit d’un autre cas où il n’y a pas de devoir d’informer qui soit un corollaire. Je ne fais que le souligner.

La sénatrice Simons : Le texte que j’ai sous les yeux me semble différent. S’agit-il d’un autre amendement?

La sénatrice Busson : Il s’agit du 2-7.

La sénatrice Simons : J’ai pris de l’avance, je m’en excuse.

Me Taylor : Je vous remercie, monsieur le président. Cet amendement est identique à celui que vous venez de discuter et d’approuver. Il concerne l’obligation du tribunal d’informer la victime ou le témoin de son droit de demander une ordonnance de non-publication. Le paragraphe (c) proposé dans la motion dont vous débattiez parle de l’obligation du tribunal d’informer la victime de l’existence d’une ordonnance de non-publication si elle a été prononcée et de son droit de la demander et de la révoquer. Cela s’applique spécifiquement aux enfants victimes de tout type d’infractions, autres que celles énumérées à l’article 486.4(2), qui est la disposition portant spécifiquement sur les infractions sexuelles.

La présente motion concerne les enfants victimes et leur droit d’être informés de leur capacité à demander la révocation ou la modification d’une ordonnance de non-publication.

The Chair: Are there further comments or discussion with respect to this amendment? Hearing none, is it your pleasure, honourable senators, to adopt the motion in amendment?

Hon. Senators: Agreed.

The Chair: Thank you. I think we will move to Senator Pate, your amendment 2-2-14. That might be the most logical sequence for consideration of these amendments.

Senator Pate: This amendment proposes to amend Bill S-12 in clause 2, on page 2 by replacing lines 8 and 9 with the following. Do you want me to read it out or do you all have it in front of you?

The Chair: I think maybe for anybody who might be listening. They likely don't have it.

Senator Pate: Sorry, thank you, for the people listening.

That Bill S-12 be amended in clause 2, on page 2,

(a) by replacing lines 8 and 9 with the following:

“(4) Subsection 486.4(4) of the Act is replaced by the following:”;

(b) by adding the following after line 14:

“(4) An order made under this section does not apply in either of the following circumstances:

(a) the disclosure of information is made in the course of the administration of justice when the purpose of the disclosure is not one of making the information known in the community; or

(b) the disclosure of information is made by a person who is subject to the order and is about that person and their particulars, in any forum and for any purpose, and they did not intentionally or recklessly reveal the identity of or reveal particulars likely to identify any other person whose identity is protected by that order.”.

This is in a situation where there are multiple victims. The amendment is to prevent the criminalization of persons, particularly the most vulnerable, who breach non-publication orders by disclosing their own information without intentionally or recklessly revealing the identity of others. It reflects the testimony and joint proposal we received from the women's groups, the National Association of Women and the Law, or NAWL, and others on behalf of several other organizations with

Le président : Y a-t-il d'autres commentaires concernant cet amendement? S'il n'y en a pas, plaît-il aux sénateurs d'adopter la présente motion d'amendement ?

Des voix : D'accord.

Le président : Je vous remercie. Je pense que nous allons passer à l'amendement 2-2-14 de la sénatrice Pate. Je pense qu'il s'agit d'un ordre logique à suivre dans le cadre de l'étude des amendements dont nous sommes saisis.

La sénatrice Pate : Cet amendement propose de modifier le projet de loi S-12 à l'article 2, en page 2, en remplaçant les lignes 8 et 9 par ce qui suit. Voulez-vous que je lise le texte à haute voix ou l'avez-vous tous sous les yeux?

Le président : Je pense qu'il serait utile de lire le texte à haute voix, car les gens qui suivent nos délibérations ne l'ont probablement pas sous les yeux.

La sénatrice Pate : Je suis désolée, et je vous remercie pour les personnes qui nous écoutent.

Que le projet de loi S-12 soit modifié à l'article 2, à la page 2 :

a) par substitution, aux lignes 8 et 9, de ce qui suit :

« (4) Le paragraphe 486.4(4) de la même loi est remplacé par ce qui »;

b) par adjonction, après la ligne 16, de ce qui suit :

« (4) L'ordonnance rendue en vertu du présent article ne s'applique pas dans l'un ou l'autre des cas suivants :

a) la communication de renseignements est faite dans le cours de l'administration de la justice si la communication ne vise pas à renseigner la collectivité;

b) les renseignements sont communiqués dans tout forum et pour quelque fin par la personne dont l'identité est protégée par l'ordonnance et concernent cette personne ou ses détails, et la communication n'a pas été faite pour révéler, intentionnellement ou avec insouciance, l'identité de toute autre personne dont l'identité est protégée par l'ordonnance ou des détails qui pourraient permettre d'en établir l'identité. ».

Il s'agit d'une situation où il y a plusieurs victimes. L'amendement vise à empêcher la criminalisation des personnes, en particulier des personnes plus vulnérables, qui enfreignent les ordonnances de non-publication en divulguant leurs propres renseignements sans révéler, de façon intentionnelle ou insouciance, l'identité d'autres personnes. Cela reflète les témoignages et la proposition conjointe que nous avons reçus de différents groupes de femmes, de l'Association nationale

some small technical amendments. Its approach is similar to what is currently done in jurisdictions such as the State of Victoria in Australia.

To match the scope of what was proposed by NAWL, this is the first of three related amendments where the goal is to ensure that this provision applies to three types of publication bans under the Criminal Code. This piece applies to provisions governing publication bans ordered in cases of sexual assault under section 486.4.

The other two consequential amendments that I propose to move later would apply identical provisions to 486.5 governing publication bans in non-sexual assault cases, and section 672.501 regarding publication bans ordered by review boards dealing with cases where individuals are found not criminally responsible by reason of mental disorder or are unfit to stand trial.

The government proposed an alternative to this amendment that, contrary to NAWL's proposal, provides that it is still a criminal offence to disclose one's own information but indicates that prosecutors should not bring charges against individuals except in certain limited circumstances.

The government's approach raises concerns that given the re-victimization and criminalization that too many victims and survivors of sexual assault experience within the criminal legal system, many will be reticent to exercise their right to disclose information in a situation where prosecutors still exercise some discretion over whether or not they will be charged for doing so. That's the rationale.

Again, I already indicated this came out of evidence from the proposal as well as the direct testimony of Pam Hrick from the Women's Legal Education and Action Fund; Aline Vlasceanu from the Canadian Resource Centre for Victims of Crime; Morrell Andrews from My Voice, My Choice; as well as Suzanne Zaccour, National Association of Women and the Law.

As I mentioned, Mr. Taylor provided some implication that there was an understanding as to why this would be seen as useful by victims, and the brief itself talked about this kind of immunity, very similar to the type that already exists within the

Femmes et Droit et d'autres au nom de plusieurs autres organismes qui proposaient quelques petits amendements techniques. Cette approche est semblable à celle qui a été adoptée dans des endroits tels que l'État de Victoria, en Australie.

Pour tenir compte de la portée de la proposition de l'Association nationale Femmes et Droit, il s'agit du premier de trois amendements connexes visant à garantir que cette disposition s'applique à trois types d'ordonnances de non-publication en vertu du Code criminel. Cet amendement s'applique aux dispositions régissant les ordonnances de non-publication rendues dans les cas d'agression sexuelle en vertu de l'article 486.4.

Les deux autres amendements corrélatifs que je propose de présenter plus tard appliqueraient des dispositions identiques à celles de l'article 486.5, qui prévoit des ordonnances de non-publication dans les cas d'agression non sexuelle, et à celles de l'article 672.501, qui prévoit des ordonnances de non-publication rendues par des commissions d'examen qui s'occupent de cas où des personnes sont déclarées non responsables criminellement pour cause de troubles mentaux ou sont déclarées incapables à subir leur procès.

Le gouvernement a proposé une autre version de cet amendement qui, contrairement à la proposition de l'Association nationale Femmes et Droit, prévoit que la divulgation de ses propres renseignements reste une infraction criminelle, mais qui indique que les procureurs ne doivent pas porter d'accusations contre ces personnes, sauf dans certaines circonstances limitées.

L'approche du gouvernement fait craindre qu'étant donné la revictimisation et la criminalisation qu'un trop grand nombre de victimes et de survivants d'agression sexuelle subissent dans le cadre du système de justice pénale, de nombreuses victimes seront réticentes à exercer leur droit de divulguer des renseignements dans une situation où les procureurs disposent encore d'un certain pouvoir discrétionnaire pour décider si elles seront ou non inculpées pour avoir agi de la sorte. C'est le raisonnement invoqué.

Encore une fois, j'ai déjà indiqué que cela découlait de la proposition et du témoignage direct de Pam Hrick, du Fonds d'action et d'éducation juridiques pour les femmes, d'Aline Vlasceanu, du Centre canadien de ressources pour les victimes de crimes, de Morrell Andrews, de l'initiative My Voice, My Choice et de Suzanne Zaccour, de l'Association nationale Femmes et Droit.

Comme je l'ai mentionné, Me Taylor a laissé entendre que l'on comprenait pourquoi cette mesure serait jugée utile par les victimes, et dans le mémoire lui-même, on mentionne ce type d'immunité, qui ressemble beaucoup à celle déjà prévue dans le

youth criminal justice system and the Youth Criminal Justice Act, and, basically, it was proposed as a way to try to build the trust of victims in the system.

The Chair: To give you some context, Senator Busson has an amendment that may be under consideration. It is the next one down, 2-2-12, which addresses the same issue but doesn't go nearly as far as this one.

I think that's fair to say, Senator Busson. Do you want to speak to the general issue without necessarily zeroing in on the specifics of your amendment?

I may ask Mr. Taylor to speak to this.

Senator Busson: While I agree and believe that the groups that we heard from were adamant about having the ability to have control of publication bans and their place in it, I believe that Senator Pate's amendment perhaps goes a little too far, is a little too prescriptive vis-à-vis what she is trying to achieve. It's clear that now the prosecutor has a direct duty to inform the victim and the witnesses, and words like "shall," et cetera, will make it much more directive.

I appreciate where Senator Pate is coming from, but I believe that we don't need to go that far with the wording.

I could read my motion, but I'm wondering if anyone else has any comments.

Senator Simons: I am attracted to this amendment because it holds open the possibility of people being able to tell their story in any forum and being able to talk about what happened to them, not just in private conversation but in public discourse. I'm worried that that leaves open the potential for the prosecution of publishers, whether that's book publishers or newspaper publishers.

I would be very curious to hear Mr. Taylor's analysis of just how far this takes us.

The Chair: We'll come to you in a minute, Mr. Taylor, but we will get all of the perspectives on the table.

Senator Dalphond: I have more a question than a comment, so my question is for the officials.

[*Translation*]

What the government is proposing, and what would be added after subsection (4), is a subsection (5) that will exclude the offence in defined circumstances, if the disclosure of information is made "by the victim or witness when the purpose of the

système de justice pénale pour les adolescents et dans la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents. Cela a donc essentiellement été proposé pour tenter d'aider les victimes à faire davantage confiance au système.

Le président : Pour vous donner un peu de contexte, la sénatrice Busson a proposé un amendement qui pourrait être à l'étude. Il s'agit de l'amendement suivant, soit l'amendement 2-2-12, qui traite de la même question, mais qui ne va pas aussi loin que celui-ci.

Je pense que c'est une description adéquate, sénatrice Busson. Souhaitez-vous aborder la question générale sans nécessairement vous attarder aux détails de votre amendement?

Je vais peut-être demander à Me Taylor d'en parler.

La sénatrice Busson : Même si je suis d'accord et que je pense que les groupes que nous avons entendus étaient catégoriques sur la possibilité de contrôler les ordonnances de non-publication et leur propre place dans ce contexte, je pense que l'amendement de la sénatrice Pate va peut-être un peu trop loin, car il est un peu trop normatif pour ce qu'elle tente d'accomplir. Il est maintenant clairement établi que le procureur a l'obligation directe d'informer la victime et les témoins, et des mots comme « doit » et d'autres mots semblables rendent cette obligation beaucoup plus normative.

Je comprends le point de vue de la sénatrice Pate, mais je ne pense pas qu'il soit nécessaire d'aller aussi loin dans le libellé.

Je pourrais lire ma motion, mais j'aimerais savoir si quelqu'un d'autre aimerait formuler des commentaires.

La sénatrice Simons : J'aime cet amendement, car il donne la possibilité aux gens de raconter leur histoire dans n'importe quel forum et de parler de ce qui leur est arrivé, pas seulement dans le cadre d'une conversation privée, mais aussi dans un discours public. Je crains que cela n'ouvre la voie à des poursuites contre les éditeurs, qu'il s'agisse d'éditeurs de livres ou de journaux.

Je serais curieuse d'entendre l'analyse de Me Taylor pour savoir jusqu'où cela peut nous mener.

Le président : Nous reviendrons à vous dans une minute, maître Taylor, mais nous voulons d'abord entendre l'avis de tous les participants.

Le sénateur Dalphond : J'ai plus une question qu'un commentaire, et cette question s'adresse aux représentants.

[*Français*]

Ce qui est proposé par le gouvernement, et qui s'ajoutera au paragraphe (4), est un paragraphe (5) qui exclura l'infraction dans des circonstances définies, s'il y a communication de renseignements « par la victime ou le témoin si la

disclosure is not one of making the information known to the public.”

In other words, if it’s discussed at a family reunion, a forum or even a symposium involving experts in a given field, as long as there’s no intent to make it public, it’s covered.

A new element is being added here to subsection (4). Senator Pate’s amendment seems long, but subsection (4) begins with paragraph (a), which already appears in the Criminal Code. However, it adds a new paragraph, if I understand correctly, paragraph (b), which reads as follows:

(b) the disclosure of information is made by a person who is subject to the order ... in any forum and for any purpose ... and they did not intentionally or recklessly reveal the identity of or reveal particulars likely to identify any other person ...

I assume the second exception is when it does not pertain to any other person. When someone is talking about themselves, these are details about that individual or those details, regardless of whether they’re made public or not. In the government’s proposal, however, the offence does not apply if the communication is not intended to make the information known to the public.

These are two entirely different approaches. One says that you can speak not only to your therapist, but to your family, friends and even perhaps at a gathering with your neighbours. However, you can’t make that information public. In the amendment proposed by Senator Pate, as I understand it, the information could also be communicated in order to make it public. However, the government doesn’t want to make it public. It doesn’t prevent anyone from talking about it, as long as it’s not with the intention of making that information public.

I’m hoping someone can explain the difference and explain the government’s logic. Does the government want to maintain the order as long as it’s not revoked? Can you just explain all that to us? I’m sorry my question was so long.

[English]

The Chair: I want to enable you to have the last perspective, but you may benefit from Mr. Taylor’s point of view on this. Do you want to observe now and then we’ll turn to him?

Senator Pate: We’ll have Mr. Taylor comment. Also, the difference between our provisions is that this one imposes a bit more of a duty on the prosecutor to investigate and inform, whereas the one originally proposed does not. This really goes to the point that the Kitchener case came to, which was disclosing

communication ne vise pas à faire connaître les renseignements au public ».

Donc, si on en discute lors d’une réunion de famille, dans le cadre d’un forum ou même d’un colloque qui s’adresse à des experts dans un domaine en particulier, et non dans le but de rendre la chose publique, c’est couvert.

Là, on propose d’ajouter quelque chose au paragraphe (4). L’amendement de la sénatrice Pate semble long, mais le paragraphe (4) reprend au début l’alinéa a), qui apparaît déjà dans le Code criminel. Il ajoute toutefois un nouvel alinéa, si je comprends bien, soit l’alinéa b), qui dit ceci :

b) les renseignements sont communiqués dans tout forum et pour quelque fin par la personne dont l’identité est protégée par l’ordonnance [...] et la communication n’a pas été faite pour révéler, intentionnellement ou avec insouciance, l’identité de toute autre personne [...]

Je présume que la deuxième exception est que cela ne vise pas quelqu’un d’autre. Pour la personne qui parle d’elle-même, ce sont des détails concernant cette personne ou ces détails, peu importe si c’est fait pour être rendu public ou non. Or, dans la proposition du gouvernement, l’infraction ne s’applique pas si la communication ne vise pas à faire connaître les renseignements au public.

Les approches sont totalement différentes. L’une vise à dire que vous pouvez parler non seulement à votre thérapeute, mais à votre famille, à vos amis et peut-être à une assemblée de gens de votre quartier; toutefois, vous ne pouvez pas rendre les renseignements publics. Dans l’amendement proposé par la sénatrice Pate, si je comprends bien, les renseignements pourraient être communiqués aussi afin de les rendre publics. Or, le gouvernement ne veut pas les rendre publics. Il n’empêche personne d’en parler, à condition que ce ne soit pas avec l’intention de rendre les renseignements publics.

J’aimerais qu’on m’explique la différence. Expliquez-moi la logique du gouvernement. Le gouvernement veut-il préserver l’ordonnance tant qu’elle n’est pas révoquée? Pouvez-vous juste nous expliquer tout cela? Je suis désolé si ma question était longue.

[Traduction]

Le président : Je veux vous permettre d’avoir le dernier mot, mais le point de vue de Me Taylor pourrait vous être utile. Voulez-vous observer maintenant et nous lui donnerons ensuite la parole?

La sénatrice Pate : Nous entendrons le commentaire de Me Taylor. En outre, la différence entre nos dispositions, c’est que celle-ci impose au procureur une obligation d’enquêter et d’informer un peu plus définie, tandis que la disposition proposée au départ ne le faisait pas. Cela revient à l’affaire

information in another context that rendered the person subject to criminalization. That's really what we're aiming to do.

I would appreciate any comments you have on that.

Mr. Taylor: There are a lot of questions and a lot of good commentary. I'll try to do my best to hit on all of them. If I miss something, please just poke me.

Senator Pate's amendment 2-2-14, as I read it, the key difference from the law today is the addition of proposed paragraph 4(b). Paragraph 4(a) is already in the Criminal Code, so really, the operative change is to paragraph 4(b).

Its objective is similar to the objective motivating Senator Busson's amendment at 2-2-12, but they try to do it in different ways.

Senator Simons, I think your question was as to what extent these amendments speak to publishers or others. They don't. They only apply to victims or witnesses who are the subject of the publication ban and who themselves disclose information. To the extent that there is an additional policy concern that you have identified around other individuals or groups, that isn't addressed in these amendments.

In terms of the differences between the two, as I see them, Senator Dalphond is quite right in that the government motion, if I can call it that, Senator Busson's motion, really is about restricting the public dissemination of information. The policy objective of publication bans generally is to constrain the sharing of information. With the government motion, you could have those private conversations. You could discuss that information privately if the objective is not to share that publicly.

To a certain extent, Senator Pate's amendment does that as well, but in a different way. The government motion, for example, would allow a victim or a witness to disclose information privately that could possibly identify another victim or witness whereas Senator Pate's amendment would not. It builds in that limitation. The logic of the differences, I think, is somewhat evident in the private dissemination of information. You're still safeguarding the privacy interest so that if you're talking to a councillor or a medical professional, that information is protected. If you're podcasting, for example, you don't have the same control over the information.

Kitchener, c'est-à-dire à la divulgation de renseignements dans un autre contexte qui rend la personne sujette à la criminalisation. C'est ce que nous tentons d'accomplir.

J'aimerais entendre vos commentaires à ce sujet.

Me Taylor : Il y a beaucoup de questions et de nombreux bons commentaires. Je tenterai de faire de mon mieux pour tous les aborder. Si j'oublie quelque chose, n'hésitez pas à me le signaler.

La principale différence entre l'amendement 2-2-14 de la sénatrice Pate, tel que je le lis, et la loi actuelle, c'est l'ajout de l'alinéa 4b) proposé. L'alinéa 4a) se trouve déjà dans le Code criminel, de sorte que le changement effectif concerne l'alinéa 4b).

Son objectif est comparable à celui qui a motivé l'amendement 2-2-12 de la sénatrice Busson, mais les deux amendements tentent de l'atteindre de différentes manières.

Sénatrice Simons, je pense que votre question était de savoir dans quelle mesure ces amendements s'appliquent aux éditeurs ou à d'autres intervenants. En réalité, ils ne s'appliquent pas à eux, car ils ne s'appliquent qu'aux victimes ou aux témoins qui sont visés par une ordonnance de non-publication et qui divulguent eux-mêmes des renseignements. L'autre préoccupation de politique que vous avez cernée au sujet d'autres individus ou d'autres groupes n'est pas abordée dans ces amendements.

En ce qui concerne les différences entre les deux, le sénateur Dalphond a raison d'affirmer que la motion du gouvernement, si je peux l'appeler ainsi, c'est-à-dire la motion de la sénatrice Busson, vise à restreindre la diffusion publique de ces renseignements. L'objectif en matière de politiques des ordonnances de non-publication est habituellement de limiter la diffusion de renseignements. La motion du gouvernement permet la tenue de conversations privées sur le sujet. Elle permet d'avoir des conversations privées sur ces renseignements si l'objectif n'est pas de les diffuser publiquement.

Dans une certaine mesure, l'amendement de la sénatrice Pate va également dans ce sens, mais d'une manière différente. La motion du gouvernement, par exemple, permettrait à une victime ou à un témoin de divulguer en privé des renseignements susceptibles d'identifier une autre victime ou un autre témoin, tandis que l'amendement de la sénatrice Pate ne le permettrait pas. Il établit donc cette limite. Je pense que la justification de ces différences est évidente dans le cas de la diffusion privée de ces renseignements. La protection de l'intérêt privé est maintenue, de sorte que si on parle à un conseiller ou à un professionnel de la santé, ces renseignements sont protégés. Par contre, dans le cas de la baladodiffusion, par exemple, on n'a pas le même contrôle sur ces renseignements.

One other thing with Senator Pate's amendment to consider is the language of the identity of another person protected by that order. Conceivably, there could be other orders that would apply, so the publication ban in place vis-à-vis the individual who wishes to tell their story applies. There could be a separate publication ban in respect of another victim in the same case. As I read it, this amendment doesn't speak to that scenario because it requires the order to be the same order as the victim or witness is subjected to.

I don't know if I answered all the questions, but I'll stop there.

The Chair: I'm going to invite Senator Dupuis. I'm trying to minimize the degree to which this turns into a debate, but just kind of an exchange of questions.

[Translation]

Senator Dupuis: I have a question for you, Mr. Taylor. I'd like some clarification. Thank you for sharing your opinion with us.

There is a key issue in the wording of the government's amendment, number 2-2-14. It reads as follows:

(5) An order made under this section does not apply in respect of the disclosure of information by the victim or witness when it is not the purpose of the disclosure to make the information known to the public."

Thus, there would have to be an intent, a goal of making the information known to the public. That answers my question.

Senator Pate's amendment, which is numbered KP-S12-2-2-14, mentions "any forum" in paragraph (b), where it reads: "... in any forum and for any purpose ... by a person whose identity is protected..."

Is the notion of a forum a recognized legal concept enabling us to determine with relative precision, if not absolute precision, completely certain and safe — Does the introduction of this term correspond to an otherwise known legal concept?

Mr. Taylor: Thank you for the question.

I think you've given a good explanation of the objective and the reason for government's proposed amendment. Senator Busson's amendment, which mentions the word "forum" is —

Il faut aussi prendre en considération, dans l'amendement de la sénatrice Pate, le libellé concernant l'identité d'une autre personne protégée par cette ordonnance. Il est concevable que d'autres ordonnances puissent s'appliquer, de sorte que l'ordonnance de non-publication à l'égard de la personne qui souhaite raconter son histoire s'applique. Il pourrait exister une ordonnance de non-publication distincte à l'égard d'une autre victime dans la même affaire. D'après ce que j'ai compris, cet amendement ne tient pas compte de ce scénario, car il exige que l'ordonnance soit la même que celle à laquelle la victime ou le témoin est soumis.

Je ne sais pas si j'ai répondu à toutes les questions, mais je vais m'arrêter ici.

Le président : Je vais donner la parole à la sénatrice Dupuis. J'essaie d'éviter un débat en encourageant plutôt l'échange de questions.

[Français]

La sénatrice Dupuis : J'ai une question pour vous, maître Taylor. J'aimerais obtenir une précision. Je vous remercie d'avoir partagé votre opinion avec nous.

Il y a une question principale dans la rédaction de l'amendement du gouvernement, qui porte le numéro 2-2-14. On dit bien ceci :

(5) Les ordonnances rendues en vertu du présent article ne s'appliquent pas à la communication de renseignements effectuée par les victimes ou les témoins si la communication ne vise pas à faire connaître les renseignements au public. ».

Il y aurait donc un objet, un but, soit de faire connaître les renseignements au public. Cela répond à ma question.

Dans l'amendement de la sénatrice Pate, qui porte le numéro KP-S12-2-2-14, à l'alinéa b), on parle d'un « forum ». On dit : « [...] dans tout forum et pour quelque fin par la personne dont l'identité est protégée [...] ».

Est-ce que le forum est un concept juridique reconnu nous permettant de déterminer avec une relative précision, sinon avec une précision totale, complètement certaine et sûre... Est-ce que l'introduction de ce terme répond à un concept juridique connu par ailleurs?

Me Taylor : Merci de la question.

Je pense que vous avez bien expliqué l'objectif et la raison du changement proposé par le gouvernement. L'amendement de la sénatrice Busson, dans lequel on mentionne le mot « forum »...

[English]

I wouldn't be able to say definitively whether that is a term used in other parts of the Criminal Code or in other federal statutes, but my reading of the objective here of "in any forum and for any purpose," is that the intent is to have it apply broadly. I'll be corrected if I'm wrong, of course, but whether it's talking to a counsellor, or talking to a group of friends, or talking to a support group, regardless the venue, regardless the reason why the discussion, just the conversation with a friend, part of the counselling and support program, I think the courts would generally use rules of statutory interpretation and understand "forum" and "purpose" in their ordinary sense and try to obtain the objective based on their ordinary meaning.

Any forum — it could be public, it could be private.

[Translation]

Senator Dupuis: Thank you.

[English]

Senator Dalphond: I have two questions: One for Mr. Taylor, one for Senator Pate. Mr. Taylor, I understand the provisions proposed by the government, subparagraph 5, says that there is no crime essentially, because the *mens rea* is missing if it's not intended to do for the purpose of disclosure to the public. That's the mens rea. It has to be done with the intent of disclosing to the public.

Mr. Taylor: That's a very good question, Senator Dalphond. The proposed amendment and the existing provision in the code now, at subsection 4 are carve-outs from the application of the publication ban. They are not in and of themselves offence provisions. They are just exceptions. They make clear that this conduct is not captured within the order of prohibition on publication. You never get to the stage where you are contemplating laying a charge or prosecuting because you have carved out the conduct from the provision in and of itself.

Senator Dalphond: I think of somebody after a rape, for example, there is a civil litigation for damages and the person will have to inform the court of the details of the crime. In theory, that will be covered by the ban, but subparagraph (4) will say, "No, in such a case, you can talk. No, don't worry."

Mr. Taylor: Yes.

Senator Dalphond: Subparagraph (5) will bring to it another, "Don't worry, if you disclose in a forum, or elsewhere, but not with the intent to make it public; therefore that won't be covered."

Mr. Taylor: Exactly.

[Traduction]

Je ne saurais dire avec certitude s'il s'agit d'un mot utilisé dans d'autres parties du Code criminel ou dans d'autres lois fédérales, mais selon mon interprétation des mots « dans tout forum et pour quelque fin », l'intention est de les appliquer de façon générale. On me corrigera si je me trompe, bien sûr, mais qu'il s'agisse de parler à un conseiller, à un groupe d'amis ou à un groupe de soutien, et quels que soient le lieu et la raison de la conversation, que ce soit dans le cadre d'une simple conversation avec un ami ou d'un programme de counselling et de soutien, je pense que les tribunaux auront généralement recours aux règles d'interprétation des lois et interpréteront les mots « forum » et « fin » dans leur sens courant et qu'ils essaieront d'établir l'objectif en se fondant sur leur sens courant.

Tout forum... Il pourrait s'agir d'un forum public ou privé.

[Français]

La sénatrice Dupuis : Merci.

[Traduction]

Le sénateur Dalphond : J'ai deux questions. L'une s'adresse à Me Taylor et l'autre à la sénatrice Pate. Maître Taylor, je crois comprendre que les dispositions proposées par le gouvernement au paragraphe 5 indiquent qu'il n'y a essentiellement pas de crime, car il n'y a pas de *mens rea* s'il n'y a pas d'intention de divulgation publique. C'est ce que signifie *mens rea*. Il faut qu'il y ait intention de divulgation publique.

Me Taylor : C'est une très bonne question, sénateur Dalphond. L'amendement proposé et la disposition actuelle dans le code, au paragraphe (4), sont des exceptions à l'application de l'ordonnance de non-publication. Ce ne sont pas des dispositions d'infraction, mais seulement des exceptions. Elles indiquent clairement que ce comportement n'est pas visé par l'ordonnance de non-publication. On n'arrive donc jamais au point où l'on envisage de porter une accusation ou d'intenter des poursuites parce qu'on exclut le comportement de la disposition.

Le sénateur Dalphond : Je pense à quelqu'un qui, après un viol, par exemple, intente des poursuites civiles pour obtenir des dommages-intérêts et qui doit informer le tribunal des détails du crime. En théorie, cela serait visé par l'ordonnance de non-publication, mais le paragraphe (4) permet d'en parler dans ce cas particulier.

Me Taylor : Oui, c'est exact.

Le sénateur Dalphond : Le paragraphe (5) indique également que si ces renseignements sont divulgués dans un forum ou ailleurs, mais sans intention de les rendre publics, ils ne seront pas visés par l'ordonnance de non-publication.

Me Taylor : Oui, c'est exactement cela.

Senator Dalphond: Okay. Senator Pate, then I think I agree with what you said — that is, assuming this is the right answer. Senator Pate, when you say “in any forum and for any purpose,” do you include, for example, an interview with the press, the media?

Senator Pate: I would, yes. One of the issues that was raised by witnesses is that victims are being criminalized in the context where they may not even know about the ban or they were talking about it and thinking they can talk about their own situation but not somebody else’s. The aim of the amendment that I’m proposing is not criminalizing the victim.

Senator Dalphond: Yes, but you don’t criminalize. If they have communication, if I understand properly, if they disclose in a forum, so they have to be in French, “*dans tout forum*.”

What is a forum? That’s why I am asking the question. Does it include an interview with the local radio station or the local television network?

Senator Pate: It potentially could, yes. So as I say, the focus is on ensuring that they have clear messages not criminalizing the victim.

Senator Dalphond: But the essence of the crime will be that it’s not done in a forum. We will have to define what is a forum and what is not a forum to decide what is and is not covered? That’s my issue.

The Chair: Thank you. I’m going to invite each of Senator Busson and Senator Simons. I know Senator Pate had a more general observation to make that we haven’t gotten to.

First, could I ask this question, Mr. Taylor? This is me trying to interpret this provision, particularly Senator Pate’s. There is fairly generous language in paragraph (b) that would enable a victim to their share story as long as it wasn’t done intentionally or recklessly to reveal the name of somebody else protected by a publication ban, if I understand that part of it.

The language here is that an order under this section doesn’t apply if that happens. It doesn’t seem like it just immunizes the victim from what they had to say, but the order is kind of inoperative in those circumstances. That suggests to me that it also immunizes the CBC if the pattern is the way in which Senator Pate described, which is that a person could give an interview. I don’t know what the word “forum” means, but it has a flavour of that you can tell your story wherever you choose. The immunization of the order and the cancelling of the operability of the order, it doesn’t say it immunizes the victim; it says the order is kind of inoperative.

Le sénateur Dalphond : D’accord. Sénatrice Pate, je pense que je suis d’accord avec ce que vous avez dit, en présumant que c’est la bonne réponse. Sénatrice Pate, lorsque vous dites « dans tout forum et pour quelque fin », incluez-vous, par exemple, une entrevue avec la presse ou les médias?

La sénatrice Pate : Oui, en effet. L’une des préoccupations soulevées par les témoins, c’est que les victimes sont criminalisées dans un contexte où elles ne sont peut-être même pas au courant de l’ordonnance de non-publication ou elles pensent qu’elles peuvent parler de leur propre situation, mais pas de celle d’une autre personne. L’objectif de l’amendement que je propose est d’éviter de criminaliser la victime.

Le sénateur Dalphond : Oui, mais on ne la criminalise pas. Si la victime fait une communication, si je comprends bien, si elle divulgue des renseignements dans le cadre d’un forum, il faut que ce soit « dans tout forum ».

Qu’est-ce qu’un forum? C’est la raison pour laquelle je pose la question. Est-ce que cela comprend une entrevue à la station de radio ou à la chaîne de télévision locale?

La sénatrice Pate : Oui, c’est possible. C’est pourquoi, comme je l’ai dit, il s’agit de communiquer clairement qu’il ne faut pas criminaliser la victime.

Le sénateur Dalphond : Mais l’essence du crime sera que cela n’est pas fait dans un forum. Devrons-nous définir ce qu’est un forum et ce qui ne l’est pas pour décider ce qui est visé et ce qui ne l’est pas? C’est ce qui me pose problème.

Le président : Je vous remercie. J’inviterais les sénatrices Busson et Simons à chacune intervenir. Je sais que la sénatrice Pate avait une observation plus générale à formuler sur une question que nous n’avons pas abordée.

Premièrement, puis-je poser la question suivante, maître Taylor? J’essaie d’interpréter cette disposition, tout particulièrement l’amendement de la sénatrice Pate. L’alinéa b) comprend un libellé assez généreux qui permettrait à une victime de raconter son histoire, pourvu que ce ne soit pas fait intentionnellement ou inconsidérément afin de révéler le nom d’une autre personne protégée par une interdiction de publication, si je comprends cette partie du projet de loi.

Selon le libellé ici, une ordonnance prise en vertu de cette disposition ne s’applique pas si cela se produit. Il semble que cela ne fait pas qu’immuniser la victime pour ses propos et que l’ordonnance est en quelque sorte inopérante dans ces circonstances. Cela me porte à croire que l’amendement immunise également Radio-Canada si les choses se passent comme la sénatrice Pate a indiqué, c’est-à-dire si une personne pouvait accorder une entrevue. Je ne sais pas ce que le mot « forum » signifie, mais cela donne l’impression que les gens peuvent raconter leur histoire où cela leur chante. L’immunisation de l’ordonnance et l’annulation de l’opérabilité

Does that, then, solve the problem for the CBC in that situation? I'm trying to think my way through this pretty much as we have the conversation. Do you have thoughts on that?

Mr. Taylor: Yes. These are the difficult issues that I know you've been grappling with.

First of all, I don't read either the amendment that Senator Pate has proposed or the government amendment as an immunity provision. I would go back to that it's more of an exception. The language of, "an order made under this section does not apply," is really meant to say that if a publication ban is ordered, this conduct is not captured by it. This conduct is out from the very beginning. Therefore, there is no real question of somebody being potentially charged or prosecuted for it because this conduct, in and of itself, has never been captured by the publication ban when it was made.

On the question of the media, I would go back to my previous answer in the language of Senator Pate: The disclosure is made by the person who is subject to the order.

I understand your statement, Senator Cotter, in that you're saying that the person who is protected, is the victim, but it doesn't necessarily mean that this provision is limited to them. I would read it, though, given everything I have understood the committee to be grappling with that this is really directed at autonomy for the victim and the victim being able to tell their story. As to whether a court would interpret it more broadly and apply it to others, it's not for me to say, but I would think that would be inconsistent with the purpose of publication bans, first and foremost, and all the consideration you have had as to the particular issue of victim autonomy.

The Chair: It seems to me we're left in a state of non-equilibrium. That is, the victim could tell their story to the CBC, which is what this amendment would do, and there would be an exception to prosecution, but the CBC can't publish it.

That defeats the whole purpose of the communication, I would have thought, Senator Pate. If the victim can speak to a public disseminatable entity, but the public disseminatable entity runs the risk of prosecution if they run the story. It seems to me you wouldn't want that outcome. It seems to me you would want to either not tell the story or, as long as you're careful in the telling of the story, as best you can, it should be able to be shared. That strikes me, anyway.

de l'ordonnance ne signifient pas que la victime est immunisée, mais que l'ordonnance est en quelque sorte inopérante.

Cela règle-t-il le problème de Radio-Canada dans cette situation, alors? J'essaie de comprendre cette disposition alors que nous discutons de la question. Avez-vous des observations à ce sujet?

Me Taylor : Oui. Ce sont là les questions difficiles qui, je le sais, vous posent quelques difficultés.

Tout d'abord, je ne considère pas que l'amendement que la sénatrice Pate a proposé ou celui proposé par le gouvernement sont des dispositions d'immunité. Je voudrais revenir au fait qu'il s'agit plutôt d'une exception. Le passage indiquant que « L'ordonnance rendue en vertu du présent article ne s'applique pas » signifie en fait que si une interdiction de publication est ordonnée, cette conduite n'est pas visée, et ce, d'entrée de jeu. Il n'est donc pas véritablement question que quelqu'un soit potentiellement accusé ou poursuivi en raison de sa conduite, parce que cette dernière n'a jamais été, en soi, visée par l'interdiction de publication quand elle a été déclarée.

En ce qui concerne la question des médias, je reviens à ce que j'ai répondu précédemment au sujet du libellé proposé par la sénatrice Pate : la divulgation est faite par la personne qui est visée à l'ordonnance.

Je comprends ce que vous dites, sénateur Cotter. Vous dites que la personne protégée est la victime, mais cela ne veut pas nécessairement dire que cette disposition se limite à cette personne. Comprenant tout ce qui présente des difficultés au comité dans cette disposition, je dirais que cette dernière accorde de l'autonomie à la victime et lui permet de raconter son histoire. Quant à savoir si les tribunaux l'interpréteront de façon plus générale et l'appliqueront à d'autres personnes, ce n'est pas à moi de le dire, mais je crois que ce serait incompatible avec, tout d'abord, le but de l'interdiction de publication, et avec toute la considération que vous avez eue quant à la question de l'autonomie des victimes.

Le président : Il me semble que nous sommes dans un état de déséquilibre, puisque la victime pourrait raconter son histoire à Radio-Canada, conformément à cet amendement, et que le média ne pourrait pas être poursuivi, mais il ne pourrait pas publier cette histoire.

Si la victime peut parler à un diffuseur public, mais que ce dernier s'expose à des poursuites s'il publie son histoire, il me semble que cela va à l'encontre du but de la communication, sénatrice Pate. Il me semble que ce n'est pas le résultat qu'on désirerait. Il me semble qu'on voudrait que la personne ne raconte pas son histoire ou que, tant qu'elle fait attention quand elle la raconte du mieux qu'elle peut, cette histoire puisse être diffusée. C'est ce qui me frappe, en tout cas.

Senator Pate: Admittedly, this is not an attempt to gain immunity for the media; it's an attempt to prevent criminalization.

The discussion with the law clerk and with legal authorities was that you have to make it broader because what often happens — or can happen, and has happened in the criminalization of some of the victims — is that they are asked a question and they may or may not know they are talking to the media. They disclose and then they get criminalized. That's exactly what has happened in some of the cases.

This was meant to be broad, to encompass the areas where people have been criminalized and to prevent them from being criminalized in the future — where it's their story, they are telling it to whomever and they are telling it in a variety of contexts.

That's the objective. If there is a way to improve it, I'm happy to do that. I don't think the objective is at all different from the one Senator Busson has put forward, but it doesn't cover situations where someone else may be asking you a question for other reasons and you may disclose things such that you're unintentionally and not recklessly revealing your own story to someone whom you're talking to.

Senator Simons: I would agree with the chair. I think you're creating a huge problem for the media in this way. You could have a situation where it would be legal for a victim to tell their story on TikTok or to set up a YouTube channel and tell their story on YouTube, or to start their own podcast and tell their story on the podcast, but no media outlet could report that.

I support the intention of the amendment. I support the amendment. But as somebody who worked in media for many years, I am concerned that this creates a tripwire that media organizations might not know about; that a victim will come to them thinking they are free to speak, and only later will the media organization find out that they are charged with criminal contempt.

Senator Busson: I tend to agree. The amendment I proposed was more or less back to the fact that the victim ought not intentionally speak, so that things would be made known to the public or to the community. As Senator Dalphond said, it is sometimes hard to find someone's intention. However, it is really the intention that has now become the focus of Bill S-12 in that if the victim intends to breach the ban, that's what is being sanctioned and that any number of mistakes would be forgiven.

Even in the language, it talks about whether it was intentional or non-intentional. It suggests that and goes on to say even whether or not it might be forgivable, or the wording being a "warning" — that it would not be an appropriate response to be a

La sénatrice Pate : Il est vrai que ce n'est pas une tentative d'obtenir l'immunité pour les médias; c'est une tentative pour empêcher la criminalisation.

Selon le légiste et les autorités juridiques, il faut élargir la portée de la disposition, car il arrive souvent que la victime se fasse poser des questions et puisse savoir ou ignorer qu'elle s'adresse aux médias. Cela peut se produire et s'est produit quand certaines victimes ont été criminalisées. La victime dévoile des renseignements et est criminalisée. C'est exactement ce qu'il s'est produit dans certains cas.

Le but est de rendre la disposition vaste afin d'englober les situations où les gens ont été criminalisés afin d'empêcher qu'ils le soient dans l'avenir. Quand c'est leur histoire, ils peuvent la raconter à qui bon leur semble et dans un éventail de contextes.

C'est l'objectif. S'il y a un moyen d'améliorer la disposition, je serai ravie de le faire. Je ne pense pas que l'objectif ici soit très différent de celui de l'amendement de la sénatrice Busson, mais il ne couvre pas les situations où quelqu'un d'autre peut poser des questions pour d'autres raisons et les victimes peuvent divulguer des informations, de sorte qu'elles révèlent leur histoire sans que ce soit intentionnel ou inconsideré.

La sénatrice Simons : Je suis d'accord avec le président. Je pense qu'on crée un énorme problème pour les médias à ce chapitre. On pourrait se retrouver avec une situation où une victime pourrait, en toute légalité, raconter son histoire sur TikTok, sur sa chaîne YouTube ou dans sa propre baladodiffusion, alors qu'aucun média ne pourrait diffuser son histoire.

J'appuie l'intention de cet amendement. Je suis en faveur de l'amendement, mais pour avoir travaillé dans les médias pendant de nombreuses années, je crains qu'il ne représente un piège pour les médias qui pourraient ne pas en être conscients, car si une victime s'adresse à eux en croyant qu'elle est libre de leur parler, ce n'est que plus tard qu'ils découvriront qu'ils sont accusés d'outrage criminel au tribunal.

La sénatrice Busson : Je suis plutôt d'accord. L'amendement que j'ai proposé revenait plus ou moins au fait que la victime ne devrait pas parler intentionnellement pour que des informations soient révélées au public ou à la communauté. Comme le sénateur Dalphond a souligné, il est parfois difficile de déterminer l'intention de quelqu'un. Cependant, c'est maintenant l'intention qui est au cœur du projet de loi S-12, car c'est l'intention de la victime d'enfreindre l'interdiction qui est sanctionnée, et un certain nombre d'erreurs seraient pardonnées.

Même dans le libellé, il est question de savoir si la divulgation était intentionnelle ou non. Il laisse entendre — et indique même — que la divulgation pourrait être pardnable ou non. Il est question d'un « avertissement », mais ce ne serait pas une

warning. I think it's pretty clear from the drafters exactly what the intention was.

Senator Pate: With your amendment, though, victims could still be criminalized; right?

Senator Busson: If they out-and-out violated the ban intentionally. I would say under minuscule circumstances, in a case where they say, "I don't care about the ban. I'm going to the CBC," without regard to other people in the group, third-party interest, et cetera, I think there could be some kind of a situation. But I think it's a fantasy that this would be an issue that would need to be addressed —

Senator Pate: Presumably, there wouldn't be a ban if the victim had already expressed an interest. This would only be about others.

Senator Busson: Presumably.

Senator Pate: So there is still the odd chance they would be criminalized under that provision.

Senator Busson: There are exceptions. I can't imagine what they would be, but it's there. Otherwise, you wonder why there would be a ban at all. That's not the regime we're dealing with.

Senator Clement: My question is to Mr. Taylor, following up on the question of Senator Pate. Which one offers the most protection for the victim? I'm not thinking about the media here; I'm thinking just about the victim.

The victims whom I have represented are not lawyers. Some victims are lawyers, but the ones I represented have not been. They are not thinking about this, reading about this and understanding it. I would argue that it's hard enough to understand in this meeting exactly what is happening. Sorry. I'm thinking of clients here.

Which one offers the best absolute protection for somebody who is not a lawyer, who is not reading this, who may not be aware or who, even after reading this, would not understand?

Mr. Taylor: Thank you for the question. First, it's probably misleading to compare Senator Pate's Motion No. 14 with Senator Busson's Motion No. 14 because you also have an amendment from Senator Busson, BB-S12-5-3-18, which builds on this carve-out in 14.

Taken globally, Nos. 14 and 18 on the government's side, and No. 14 on Senator Pate's side — they're all trying to get to the same place. Neither of them, taking the government motions combined or Senator Pate's proposed amendment on its own,

réaction appropriée. Je pense que les rédacteurs ont très clairement indiqué ce qu'était l'intention.

La sénatrice Pate : Avec votre amendement, cependant, les victimes pourraient encore être criminalisées, n'est-ce pas?

La sénatrice Busson : Oui, s'il est évident qu'elles ont enfreint l'interdiction intentionnellement. Dans des circonstances rarissimes, si elles font fi de l'interdiction et s'adressent à Radio-Canada sans égard aux autres personnes du groupe, des intérêts de tiers et d'autres facteurs, je pense que cela pourrait être une certaine forme de situation. Je crois toutefois qu'il est illusoire de penser que ce serait un problème qui devrait être réglé...

La sénatrice Pate : On pourrait présumer qu'il n'y aura pas d'interdiction si la victime a déjà exprimé un intérêt. Ce ne serait que pour les autres.

La sénatrice Busson : On peut le supposer.

La sénatrice Pate : Il y a donc encore une faible possibilité que les victimes soient criminalisées en vertu de cette disposition.

La sénatrice Busson : Il y a des exceptions. Je ne peux pas imaginer ce qu'elles pourraient être, mais elles sont là, sinon, on pourrait se demander pourquoi il y aurait une interdiction. Ce n'est pas le régime que nous examinons.

La sénatrice Clement : Ma question s'adresse à Me Taylor et fait suite à la question de la sénatrice Pate. Quelle disposition offre la meilleure protection à la victime? Je ne pense pas aux médias ici, mais uniquement à la victime.

Les victimes que j'ai représentées n'étaient pas avocats. Certaines victimes le sont, mais celles que j'ai représentées ne l'étaient pas. Elles ne pensent pas à ces dispositions, elles ne les lisent pas et ne les comprennent pas. Je trouve qu'il est déjà difficile de comprendre exactement ce qu'il en est au cours de la présente réunion. Je suis désolée. Je pense aux clients ici.

Quelle disposition offre la meilleure protection absolue à une personne qui n'est pas avocat, qui ne lit pas les dispositions, qui n'en connaît pas l'existence ou qui, même après les avoir lues, ne les comprend pas?

Me Taylor : Je vous remercie de votre question. Premièrement, il est probablement trompeur de comparer la motion n^o 14 de la sénatrice Pate avec la motion n^o 14 de la sénatrice Busson, car la sénatrice Busson a également proposé l'amendement BB-S12-5-3-18, qui prévoit une exclusion à la motion n^o 14.

De façon générale, les amendements n^{os} 14 et 18 du gouvernement et n^o 14 de la sénatrice Pate ont tous le même objectif. Aucun d'entre eux, les deux motions du gouvernement ou l'amendement proposé par la sénatrice Pate à lui seul, ne

will 100% guarantee that a victim will not be charged or prosecuted for breaching a publication ban.

Senator Pate's amendment makes it clear that if they unintentionally disclosed the identity of another person, they would be protected. It wouldn't be caught by the publication ban. But if they did it knowing that their disclosure would have the effect of revealing particulars likely to identify any other person, then they wouldn't be protected. Then the publication ban does apply to that conduct and there is potential for charge and prosecution.

Senator Busson's amendment No. 18 is that next stopgap, that next safeguard. The starting point with the government Motion No. 14 is that this kind of conduct doesn't apply. Later, with amendment No. 18, it says even if the conduct that you've engaged in does get captured by the law, there is another firewall that limits whether a prosecutor can start. It has the conditions.

Whether one offers more or less is difficult to say. They go at it in different ways, but neither provides a complete protection.

[*Translation*]

Senator Dupuis: Mr. Taylor, looking at the amendment currently before us, the government's amendment moved by Senator Busson focuses on communication that is not intended to disclose information to the public. To follow up on Senator Clement's thoughts, if I understand correctly from the amendments we've adopted this evening, what distinguishes us from the current situation is that we've included obligations to notify the person of the right to request an order.

There's also an obligation to notify, as soon as feasible, witnesses and victims who are the subject of an order of the fact that they can request the revocation or modification of the order. The same applies to victims' right to request the revocation or modification of the order.

The series of amendments we're considering aim to change the current process considerably, insofar as there are now obligations to inform and notify at every stage. It will therefore be more difficult for a victim to justify having done so. I see a certain logic in the series of amendments and in amendment No. 14, which was introduced by Senator Busson, in relation to the ones we've adopted so far.

[*English*]

The Chair: I have a comment. Senator Dupuis, thank you.

garantit entièrement que la victime ne sera pas accusée ou poursuivie pour avoir enfreint une interdiction de publication.

L'amendement proposé par la sénatrice Pate indique clairement que si la victime divulgue involontairement l'identité d'une autre personne, elle sera protégée. Elle ne serait pas visée par l'interdiction de publication. Cependant, si elle savait que la divulgation aurait pour effet de révéler les détails susceptibles d'identifier toute autre personne, elle ne serait pas protégée. L'interdiction de publication s'applique à cette conduite, et la personne s'expose à des accusations et à des poursuites.

L'amendement n° 18 de la sénatrice Busson propose la mesure de protection suivante. Le point de départ de la motion du gouvernement n° 14, c'est que ce genre de conduite est non assujettie. Par la suite, l'amendement n° 18 indique que même si la conduite de la personne est assujettie à la loi, il y a une autre mesure de protection qui limite les recours qu'un procureur peut entamer. Cette disposition s'accompagne de conditions.

Il est difficile de dire si une disposition offre plus de protection que l'autre. Elles procèdent différemment, mais aucune n'offre une protection complète.

[*Français*]

La sénatrice Dupuis : Maître Taylor, lorsqu'on regarde l'amendement qui est devant nous, l'amendement du gouvernement présenté par la sénatrice Busson est axé sur la communication qui n'a pas pour objet de communiquer des renseignements au public et qui ne vise pas à les faire connaître. Pour poursuivre la réflexion de la sénatrice Clement, si je comprends bien, d'après les amendements que nous avons adoptés ce soir, ce qui nous distingue de la situation actuelle, c'est que nous avons quand même prévu des obligations d'aviser la personne du droit de demander une ordonnance.

Nous avons aussi l'obligation d'aviser, dans les meilleurs délais, les témoins et la victime qui font l'objet d'une ordonnance du fait qu'ils peuvent demander la révocation ou la modification de l'ordonnance; c'est la même chose pour ce qui est du droit de la victime de demander la révocation de la modification de l'ordonnance.

Avec la série d'amendements que nous étudions, on vise à changer considérablement le processus actuel, dans la mesure où il y a maintenant des obligations d'informer et d'aviser à toutes les étapes. Ce sera donc plus difficile pour une victime de justifier qu'elle l'a fait — je pense qu'il y a une logique dans la série d'amendements et dans l'amendement n° 14, présenté par la sénatrice Busson, par rapport à ceux qu'on a adoptés jusqu'ici.

[*Traduction*]

Le président : J'ai une observation. Sénatrice Dupuis, je vous remercie.

I'm advised by the Law Clerk that these are not inconsistent motions and that they can be cumulative. It's not as though if you vote for this, you're necessarily voting against Senator Busson's motion which would come along next or vice versa.

Senator Pate: Yes. The next one would fit well with both amendments.

The Chair: I will call the question.

Is it your pleasure, honourable senators, to adopt the motion in amendment as moved by Senator Pate?

Some Hon. Senators: Agreed.

The Chair: Do you want a roll call vote, Senator Dalphond?

Senator Dalphond: Okay. To be precise, we're not debating Senator Busson's amendment. We're debating Senator Pate's amendment about adding a subparagraph (b) in Subsection 486.4(4)?

Mr. Palmer: Yes. The vote will be on KP-S12-2-2-14.

The Honourable Senator Cotter?

Senator Cotter: Yes.

Mr. Palmer: The Honourable Senator Batters?

Senator Batters: Yes.

Mr. Palmer: The Honourable Senator Boisvenu?

Senator Boisvenu: Yes.

Mr. Palmer: The Honourable Senator Busson?

Senator Busson: Yes.

Mr. Palmer: The Honourable Senator Clement?

Senator Clement: Yes.

Mr. Palmer: The Honourable Senator Dalphond?

Senator Dalphond: No.

Mr. Palmer: The Honourable Senator Dupuis?

Senator Dupuis: Abstain.

Mr. Palmer: The Honourable Senator Pate?

Senator Pate: Yes.

Mr. Palmer: The Honourable Senator Patterson.

Senator D. Patterson: Yes.

Le légiste m'informe que ces motions ne sont pas incompatibles et peuvent être cumulatives. Ce n'est pas comme si, en votant pour la présente motion, vous votez nécessairement contre elle de la sénatrice Busson, qui viendra ensuite, ou inversement.

La sénatrice Pate : Oui. La prochaine motion cadrerait bien avec les deux amendements.

Le président : Je vais mettre la question aux voix.

Plaît-il aux honorables sénateurs d'adopter la motion d'amendement proposée par la sénatrice Pate?

Des voix : Oui.

Le président : Souhaitez-vous un vote par appel nominal, sénateur Dalphond?

Le sénateur Dalphond : D'accord. Pour être précis, nous ne débattons pas de l'amendement proposé par la sénatrice Busson. Nous débattons de celui proposé par la sénatrice Pate pour ajouter un sous-alinéa b) au paragraphe 486.4(4)?

M. Palmer : Oui. Le vote concerne la motion KP-S12-2-2-14.

L'honorable sénateur Cotter?

Le sénateur Cotter : Oui.

M. Palmer : L'honorable sénatrice Batters?

La sénatrice Batters : Oui.

M. Palmer : L'honorable sénateur Boisvenu?

Le sénateur Boisvenu : Oui.

M. Palmer : L'honorable sénatrice Busson?

La sénatrice Busson : Oui.

M. Palmer : L'honorable sénatrice Clement?

La sénatrice Clement : Oui.

M. Palmer : L'honorable sénateur Dalphond?

Le sénateur Dalphond : Non.

M. Palmer : L'honorable sénatrice Dupuis?

La sénatrice Dupuis : Je m'abstiens.

M. Palmer : L'honorable sénatrice Pate?

La sénatrice Pate : Oui.

M. Palmer : L'honorable sénateur Patterson.

Le sénateur D. Patterson : Oui.

Mr. Palmer: The Honourable Senator Simons?

Senator Simons: Yes.

Mr. Palmer: Yes, 8. No, 1. Abstentions, 1.

The Chair: I declare the motion in amendment to be carried.

The next motion is Senator Busson's, BB-S12-2-2-12.

Senator Busson: Again, I do believe there is quite a bit here. I will read the amendment and then make an explanation. I move:

That Bill S-12 be amended in clause 2, on page 2, by replacing lines 12 to 14 with the following:

“justice shall

(a) if the victim or witness is present, inquire of the victim or witness if they wish to be the subject of the order;

(b) if the victim or witness is not present, inquire of the prosecutor if, before the application was made, they determined if the victim or witness wishes to be the subject of the order; and

(c) in any event, advise the prosecutor of their duty under subsection (3.2).

Duty to inform

(3.2) If the prosecutor makes the application, they shall, as soon as feasible after the presiding judge or justice makes the order, inform the judge or justice that they have

(a) informed the victim and any witness who are the subject of the order of its existence;

(b) determined whether they wish to be the subject of the order; and

(c) informed them of their right to apply to revoke or vary the order.”.

This motion, BB-S12-2-2-12, is a clear shift in the position. Rather than have the witness or the victim being consulted, this switches it to a case where the judge shall ask the prosecutor. It creates duties for the prosecutor to make sure that the wishes of the victim or witness vis-à-vis the publication order are respected.

The Chair: Senator Pate, as you will see in the material, has a subamendment to this amendment. I invite her to introduce it now.

M. Palmer : L'honorable sénatrice Simons?

La sénatrice Simons : Oui.

M. Palmer : Oui, 8; non, 1; abstentions, 1.

Le président : Je déclare la motion d'amendement adoptée.

Nous passons maintenant à la motion BB-S12-2-2-12, présentée par la sénatrice Busson.

La sénatrice Busson : Il y a beaucoup de matière ici aussi. Je vais lire l'amendement, puis l'expliquer. Je propose :

Que le projet de loi S-12 soit modifié à l'article 2, à la page 2, par substitution, aux lignes 13 à 16, de ce qui suit :

« rendre une ordonnance, ce dernier est tenu :

a) si les témoins ou la victime sont présents, de s'enquérir auprès de ceux-ci s'ils souhaitent faire l'objet de l'ordonnance;

b) s'ils ne sont pas présents, de s'enquérir auprès du poursuivant si celui-ci a, avant de faire la demande, établi si les témoins et la victime souhaitent faire l'objet de l'ordonnance;

c) dans tous les cas, d'aviser le poursuivant de l'obligation qui lui est imposée au titre du paragraphe (3.2).

Obligation d'informer

(3.2) Le poursuivant est tenu, après que le juge ou le juge de paix qui préside a rendu l'ordonnance à la demande du poursuivant mais dans les meilleurs délais, de l'informer qu'il a fait ce qui suit :

a) il a avisé les témoins et la victime qui font l'objet de l'ordonnance de ce fait;

b) il a établi s'ils souhaitent faire l'objet de l'ordonnance;

c) il les a avisés de leur droit de demander la révocation ou la modification de l'ordonnance. ».

L'amendement BB-S12-2-2-12 modifie clairement la position : au lieu de veiller à ce que la victime ou le témoin ait été consulté, le juge doit s'enquérir auprès du poursuivant. L'amendement impose au poursuivant le devoir d'assurer le respect de la volonté de la victime ou du témoin à l'égard de l'ordonnance.

Le président : Comme vous le voyez dans la documentation, la sénatrice Pate a un sous-amendement à proposer à l'amendement. Je l'invite à le présenter maintenant.

Senator Pate: I support this amendment with the addition that it be amended further —

The Chair: I will direct people to the specific number. This is KP-SUB-BB — which I take it to mean Senator Kim Pate’s subamendment to Senator Busson’s motion — so, in full, KP-SUB-BB-S12-2-2-12.

If you have a package of amendments from Senator Pate, it’s the last one in the package. It’s relatively short and consumes about a third of a page.

Senator Pate: I move:

That the motion in amendment be amended by adding the following after the word “existence” in proposed paragraph (3.2) (a):

“, its effects and the circumstances in which they may disclose information that is subject to the order without failing to comply with the order”.

This is further to the point that, in addition to the information covered by Senator Busson’s amendment, the subamendment would provide that the prosecutors must inform those covered by publication bans about the situation in which they can disclose information without being prosecuted and/or criminalized. It provides a duty to inform.

I can go into further detail. This was some of the information, again, that was suggested by the witnesses. I don’t see it at all at odds, just strengthening the amendment.

The Chair: Any other comments with respect to the subamendment?

Senator Busson: I would like to have a comment from the officials on whether they see any issues with regard to that change to my amendment.

Mr. Taylor: It seems that it’s seeking to build on the prosecutor’s obligation in proposed paragraph (a) in terms of the kind of information they have to provide to the victim or the witness. I would draw to your attention whether you think it is appropriate that a prosecutor be required to provide information around how the victim or witness can or cannot conduct themselves without running afoul of the publication ban itself, whether that is a responsibility that is appropriate for a prosecutor to take on, providing that kind of direct advice on behaviour that they can do and they cannot do. I would offer that for consideration and whether that’s perhaps more circumscribed than you think it ought to be.

La sénatrice Pate : J’appuie l’amendement, mais je propose qu’il soit modifié par adjonction...

Le président : Je vais vous donner le numéro précis. Il s’agit de la motion KP-SUB-BB — ce qui doit vouloir dire le sous-amendement de la sénatrice Kim Pate à la motion de la sénatrice Busson. Le numéro complet est KP-SUB-BB-S12-2-2-12.

C’est le dernier amendement dans la liasse de motions proposées par la sénatrice Pate. Il est relativement court; il occupe environ un tiers de la page.

La sénatrice Pate : Je propose :

Que la motion d’amendement soit modifiée par adjonction, après le mot « fait » à l’alinéa (3.2)a) proposé, de ce qui suit :

« , de ses effets et des situations dans lesquelles ils peuvent communiquer des renseignements visés par l’ordonnance sans omettre de s’y conformer ».

Le sous-amendement ajoute aux devoirs prévus par l’amendement de la sénatrice Busson l’obligation pour le poursuivant d’informer les personnes visées par une interdiction de publication des situations dans lesquelles elles peuvent divulguer des renseignements sans s’exposer à des poursuites ou sans que leurs actes soient considérés comme criminels. Il impose une obligation d’informer.

Je peux vous fournir plus de détails. Cette motion aussi est fondée sur les observations des témoins. Selon moi, elle ne va nullement à l’encontre de l’amendement; au contraire, elle le renforce.

Le président : Y a-t-il d’autres observations sur le sous-amendement?

La sénatrice Busson : J’aimerais savoir si les fonctionnaires croient que cette modification à mon amendement pourrait poser problème.

Me Taylor : La motion semble viser à ajouter à l’obligation prévue au paragraphe a) proposé d’autres renseignements que le poursuivant est tenu de fournir à la victime ou au témoin. Je vous inviterais à vous demander si vous trouvez approprié que le poursuivant ait l’obligation d’informer la victime ou le témoin de ce qu’il ou elle peut faire sans enfreindre l’interdiction de publication. Convient-il de confier au poursuivant la responsabilité de fournir des conseils directement à la victime ou au témoin sur les actes considérés comme acceptables? Je vous inviterais à réfléchir à cela et à vous demander si la disposition est plus restrictive qu’elle ne devrait l’être.

Otherwise, in general, it certainly does seek to provide greater or additional specificity as to what a prosecutor is obligated to do.

Senator Busson: I would suggest, given that comment, that it might be considered overly broad, given the circumstances and the issues that are made in the amendment with the duty to inform. I think it's succinct, fairly clear and does not need to be that prescriptive to the prosecutor.

[Translation]

Senator Boisvenu: Where paragraph (a) states, and I quote, "if the victim or witness is present," should it not read "if the victims or witnesses consent..."?

[English]

The Chair: Is it possible for us to save that conversation, Senator Boisvenu? We're focused right now on the subamendment, and then we will turn back to Senator Busson's amendment.

[Translation]

Senator Dupuis: Thank you for being with us once again this evening. It gives us the opportunity to ask you all kinds of interesting legal questions. I also think it's useful because it helps anyone listening to us understand the issues involved in drafting legislative.

I'd like to come back to Senator Busson's amendment, number 2-2-12, on page 2, which states in paragraph (a), and I quote, "informed the victim and any witness who are the subject of the order of its existence." I'd like to add "and its effects."

In other words, Crown prosecutors would not be engaged in giving legal advice to victims or witnesses on what individuals can do, should be able to do or will not be able to do, which may be outside the scope of their duties.

Do you have a different response?

Mr. Taylor: Thank you for the question. If I understand your comment correctly, you're suggesting that the text be modified by adding "and its effects," as Senator Pate has proposed?

Senator Dupuis: I'm still thinking of that as a possibility, but I'm not quite there yet.

Senator Pate's amendment contains an extremely important element. We want the witnesses and the victim to be notified of the fact that they're the subject of the order, so they're notified

Sinon, globalement, la modification rend plus précise l'obligation du poursuivant.

La sénatrice Busson : À la lumière de cette observation, je crois qu'on pourrait dire que la motion est trop large, étant donné les situations et les détails précisés dans l'amendement par rapport à l'obligation d'informer. Selon moi, l'amendement est succinct et assez clair, et ce n'est pas nécessaire de donner des instructions aussi précises au poursuivant.

[Français]

Le sénateur Boisvenu : Dans l'alinéa a), lorsqu'on dit, et je cite : « si les témoins ou la victime sont présents », est-ce qu'on ne pourrait pas plutôt dire : « si les témoins ou les victimes sont consentants »?

[Traduction]

Le président : Pouvons-nous reporter cette discussion, sénateur Boisvenu? En ce moment, nous sommes saisis du sous-amendement. Après, nous reprendrons l'examen de l'amendement proposé par la sénatrice Busson.

[Français]

La sénatrice Dupuis : Je vous remercie d'être avec nous encore une fois ce soir; cela nous permet de vous poser toutes sortes de questions intéressantes sur le plan juridique. Je pense que c'est aussi utile, parce que cela permet aux gens qui nous écoutent de comprendre les enjeux que pose la rédaction législative.

J'aimerais revenir sur l'amendement qui porte le numéro 2-2-12, présenté par la sénatrice Busson, à la page 2, qui dit ce qui suit à l'alinéa a), et je cite : « il a avisé les témoins et la victime qui font l'objet de l'ordonnance de ce fait ». J'aimerais ajouter « et de ces effets ».

Autrement dit, on n'engagerait pas le procureur de la Couronne dans des conseils juridiques auprès d'une victime ou d'autres témoins sur ce que la personne peut faire, devrait pouvoir faire ou ne pourra pas faire, ce qui pourrait être en dehors du cadre de ses fonctions.

Est-ce que vous auriez une réponse différente?

Me Taylor : Je vous remercie de la question. Si je comprends bien votre commentaire, vous proposez de modifier le texte en ajoutant « de ces effets », comme le propose la sénatrice Pate?

La sénatrice Dupuis : Je pense toujours à la possibilité de le faire, mais je ne suis pas rendue là.

Dans l'amendement de la sénatrice Pate, il y a un élément extrêmement important : on veut que les témoins et la victime soient avisés du fait qu'ils font l'objet de l'ordonnance, donc

of the fact that an order exists and of its effects. I think this falls within the scope of a Crown prosecutor's duties and avoids getting into the realm of legal advice, which should be provided by legal counsel for the victim or the other party. I don't doubt the good intentions of a Crown prosecutor, but it seems difficult to reconcile these two roles.

[English]

Mr. Taylor: It certainly adds to the amendment as proposed by the government in terms of not just articulating, as you've described, the fact that a publication ban exists, but also providing a bit more specificity as to what that means practically. It does build on that. It also perhaps addresses — and I can describe them — the risks that I was alluding to in the considerations that I was discussing a few moments ago around the obligation of a prosecutor and whether it's appropriate for the prosecutor to provide information on failing to comply with the order. It does maybe get at the spirit of the amendment and maybe addresses some of those residual concerns that might exist with the proposal.

The Chair: This might be a question for Senator Pate. I like the spirit of this amendment, but I am made a bit anxious about the dilemma for prosecutors here. The prosecutor is required to provide information about the circumstances in which they may disclose information, which kind of invites the prosecutor to interpret the very provisions that we wrestled with for half an hour in the last little while.

It also presents the dilemma where the victim or witness says subsequently, "The prosecutor told me I could do this because that was what they told me when they were fulfilling this obligation."

I'm wondering if it might be fairer to require the prosecutor to bring to the attention of victims and any witnesses the provisions of the Criminal Code that permit this, the same language as was identified in the last part here, but to not actually have to provide what feels like legal advice to the victim. I just have an anxiety about that. I think the bottom line is I would myself be supportive of this, but I worry about the subtleties around what the prosecutor does.

You could imagine how easy it would be for the prosecutor to say, "Here is a piece of paper that says these are the categories where the disclosure is allowed, but I'm not your lawyer to tell you exactly how this should be interpreted."

I don't spend a lot of time worrying about prosecutors, but it does seem to me an awkward situation to ask them particularly on the language around circumstances in which they may disclose. Maybe it's a question for Senator Clement.

qu'ils soient avisés du fait qu'il y a une ordonnance et de ses effets. Je pense que cela entre dans le cadre des fonctions d'un procureur de la Couronne et que cela évite de verser dans le conseil juridique, qui devrait être assuré par un conseiller juridique qui serait lié à la victime ou à l'autre partie. Je ne doute pas de la bienveillance d'un procureur de la Couronne, mais il me semble difficile de concilier ces deux rôles.

[Traduction]

Me Taylor : Cette proposition amplifie certainement l'amendement proposé par le gouvernement en ajoutant l'obligation non seulement d'aviser les personnes qu'une ordonnance de non-publication a été rendue, comme vous l'avez dit, mais aussi de préciser ce qu'une telle ordonnance signifie concrètement. Elle ajoute cet élément. Elle élimine peut-être aussi les risques — je peux les décrire — dont je parlais il y a un instant en ce qui concerne la question de savoir s'il convient d'imposer au poursuivant l'obligation de fournir de l'information sur le non-respect de l'ordonnance. La proposition respecte l'esprit de l'amendement, tout en répondant peut-être aux problèmes qui demeurent.

Le président : C'est peut-être une question pour la sénatrice Pate. J'appuie l'esprit de l'amendement, mais le dilemme qu'il pose au poursuivant me rend un peu nerveux. Le poursuivant est tenu de fournir de l'information sur les situations dans lesquelles des renseignements peuvent être communiqués, ce qui l'invite, en quelque sorte, à interpréter les dispositions auxquelles nous venons de consacrer une demi-heure pour tenter de les élucider.

Il se pourrait aussi que par la suite, la victime ou le témoin déclare : « Le poursuivant m'a dit que je pouvais faire telle chose en remplissant son obligation. »

Je me demande s'il serait plus juste d'obliger le poursuivant à informer les victimes et les témoins des dispositions du Code criminel qui permettent cela, comme le dit la dernière partie, sans qu'il ait à donner ce qui ressemble à des conseils juridiques aux victimes. Cela me rend nerveux. Au bout du compte, je pense que j'appuierais la proposition, mais j'ai des réserves par rapport à ce que pourrait faire le poursuivant.

Ce serait facile pour le poursuivant de dire : « Voici une liste qui montre les situations dans lesquelles la communication est autorisée, mais comme je ne suis pas votre avocat, je ne peux pas vous dire exactement comment l'interpréter. »

Je m'en fais rarement pour les poursuivants, mais il me semble étrange de les placer dans une telle position, surtout en ce qui concerne les situations dans lesquelles la communication est autorisée. C'est peut-être une question pour la sénatrice Clement.

Senator Clement: It is not, but I understand your comment and Senator Dupuis' comment, but that begs the question: Who is going to do it? If it is not the prosecutor, and I get what you're saying and your anxiety around that, but we have heard witnesses, one after the other, say that there are no resources. Victims don't have their own lawyers sitting through this process. If it's not the prosecutor giving them information, who is going to do it? I understand your anxiety, but I just don't know where to go, and I think Senator Dupuis was getting at a compromise maybe. That would be my response to you, Senator Cotter.

The Chair: It was a question for you after all, Senator Clement. Thank you.

[Translation]

Senator Dupuis: You'll forgive me, Senator Cotter, for not worrying too much about your anxiety. I have an objection in principle, which is the following. We've heard repeatedly that the current system leaves victims at the mercy of Crown prosecutors. Just last week, I asked witnesses whether we should have a system of legal representation for victims in criminal proceedings, to ensure that their rights are respected and that their interests are clearly defended. This would take us out of the spirit of the 1892 Criminal Code, which we are still dealing with today and tinkering with, bit by bit.

I'd be tempted to say that we don't want to ask Crown prosecutors to pretend that they're going to inform victims and provide advice. We complain about this system, saying that victims are at the mercy of Crown prosecutors. We could add "and its effects" to the government's amendment, but we need to have strong evidence that the committee has heard repeatedly that, in the criminal justice system, there should be a system of representation for victims and one that provides support to victims. I talked about legal, medical and psychological support.

[English]

Senator Busson: I'm just contemplating Senator Dupuis' comments, and I guess I was a victim of the assumption that if the prosecutor was making the application or varying the application or dealing with the victim in such circumstances, that this would be a logical process within that application, the circumstances around what the varying or the lifting, et cetera, of that might entail.

The Chair: My impression is that my half-hearted attempt to defend the dilemmas for prosecutors has failed by fine arguments by my colleagues. I'm not going to return to it. We have covered this terrain, and unless Senator Pate has one final ever-so-brief observation —

La sénatrice Clement : Non, mais je comprends votre commentaire et celui de la sénatrice Dupuis. Cependant, la question qui se pose est la suivante : qui va le faire? Si ce n'est pas le procureur... Je comprends ce que vous dites et votre préoccupation à cet égard, mais les témoins ont indiqué, l'un après l'autre, qu'il n'y a pas de ressources. Les victimes n'ont pas leur propre avocat pour les accompagner dans ce processus. Qui leur donnera des informations, si ce n'est pas le procureur? Je comprends votre inquiétude, mais je ne sais pas où aller, et je pense que la sénatrice Dupuis avait peut-être un compromis. C'est ce que je vous répondrais, sénateur Cotter.

Le président : En fin de compte, sénatrice Clement, c'était une question pour vous. Merci.

[Français]

La sénatrice Dupuis : Vous m'excuserez, sénateur Cotter, de ne pas prendre soin de votre anxiété. J'ai plutôt une objection de principe qui est la suivante. On a entendu dire plusieurs fois que les victimes sont laissées à la merci du procureur de la Couronne dans le système actuel. Encore la semaine dernière, j'ai posé demandé à des témoins si l'on devait avoir un système de représentation juridique pour les victimes dans les procédures criminelles, afin de s'assurer que leurs droits sont respectés et que leurs intérêts sont défendus de façon claire. Cela nous sortirait de l'esprit du Code criminel de 1892, avec lequel on vit encore aujourd'hui et qu'on rafistole à la pièce.

Je serais tentée de dire qu'on ne veut pas demander au procureur de la Couronne de faire croire qu'il va informer la victime et lui donner des conseils. On se plaint de ce système en disant que la victime est à la merci du procureur de la Couronne. Il y a « ces effets » qu'on peut ajouter au projet d'amendement du gouvernement, mais on devrait avoir une observation très solide sur le fait que le comité a entendu à maintes reprises que, dans le régime de justice criminelle, il devrait y avoir un système de représentation de la victime et un système d'accompagnement des victimes — j'avais parlé d'accompagnement juridique, médical et psychologique.

[Traduction]

La sénatrice Busson : Je pense aux commentaires de la sénatrice Dupuis. Je pense que j'ai faussement supposé que si le procureur fait la demande, modifie la demande ou a affaire avec la victime dans de telles circonstances, il serait logique, dans le cadre de cette demande, de traiter des effets possibles de la modification ou de la révocation, etc.

Le président : J'ai l'impression que ma timide tentative d'exposer les dilemmes que cela représenterait pour les procureurs est défaite par les excellents arguments de mes collègues. Je ne reviendrai pas là-dessus. Nous avons fait le tour de la question et à moins que la sénatrice Pate ait une dernière, mais brève observation...

Senator Dalphond: A point I wanted to make is that subparagraph 5 is really dealing with the intent to make public. I presume this provision would be kept. Maybe it is no longer necessary because of Senator Pate's amendment. I assume it's still there. It rests on the intent too. The intent of a person would be based on the understanding of what you said about the Crown saying in such a case you can do this, no problem, or it might be a problem, or maybe it is permitted. I don't know. But the intent — I'm not really comfortable with this, imposing that on the Crown, but on the other hand, I'm quite worried about the victims being told that there was a publication ban issue and they are to find out by themselves what it means. To me, this is asking too much of the people that are agreeing to participate in the justice system to come out and say, "I'm exposing myself to a trial and maybe a preliminary inquiry, police examinations. I'm going through all these things, and I'm left alone."

At the end of the day, I will say the Crown or somebody that the Crown finds will assess these people to explain what is expected or not. It is the worst situation to leave them in the dark and say, "Figure out what it means."

The Chair: This further reinforces the brilliance of my decision to withdraw my half-baked idea.

Senator Pate: Just to add, the focus of this really was on decriminalizing victims. It's not intended to put a huge burden on the Crown. I think it was you, Senator Cotter, who said you could imagine the way the Crown might deal with this is to have an information pamphlet that they would provide to everybody about what a publication ban means, and then tick off that they have fulfilled their obligation.

The Chair: Could we invite questions, then? Is it your pleasure, honourable senators, to adopt the subamendment?

Hon. Senators: Agreed.

An Hon. Senator: On division.

The Chair: On division. I declare the subamendment carried on division. We now turn to the motion in amendment.

[*Translation*]

Senator Boisvenu: For the amendment, I would like to ask the senator if she agrees to change two words, in paragraphs (a) and (b), because I noticed that it was there in paragraph (b). Throughout the testimony we heard from victims, it was the word "consent" that they were talking about. They weren't talking about wishes. They were talking about consent.

Le sénateur Dalphond : Je voulais souligner que le sous-alinéa 5 traite en fait de l'intention de rendre public. Je suppose que cette disposition sera conservée. Elle n'est peut-être plus nécessaire en raison de l'amendement de la sénatrice Pate. Je suppose qu'elle est toujours là. Elle repose également sur l'intention. L'intention d'une personne serait fondée sur la compréhension de ce que vous avez dit, à savoir que la Couronne peut dire, selon le cas, qu'une chose est permise, sans problème, ou pourrait poser problème, ou pourrait être autorisée. Je ne sais pas. Mais l'intention... Je ne suis pas vraiment à l'aise avec l'idée d'imposer cela à la Couronne, mais d'un autre côté, je trouve plutôt préoccupant qu'on informe les victimes d'une interdiction de publication, mais qu'on les laisse découvrir d'elles-mêmes quelle incidence cela peut avoir. En mon sens, c'est trop demander aux personnes qui acceptent de participer au système de justice que de s'exposer à un procès et possiblement à une enquête préliminaire ou à une enquête policière, et d'être laissées à elles-mêmes dans tout cela.

En fin de compte, je dirais que la Couronne ou une personne déterminée par la Couronne fera une évaluation et expliquera aux gens à quoi s'attendre ou non. Le pire serait de laisser les gens dans l'ignorance et de leur dire : « Débrouillez-vous pour savoir ce que cela signifie. »

Le président : Cela souligne encore plus le trait de génie qu'est ma décision de retirer mon idée mal ficelée.

La sénatrice Pate : J'ajouterais que l'idée était essentiellement de décriminaliser les victimes et non d'imposer un fardeau indu au ministère public. Sénateur Cotter, si je ne me trompe pas, c'est vous qui avez dit que la Couronne pourrait simplement distribuer à tous une brochure d'information expliquant l'incidence d'une interdiction de publication, puis indiquer qu'il a satisfait à ses obligations.

Le président : Pouvons-nous mettre la question aux voix, dans ce cas? Vous plaît-il, chers collègues, d'adopter le sous-amendement?

Des voix : D'accord.

Une voix : Avec dissidence.

Le président : Avec dissidence. Je déclare le sous-amendement adopté avec dissidence. Nous passons maintenant à la proposition d'amendement.

[*Français*]

Le sénateur Boisvenu : Pour l'amendement, j'aimerais demander à la sénatrice si elle est d'accord pour changer deux mots, aux alinéas a) et b), parce que j'ai remarqué qu'à l'alinéa b), il était là. Tout au long des témoignages que nous avons entendus de la part des victimes, c'était le mot « consentement » dont parlaient les victimes. Elles ne parlaient pas de souhait; elles parlaient de consentement.

What I would suggest, if the honourable senator agrees, is to change the word “wish” with the word “consent,” or rather the verb. It could be something like, “if the victim or witnesses is present, inquire of the victim or witness if they wish to be....”

It would be the same thing in paragraph (b), “... if the victim or witness consent to be the subject of”

[English]

Senator Busson: I would say that’s not the appropriate language given the intent of, certainly, this amendment or the way that the government is dealing with this issue. We heard from witnesses that they would like to have full consent, but I believe that this wording — they say if they wish to be the subject of an order is — and it says “the justice shall.” It insinuates and suggests and talks about the fact that their wishes will be respected, but it stays away from the word “consent.” When we had the minister here as a witness, he talked about the fact that he would go farther toward consent, but that consent was not the language they would be using in any of this. I believe the intent of this is to move forward closer to total consent, but leaves a bit of a gap to allow for situations that — and I can’t imagine what they are at the moment — might allow for some judicial consideration.

Senator Dalphond: Maybe I can make a comment and ask the officials to confirm my understanding. The wording is “the victim or witness.” There could be many witnesses. So if they all have to consent, what do we do if three people have to consent? We take the majority of two of the three or we take the three? That does make the issue more complex. Some may wish to have an order and others do not wish to have an order, and it is up to a judge to decide if it is appropriate in such a case to have an order or not. Am I misreading the provision? If it does apply, it would be one order taking into consideration the wishes of witnesses and complainants.

Mr. Taylor: Yes, the objective here with the language of “wishes,” as Senator Busson was articulating, is to really do that check-in. One of the issues around the language of consent, conceivably, could relate to, for example, a child victim or witness, and what does consent mean in that context?

One would hope common sense would prevail in terms of the way these provisions would be interpreted, and, really, the objective here is to require the judge to inquire, to obtain the wishes, to — and that if the victim or witness does not want a publication ban to be imposed, that it would not be imposed.

I think it was you, Senator Dalphond, who talked about — or, sorry, Senator Dupuis — the way that all of the amendments build on one another, and that’s really the objective here is to

Ce que je proposerais, si la sénatrice est d’accord, c’est de changer le mot « souhait » par le mot « consentement », ou plutôt par le verbe. Cela pourrait ressembler à ceci : « [...] si les témoins ou la victime sont présents, de s’enquérir auprès de ceux-ci s’ils consentent à [...] ».

À l’alinéa b), ce serait la même chose : « [...] les témoins et les victimes consentent à faire l’objet [...] ».

[Traduction]

La sénatrice Busson : Je dirais que ce n’est pas le libellé approprié, étant donné l’intention de cet amendement ou la façon dont le gouvernement traite la question. Les témoins ont indiqué qu’ils souhaiteraient une exigence visant le plein consentement, mais je pense que cette formulation — selon laquelle ils doivent indiquer s’ils souhaitent faire l’objet d’une ordonnance — se lit comme suit : « le juge [...] est tenu ». Cela sous-entend, suggère et indique que leur volonté sera respectée, mais on s’abstient d’utiliser le mot « consentement ». Lorsque le ministre est venu témoigner, il a dit qu’il tendrait davantage vers le consentement, mais que le terme « consentement » ne serait pas utilisé dans tout cela. Je pense que l’intention est de se rapprocher du plein consentement, mais en laissant une certaine marge de manœuvre pour des cas qui — et je n’ai aucun exemple à l’esprit pour le moment — pourraient nécessiter une considération judiciaire.

Le sénateur Dalphond : J’aimerais faire un commentaire, puis demander aux fonctionnaires de confirmer si j’ai bien compris. Le libellé est « la victime ou le témoin ». Il pourrait y avoir plusieurs témoins. Donc, s’ils doivent tous consentir, que fait-on lorsqu’on a affaire à trois témoins? Se base-t-on sur la majorité, si deux des trois personnes consentent, ou doit-il y avoir unanimité? Cela complique les choses. Certaines personnes pourraient souhaiter une ordonnance et d’autres non, et il reviendrait alors au juge de déterminer si une ordonnance est nécessaire ou non. Mon interprétation est-elle bonne? Si cela s’applique, il s’agirait d’une ordonnance prise en fonction de ce que souhaitent les témoins et les plaignants.

Me Taylor : Oui, l’utilisation de la notion de « souhait » dans le libellé proposé par la sénatrice Busson vise essentiellement à s’assurer qu’il y a vérification. Par rapport à la notion de consentement, on pourrait penser qu’un des problèmes serait de savoir ce que cela signifie, par exemple, dans un contexte où la victime ou le témoin est un enfant.

Quant à la façon dont ces dispositions seront interprétées, il est à espérer que le bon sens prévaudra. Essentiellement, l’objectif est d’exiger que le juge s’informe, qu’il prenne connaissance de ce qui est souhaité, qu’il... et qu’aucune interdiction de publication ne soit imposée si la victime ou le témoin ne le veulent pas.

Sénateur Dalphond, c’est vous qui avez parlé — pardon, c’était plutôt la sénatrice Dupuis — du fait que tous les amendements s’appuient les uns sur les autres et que l’objectif

inject into the system, at all stages, at different places, a marker where the system has to check in with the victim and confirm their wishes, and if they agree, to proceed, and if they don't agree, not to proceed.

[Translation]

Senator Boisvenu: My question is for Mr. Taylor. If we use the word “consent” rather than “wish,” does this have the effect of reinforcing the victim’s right to participate in the issuance or non-issuance of an order in the process?

I am referring to the Canadian Victims Bill of Rights, which talks about the right to information. This bill strengthens that right as well as the right to participation. If we use the word “consent” instead of “wish,” doesn't that reinforce the victim's right to participate more actively in the process?

[English]

Mr. Taylor: Certainly the right to information, as you know well, Senator Boisvenu, applies and is used to inform and interpret all federal statutes and, most notably, the criminal law.

As to whether changing the word from “wish” to “consent” gives greater effect to that right, I don't know. I don't think it does, respectfully. The objective here is the same. The objective is to require the system to obtain the views of the victim. If the victim does not want the publication ban, then the publication ban should not be imposed. If the publication ban has been imposed, and they want it revoked, then in virtually all cases it will be revoked.

[Translation]

Senator Boisvenu: If the victim doesn't wish it, they won't consent to it. If the victim wishes it, they will consent.

Mr. Taylor: Exactly. That's why I explained that I wasn't sure there was a real difference.

Senator Boisvenu: Does the use of the word “consent” further reinforce that right for the victim?

[English]

Mr. Taylor: Again, from my perspective, they get to the same place. I'll just reiterate what I said previously. The only point is the question around whether consent injects some additional complexity vis-à-vis child victims or witnesses. I honestly cannot say definitively how the courts would apply that or interpret it. The objective is the same.

est essentiellement d'ajouter, à toutes les étapes et à divers endroits du système, un mécanisme exigeant de s'informer auprès de la victime pour confirmer ses souhaits, puis d'aller de l'avant uniquement si elle est d'accord.

[Français]

Le sénateur Boisvenu : Ma question s'adresse à Me Taylor. Si on utilise le mot « consentent » plutôt que « souhaite », est-ce que cela a pour effet de renforcer le droit de la victime à participer à l'émission ou à la non-émission d'une ordonnance dans le processus?

Je fais ici référence à la Charte canadienne des droits des victimes, où l'on parle de droit à l'information. Ce projet de loi renforce ce droit ainsi que le droit à la participation. Si on emploie le mot « consentent » plutôt que « souhaite », ne vient-on pas renforcer le droit de la victime de participer plus activement au processus?

[Traduction]

Me Taylor : Il va sans dire, comme vous le savez bien, sénateur Boisvenu, que le droit à l'information s'applique et qu'il sert à l'élaboration et l'interprétation de l'ensemble des lois fédérales et, plus particulièrement, du droit pénal.

Quant à savoir si remplacer le mot « souhaite » par « consentent » renforce ce droit, je ne le sais pas. Respectueusement, je ne pense pas. L'objectif est le même, c'est-à-dire d'exiger du système qu'il obtienne l'avis de la victime. Si la victime ne veut pas d'une interdiction de publication, celle-ci ne doit pas être imposée. Si une interdiction de publication a été imposée et que la victime souhaite qu'elle soit révoquée, elle sera révoquée dans la quasi-totalité des cas.

[Français]

Le sénateur Boisvenu : Si la victime ne le souhaite pas, elle ne consentira pas. Si la victime le souhaite, elle va consentir.

Me Taylor : Exactement. C'est la raison pour laquelle j'ai expliqué que je ne suis pas sûr qu'il y ait une véritable différence.

Le sénateur Boisvenu : L'utilisation du mot « consentir » renforce encore plus ce droit pour la victime?

[Traduction]

Me Taylor : Encore une fois, de mon point de vue, l'objectif est le même. Je répéterai simplement ce que j'ai dit précédemment. La seule interrogation est de savoir si le consentement ajoute une complexité supplémentaire par rapport aux enfants victimes ou témoins. Honnêtement, je ne peux pas dire avec certitude comment cela sera appliqué ou interprété par les tribunaux. L'objectif est le même.

The Chair: May I ask a question? We heard a fair amount of evidence about the idea that victims should be able to consent to the issues around publication bans. We had language that started at “consult.” Then we worked our way up to “wishes.” With the greatest respect, “consent” seems to be a richer statement than expressing your wishes.

My question though is: If we did have that phrase here, does that then, in a way, compel the judge to follow that course of action, or would we still see legitimate concern on the part of judges be able to be exercised to say, notwithstanding your consent, privacy interests of some people may be jeopardized here and, therefore, I’m not going to follow that consent-based expectation of the victim? I don’t know on that. I am sympathetic to the consent concept as opposed to the softness of “wishes” and even the softness of “consultation.”

We hear people’s wishes get taken into account like the duty to consult but, sometimes, thank you; we consulted and we’re not doing what you said. This is a question of agency. The minister talked about agency. We have talked about agency. Wishes don’t seem to be all that much agency, if I can put it that way. I do worry about whether consent starts to require the dismissal of other factors that a judge might need to consider. Thoughts on that, Mr. Taylor?

Mr. Taylor: It depends on the stage of the process.

Right now, we’re looking at — if I understand correctly — the first stage of whether the victim or witness wishes to be subject to the order. If the victim is present and they are asked the question, and the question is, “Do you wish to be subject to a publication ban?” And the victim responds, “I agree. I would like to be subject to the publication ban” or, “Yes, I wish to be subject to the publication ban” or, “Yes, I consent to being subject to the publication ban,” again, the objective is the same.

Where it changes, perhaps — and this is where one might want to think about consistency in terminology — is, as you said, Senator Cotter, later on. The publication ban is in place, and the victim wishes or requests it to be revoked and there is that very limited residual space carved out for the court to say, “We appreciate your wishes and perspective, but the reason why we cannot lift this publication ban in these circumstances is that doing so would infringe upon the privacy interests and the autonomy of another victim who wishes to be protected.”

The Chair: Thank you.

Le président : Puis-je poser une question? L’idée que les victimes devraient pouvoir donner leur consentement pour les questions relatives aux interdictions de publication est revenue à maintes reprises dans les témoignages. Pour le libellé, nous sommes passés de la notion de consultation à la notion de souhait. Je dirais, très respectueusement, qu’un consentement semble avoir plus de poids que l’expression d’un souhait.

Ma question est toutefois la suivante : avec ce libellé, le juge serait-il tenu de suivre cette procédure, d’une certaine manière, ou y aurait-il encore des cas où un juge, en raison de préoccupations légitimes, aurait la discrétion d’aller à l’encontre des attentes d’une personne, malgré son consentement, pour protéger la vie privée d’autres personnes? Je ne sais pas ce qu’il en est. Je suis favorable à l’idée de consentement, comparativement aux notions moins fermes de « souhait » et même de « consultation ».

On entend dire que l’on tient compte de ce que les gens souhaitent, que cela satisfait à l’obligation de consulter, mais parfois, cela ressemble à un simple « merci; nous avons consulté et nous ne ferons pas ce que vous avez dit ». C’est une question de pouvoir. Le ministre en a parlé. Nous en avons parlé. Exprimer un souhait ne s’apparente pas à un véritable pouvoir sur sa vie, si je puis m’exprimer ainsi. Ce qui me préoccupe, c’est la possibilité que cette notion de consentement mène au rejet d’autres facteurs qu’un juge pourrait devoir considérer. Avez-vous des observations à ce sujet, maître Taylor?

Me Taylor : Cela dépend de l’étape du processus.

Actuellement, si j’ai bien compris, nous examinons la première étape, qui consiste à déterminer si la victime ou le témoin souhaite faire l’objet de l’ordonnance. Si la victime est présente et qu’on s’informe auprès d’elle en posant la question suivante : « Souhaitez-vous faire l’objet d’une interdiction de publication? », que la victime réponde « Je suis d’accord. J’aimerais faire l’objet d’une interdiction de publication » ou « Oui, je souhaite faire l’objet d’une interdiction de publication » ou encore « Oui, je consens à faire l’objet d’une interdiction de publication », l’objectif, encore une fois, est le même.

Là où cela change, peut-être — et il pourrait convenir de réfléchir à la cohérence de la terminologie à cet égard — c’est plus tard, comme vous l’avez indiqué, sénateur Cotter. L’interdiction de publication est en vigueur, la victime souhaite ou demande qu’elle soit révoquée, et il existe un pouvoir discrétionnaire très limité qui permet au tribunal de dire : « Nous comprenons vos souhaits et votre point de vue, mais dans les circonstances actuelles, nous ne pouvons lever cette interdiction de publication puisque cela porterait atteinte à la vie privée et à l’autonomie d’une autre victime, qui souhaite être protégée. »

Le président : Je vous remercie.

[Translation]

Senator Dupuis: Mr. Taylor, to follow up on Senator Cotter's question, in that sense, whether we choose to say that the victim wishes it or consents to it, in any case, wouldn't the court will still have the discretion to make the order or not, based on the assessment of other criteria that the court must consider in this type of situation?

[English]

Mr. Taylor: At the front-end stage when the order is being made for the first time, the only consideration is whether the victim or witness wishes the order to be made. There is no balancing of interests in terms of other victims or other witnesses.

The law today and the law as it would be amended, if Bill S-12 were to pass, would be that, in these cases, sexual offences, all adult victims, child victims and child witnesses, if they want the publication ban, it is imposed.

[Translation]

Senator Dupuis: If they don't want it, the court can decide to impose it anyway, given the circumstances that are before the court?

Mr. Taylor: I don't think so.

[English]

The court can impose in those circumstances, because the publication ban is for the victim or the witness.

Senator Dupuis: Or the witness.

Mr. Taylor: Or the witness.

[Translation]

Senator Dupuis: If the two do not agree, if the witness and victim disagree, if one wants publication, but the other doesn't —

[English]

Mr. Taylor: If one wishes, then that individual receives the publication ban. If one does not wish, they do not receive the publication ban. At that front-end stage, one is allowed and one does not have to. It really is about agency at that front end.

[Français]

La sénatrice Dupuis : Maître Taylor, pour faire suite à la question du sénateur Cotter, est-ce que, dans ce sens, que l'on choisisse de dire que la victime le souhaite ou y consent, de toute manière, il restera au tribunal cette discrétion de rendre ou non l'ordonnance, selon l'évaluation des autres critères que le tribunal doit considérer dans ce genre de situation?

[Traduction]

Me Taylor : Initialement, lorsque l'ordonnance est rendue pour la première fois, le seul facteur à considérer est de savoir si la victime ou le témoin souhaite que l'ordonnance soit rendue. Il n'y a pas pondération des intérêts des autres victimes ou témoins.

La Loi, dans sa forme actuelle et telle qu'elle serait modifiée si le projet de loi S-12 était adopté, précise que dans ces cas — les infractions sexuelles, — si les victimes adultes, les enfants victimes et les enfants témoins veulent une interdiction de publication, l'interdiction est imposée.

[Français]

La sénatrice Dupuis : S'ils ne la veulent pas, le tribunal peut décider de l'imposer quand même, compte tenu des circonstances qui sont devant le tribunal?

Me Taylor : À mon avis, ce ne sera pas le cas.

[Traduction]

Le tribunal peut l'imposer dans ces circonstances, puisque l'interdiction de publication concerne la victime ou le témoin.

La sénatrice Dupuis : Ou le témoin.

Me Taylor : Ou le témoin.

[Français]

La sénatrice Dupuis : Si les deux ne s'entendent pas, si le témoin et la victime ne s'entendent pas, si l'un veut la publication, mais l'autre ne la souhaite pas...

[Traduction]

Me Taylor : Si une personne souhaite faire l'objet d'une interdiction de publication, l'interdiction sera imposée. Si l'autre ne la souhaite pas, elle ne fera pas l'objet d'une interdiction de publication. À l'étape initiale, une personne peut visée par une ordonnance et l'autre, non. Essentiellement, c'est une question de choix à ce moment-là.

[Translation]

Senator Dalphond: I just have a question of clarification. In the original text, you had two provisions. One was subsection (3.1), which is on page 2 and concerns only the victim, for whom an order can be issued, because the victim wishes or requests it. Then you had another provision, subsection 486.5(1), which applied to the victim and witnesses. I understand that this provision will be replaced in an amendment that will follow. The general principle is that, in what is being proposed, both the victim and the witnesses will be included in the same provision, whereas they were previously in two different provisions? If we use the word “consent,” you’ve made it clear that we could have an order prohibiting disclosure of the witness’s identity, but allowing disclosure of the victim’s identity?

Mr. Taylor: That’s right.

Senator Dalphond: Okay. I understand.

[English]

The Chair: Can we invite a vote on this?

Is it your pleasure, honourable senators, to adopt the motion?

Hon. Senators: Agreed.

The Chair: Senator Boisvenu, were you proposing a subamendment to this provision? Or you and I were sympathetically debating a point?

[Translation]

Senator Boisvenu: If the amendment contained only paragraph (a), I would feel comfortable dropping it. My problem is with paragraph (b), because the victims are missing. That’s where the notion of wish is inferior. An overworked prosecutor could presume the wishes of the victims. The notion of consent in paragraph (b) would require communication with the victim.

It’s paragraph (b) that really bothers me. Victims have often told us that they are not present in the proceedings and learn after the fact that there has been an order. That’s why the notion of wish in paragraph (b) seems too timid to me and doesn’t require establishing communication with the victim, whereas consent would require establishing communication.

[English]

The Chair: Are you interested in articulating a subamendment that you would like us to vote here?

[Français]

Le sénateur Dalphond : J’ai seulement une question de précision. Dans le texte original, vous aviez deux dispositions. L’une était le paragraphe (3.1), qui se trouve à la page 2 et qui concerne la victime seulement, pour laquelle une ordonnance peut être émise, parce que la victime le souhaite ou le demande. Vous en aviez ensuite une autre disposition, le paragraphe 486.5(1), qui s’appliquait pour la victime et les témoins. Je comprends que cette disposition sera remplacée dans un amendement qui va suivre. Le principe général est qu’on va retrouver, dans ce qui nous est proposé, à la fois la victime et les témoins dans la même disposition, alors qu’ils étaient auparavant dans deux dispositions différentes? Si on utilise le mot « consent », vous avez bien expliqué qu’on pourrait avoir l’ordonnance qui interdirait de dévoiler l’identité du témoin, mais qui permettrait de dévoiler l’identité de la victime?

Me Taylor : C’est bien cela.

Le sénateur Dalphond : D’accord, je comprends.

[Traduction]

Le président : Pouvons-nous mettre cela aux voix?

Vous plaît-il, chers collègues, d’adopter la motion?

Des voix : D’accord.

Le président : Sénateur Boisvenu, proposiez-vous un sous-amendement à cette disposition? Ou débattons-nous amicalement d’un point précis, tous les deux?

[Français]

Le sénateur Boisvenu : Si l’amendement ne contenait que l’alinéa a), je serais à l’aise de laisser tomber. Mon problème est l’alinéa b), car les victimes sont absentes. C’est là que la notion de souhait est inférieure. Un procureur débordé pourrait présumer du souhait des victimes. La notion de consentement dans l’alinéa b) obligerait à établir une communication avec la victime.

C’est l’alinéa b) qui me dérange beaucoup. Les victimes nous ont souvent répété qu’elles ne sont pas présentes dans les procédures et qu’elles apprennent après-coup qu’il y a eu une ordonnance. C’est pour cela que la notion de souhait dans l’alinéa b) me semble trop timide et qu’elle n’oblige pas à établir une communication avec la victime, alors que le consentement obligerait à établir une communication.

[Traduction]

Le président : Souhaitez-vous proposer un sous-amendement qui serait ensuite mis aux voix?

[Translation]

Senator Dupuis: May I ask the senator a question before he decides to introduce a subamendment?

Senator Boisvenu, does replacing “wish” with “consent” in paragraph (b) really change anything in terms of the meaning?

If we read paragraph (b), the judge is required, if the victim or witnesses are not present, “... shall inquire of the prosecutor.” If the Crown prosecutor, before applying for a publication order, has determined whether the victim or witnesses, say, even consent to being the subject of an order... in other words, the only question he is asking is: “Have you determined whether people agree or disagree, or whether they want to be subject to an order?”

I’m not sure that changing the word “wish” to “consent” is going to make much difference, because he’s just going to check and say, “Have you determined whether they agree or not, or have you determined whether they wished to?”

Senator Boisvenu: I’m not an expert.

Senator Dupuis: It’s just a matter of fact that he has to check.

Senator Boisvenu: I understand that, but for me, the concept of consent involves communication with the victim, which isn’t the case with the word “wish.”

Senator Dupuis: That’s exactly what I’m not sure about.

In fact, at the very least, the Crown attorney had to phone and find time to be replaced in two cases he didn’t have time for, and to confirm before the judge that he had established whether the witnesses or the victim wished or consented. That’s why I say it’s pretty much the same as saying, “be subject to.” The obligation is to contact, to find the person and establish communication.

[English]

The Chair: I think we have probably debated the issue; the question, Senator Boisvenu, is whether you want to move an amendment to inject consent into (a) and (b) in the locations you identified. Or have we had a good —

Senator Boisvenu: No.

The Chair: No, okay.

Senator Boisvenu: No, I just put the question on the floor.

[Français]

La sénatrice Dupuis : Puis-je poser une question au sénateur avant qu’il décide de présenter un sous-amendement?

Sénateur Boisvenu, si l’on remplace « souhaitent » par « consentent » à l’alinéa b), est-ce que cela change vraiment quelque chose pour ce qui est du sens?

Si on lit bien l’alinéa b), le juge est tenu, si les témoins ou la victime ne sont pas présents, « [...] de s’enquérir auprès du poursuivant [...] ». Si le procureur de la Couronne, avant de faire sa demande d’ordonnance de publication, a établi si les témoins ou la victime, disons même, consentent à faire l’objet d’une ordonnance... Autrement dit, la seule question qu’il pose, c’est la suivante : « Est-ce que vous avez établi si les personnes sont d’accord ou non ou si elles souhaitent faire l’objet d’une ordonnance? »

Je ne suis pas sûre que cela change grand-chose de modifier le mot « souhaitent » pour utiliser le mot « consentent », parce qu’il va juste vérifier en demandant : « Avez-vous établi s’ils sont d’accord ou non, ou avez-vous établi s’ils l’ont souhaité? »

Le sénateur Boisvenu : Je ne suis pas un spécialiste.

La sénatrice Dupuis : C’est juste une question de fait qu’il doit vérifier.

Le sénateur Boisvenu : Je comprends, mais pour moi, la notion de consentement suppose une communication avec la victime, ce qui n’est pas le cas avec le mot « souhaitent ».

La sénatrice Dupuis : C’est de cela que je ne suis pas certaine, justement.

En fait, il a fallu au moins que le procureur de la Couronne téléphone et trouve le temps de se faire remplacer dans deux dossiers dont il n’a pas le temps de s’occuper, par ailleurs; il a fallu qu’il confirme devant le juge qu’il a établi si les témoins ou la victime souhaitent ou consentent... C’est là que je dis que c’est à peu près pareil de dire « faire l’objet ». L’obligation est de contacter, de retrouver la personne et d’établir la communication.

[Traduction]

Le président : Je pense que nous avons probablement débattu de cette question. Ce que je veux savoir, sénateur Boisvenu, c’est si vous voulez proposer un amendement afin d’ajouter la notion de consentement aux alinéas a) et b), aux endroits que vous avez mentionnés. Ou était-ce une bonne...

Le sénateur Boisvenu : Non.

Le président : Non. D’accord.

Le sénateur Boisvenu : Non. Je n’ai fait que poser la question.

The Chair: Good. I'm —

Senator Boisvenu: They don't seem to agree, it seems.

The Chair: The chair was sympathetic.

We are now on S-12-2-2-12, as amended by Senator Pate's motion on the subamendment earlier. So, I'm now going to call the question. Is it your pleasure, honourable senators, to adopt the motion in amendment, as amended?

Hon. Senators: Agreed.

An Hon. Senator: On division.

The Chair: Carried, on division.

That now takes us to Senator Busson's S-12-2-2-14.

Senator Busson: Unless I'm mistaken, I think this amendment has been subsumed by the amendment by Senator Pate, or has it not?

The Chair: I think they can both pass and be part of the amended bill.

Senator Busson: That's even better, thank you.

This amendment is BB S-12-2-2-14. I move:

That Bill S-12 be amended in clause 2, on page 2, by adding the following after line 14:

“(5) Section 486.4 of the Act is amended by adding the following after subsection (4):

Limitation — victim or witness

(5) An order made under this section does not apply in respect of the disclosure of information by the victim or witness when it is not the purpose of the disclosure to make the information known to the public.”.

I think we generally had the discussion on intent in the past, and my amendment just makes that clear. It offers an off-ramp in situations where it was either accidental or mistaken that the witness or the victim disclosed something that was subject to a publication ban.

The Chair: Thank you. I think we have largely debated this, so I'm hoping the discussion will be brief. Senator Pate, you do have an intervention, I believe.

Senator Pate: I think this is a further subamendment and it — oh, it does, yes. Never mind. That's fine. Thank you. I vote in favour.

Le président : C'est bon. Je...

Le sénateur Boisvenu : Ils ne semblent pas d'accord.

Le président : Le président y était sympathique.

Nous en sommes à l'amendement S-12-2-2-12 modifié par la motion de sous-amendement proposée tout à l'heure par la sénatrice Pate. Je vais donc mettre l'amendement aux voix. Vous plaît-il, honorables sénateurs, d'adopter la motion modifiée en cours de modification?

Des voix : D'accord.

Une voix : Avec dissidence.

Le président : Adopté avec dissidence.

Nous en sommes maintenant à l'amendement S-12-2-2-14 de la sénatrice Busson.

La sénatrice Busson : Sauf erreur, je pense que cet amendement a été incorporé dans l'amendement de la sénatrice Pate. N'est-ce pas le cas?

Le président : Je pense que les deux peuvent être adoptés et intégrés dans le projet de loi modifié.

La sénatrice Busson : C'est encore mieux. Merci.

Cet amendement est le S-12-2-2-14. Je propose:

Que le projet de loi S-12 soit modifié à l'article 2, à la page 2, par adjonction, après la ligne 16, de ce qui suit :

« (5) L'article 486.4 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (4), de ce qui suit :

Restriction — victimes et témoins

(5) Les ordonnances rendues en vertu du présent article ne s'appliquent pas à la communication de renseignements effectuée par les victimes ou les témoins si la communication ne vise pas à faire connaître les renseignements au public. ».

Je pense que nous avons généralement discuté de l'intention par le passé, et mon amendement ne fait que clarifier ce point. Il offre une voie de sortie dans les situations où le témoin ou la victime a divulgué par accident ou par erreur une information qui faisait l'objet d'une ordonnance de non-publication.

Le président : Merci de votre attention. Je pense que nous avons amplement débattu de cette question. J'espère donc que la discussion sera brève. Sénatrice Pate, vous souhaitez intervenir, je crois.

La sénatrice Pate : Je pense que c'est un sous-amendement supplémentaire et... Oh, c'est le cas, oui. Oubliez cela. Tout va bien. Je vous remercie. Je vote pour.

The Chair: Okay.

Is it your pleasure honourable senators to adopt the motion, in amendment?

Hon. Senators: Agreed.

The Chair: Thank you.

That takes us to the end of clause 2, senators. I'm going to invite the question:

Shall clause 2, as amended, carry?

Hon. Senators: Agreed.

The Chair: Carried.

Now we're going to clause 3. Shall clause 3 carry?

This will be a little more engaged. Senator Pate has an amendment, S-12-3-2-35. You will recall that this is a kind of a knock-on amendment to the earlier discussion we had with respect to 2-2-14.

Senator Pate: That's right. This is KP S-12-3-2-35. As the chair has pointed out, this is the second of three related amendments to prevent the criminalization of those who might potentially breach non-publication orders by disclosing their own information without intentionally or recklessly revealing the identity of others, as again recommended by the women's groups. It proposes the identical wording to my earlier amendment, but that it be added to section —

The Chair: This is something you might want to read, because we have it in writing, but the thousands who are watching might want to know the content of it.

Senator Pate: It's identical wording, but I will read it out again. Thank you. I move:

That Bill S-12 be amended in clause 3, on page 2,

(a) by replacing line 15 with the following:

“**3 (1) Subsections 486.5(1) to (3) of the Act are**”;

(b) by adding the following after line 35:

“(**3**) An order made under this section does not apply in either of the following circumstances:

Le président : D'accord.

Plaît-il aux honorables sénateurs d'adopter la motion modifiée?

Des voix : D'accord.

Le président : Merci.

Cela nous amène à l'article 2, mesdames et messieurs. Je le mets aux voix.

L'article 2 modifié est-il adopté?

Des voix : D'accord.

Le président : C'est adopté.

Nous passons maintenant à l'article 3. L'article 3 est-il adopté?

Ce qui suit va demander un peu plus de travail. La sénatrice Pate propose l'amendement S-12-3-2-35. Vous vous souviendrez que cet amendement est un peu le prolongement de la discussion que nous avons eue précédemment au sujet de l'amendement 2-2-14.

La sénatrice Pate : C'est exact. Il s'agit de l'amendement KP S-12-3-2-35. Comme l'a souligné le président, il s'agit du deuxième de trois amendements connexes visant à empêcher la criminalisation des personnes susceptibles d'enfreindre les ordonnances de non-publication en divulguant leur propre information sans révéler intentionnellement ou par insouciance l'identité d'autres personnes, comme l'ont à nouveau recommandé les groupes de femmes. Il propose une formulation identique à celle de mon amendement précédent, mais qui s'ajouterait à l'article...

Le président : Vous devriez lire l'amendement, car nous l'avons par écrit, mais les milliers de personnes qui nous regardent voudront peut-être en connaître la teneur.

La sénatrice Pate : Le libellé est identique, mais je vais le relire. Je vous remercie. Je propose :

Que le projet de loi S-12 soit modifié à l'article 3, à la page 2 :

a) par substitution, à la ligne 17, de ce qui suit :

« **3 (1) Les paragraphes 486.5(1) à (3) de la même** »;

b) par adjonction, après la ligne 38, de ce qui suit :

« (**3**) L'ordonnance rendue en vertu du présent article ne s'applique pas dans l'un ou l'autre des cas suivants :

(a) the disclosure of information is made in the course of the administration of justice when the purpose of the disclosure is not one of making the information known in the community; or

(b) the disclosure of information is made by a person who is subject to the order and is about that person and their particulars, in any forum and for any purpose, and they did not intentionally or recklessly reveal the identity of or reveal particulars likely to identify any other person whose identity is protected by that order.”.

The Chair: Thank you, Senator Pate. We will see a similar pattern, I think, to the amendment we considered in 2-2-14 a short while ago.

Mr. Palmer: There was a subamendment circulated, so in theory, we should do Senator Busson’s BB S-12-3-2-15(a). Then the subamendment that we circulated should be subamended to that.

The Chair: Is it acceptable for now that we just hold in suspension Senator Pate’s amendment and turn to Senator Busson? This is BB S-12-3-2-15(a).

Senator Busson: Thank you, Mr. Chair.

I move: That Bill S-12 be amended in clause 3,

(a) on page 2, by replacing lines 15 to 38 with the following:

“3(1) Section 486.5 of the Act is amended by adding the following after subsection (3):

Limitation — victim, etc.

(3.1) An order made under this section does not apply in respect of the disclosure of information by the victim, witness or justice system participant when it is not the purpose of the disclosure to make the information known to the public.

(2) Section 486.5 of the Act is amended by adding the following after subsection (5):

Duties — judge or justice

(5.1) If the prosecutor makes an application for an order under subsection (1) or (2), the judge or justice shall

(a) if the victim, witness or justice system participant is present, inquire of them if they wish to be the subject of the order;

a) la communication de renseignements est faite dans le cours de l’administration de la justice si la communication ne vise pas à renseigner la collectivité;

b) les renseignements sont communiqués dans tout forum et pour quelque fin par la personne dont l’identité est protégée par l’ordonnance et concernent cette personne ou ses détails, et la communication n’a pas été faite pour révéler, intentionnellement ou avec insouciance, l’identité de toute autre personne dont l’identité est protégée par l’ordonnance ou des détails qui pourraient permettre d’en établir l’identité. ».

Le président : Merci, sénatrice Pate. Je pense que c’est assez semblable à l’amendement 2-2-14 que nous avons examiné il y a peu de temps.

M. Palmer : Un sous-amendement a été distribué. Nous devrions donc, en théorie, nous occuper de l’amendement BB S-12-3-2-15(a) de la sénatrice Busson. Viendrait ensuite le sous-amendement qui a été distribué.

Le président : Acceptez-vous que nous suspendions pour le moment l’amendement de la sénatrice Pate pour passer à l’amendement de la sénatrice Busson? Il s’agit de l’amendement BB S-12-3-2-15(a).

La sénatrice Busson : Merci, monsieur le président.

Je propose : Que le projet de loi S-12 soit modifié à l’article 3 :

a) à la page 2, par substitution, aux lignes 17 à 41, de ce qui suit :

« 3 (1) L’article 486.5 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :

Restriction — victimes, témoins et personnes associées

(3.1) Les ordonnances rendues en vertu du présent article ne s’appliquent pas à la communication de renseignements effectuée par la victime, le témoin ou la personne associée au système judiciaire si la communication ne vise pas à faire connaître les renseignements au public.

(2) L’article 486.5 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (5), de ce qui suit :

Obligations — juge ou juge de paix

(5.1) Si le poursuivant demande, au titre des paragraphes (1) ou (2), au juge ou au juge de paix de rendre une ordonnance, ce dernier est tenu :

a) si la victime, le témoin ou la personne associée au système judiciaire sont présents, de s’enquérir auprès de ceux-ci s’ils souhaitent faire l’objet de l’ordonnance;

(b) if the victim, witness or justice system participant is not present, inquire of the prosecutor if, before the application was made, they determined whether the victim, witness or justice system wishes to be the subject of the order; and

(c) in any event, advise the prosecutor of their duty under subsection (8.2).

(3) Section 486.5 of the Act is amended by adding the following after subsection (8):

Supplementary duty — judge or justice

(8.1) If an order is made, the judge or justice shall, as soon as feasible, inform the victims, witnesses and justice system participants who are the subject of that order of its existence and of their right to apply to revoke or vary it.

Duty to inform

(8.2) If the prosecutor makes the application, they shall, as soon as feasible after the judge or justice makes the order, inform the judge or justice that they have

(a) informed the victims, witnesses and justice system participants who are the subject of the order of its existence;

(b) determined whether they wish to be the subject of the order; and

(c) informed them of their right to apply to revoke or vary the order.”;

(b) on page 3, by deleting lines 1 to 4.

This is another part of Bill S-12 that deals with bans and does almost exactly the same thing that we dealt with before. It adds “justice system participants” to this section, which was not part of the previous amendments.

I’ll ask Mr. Taylor to explain in such circumstances where justices and participants would be affected.

Mr. Taylor: Sure. Thank you for the question. In addition to what Senator Busson has said, the other changes that this motion would make to clause 486.5 relate to the removal of the language of “otherwise made available,” that I believe Senator Simons’ amendment addressed in 486.4. This would do so in 486.5.

Clause 486.5 is the discretionary publication ban provision and applies to victims for all other offences, non-sexual offences and witnesses in those cases. It also applies to justice system participants in respect of specific proceedings, organized crime cases and national security cases. The policy objective for that is obvious when prosecutors, jurors and judges in high-profile

b) s’ils ne sont pas présents, de s’enquérir auprès du poursuivant si celui-ci a, avant de faire la demande, établi si la victime, le témoin ou la personne associée au système judiciaire souhaite faire l’objet de l’ordonnance;

c) dans tous les cas, d’aviser le poursuivant de l’obligation qui lui est imposée au titre du paragraphe (8.2).

(3) L’article 486.5 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (8), de ce qui suit :

Obligation supplémentaire — juge ou juge de paix

(8.1) Le juge ou le juge de paix est tenu, si l’ordonnance est rendue, d’aviser dans les meilleurs délais la victime, le témoin et la personne associée au système judiciaire qui font l’objet de l’ordonnance de ce fait ainsi que de leur droit de demander la révocation ou la modification de l’ordonnance.

Obligation d’informer

(8.2) Le poursuivant est tenu, après que le juge ou le juge de paix a rendu l’ordonnance à la demande du poursuivant mais dans les meilleurs délais, de l’informer qu’il a fait ce qui suit :

a) il a avisé la victime, le témoin et la personne associée au système judiciaire qui font l’objet de l’ordonnance de ce fait;

b) il a établi s’ils souhaitent faire l’objet de l’ordonnance;

c) il les a avisés de leur droit de demander la révocation ou la modification de l’ordonnance. »;

b) à la page 3, par suppression des lignes 1 à 4.

C’est une autre partie du projet de loi S-12 qui traite des interdictions et qui a pratiquement le même effet que ce que nous avons fait précédemment. L’amendement ajoute « la personne associée au système judiciaire » à cet article, ce qui n’était pas le cas dans les amendements précédents.

Je vais demander à Me Taylor d’expliquer dans quelles circonstances les juges et les personnes associées au système judiciaire seraient concernés.

Me Taylor : Bien sûr. Je vous remercie de la question. En plus de ce qu’a dit la sénatrice Busson, cette motion apporterait aussi des changements à l’article 486.5 en supprimant « de rendre autrement accessible, » que l’amendement de la sénatrice Busson a déjà retiré, je crois, dans l’article 486.4. La même suppression aurait lieu dans l’article 486.5.

L’article 486.5 est la disposition sur l’interdiction discrétionnaire de publication et s’applique aux victimes pour toutes les autres infractions, pour toutes les infractions d’ordre non sexuel, et aux témoins dans ces cas. Il s’applique également à toutes les personnes associées au système judiciaire pour des procédures précises telles que les affaires liées au crime organisé

cases may have concerns for their safety, the Criminal Code allows for a publication ban to protect them as well as victims and witnesses.

If I might add — and Senator Busson, your pause caused me to see it as well. If I could just point out, there is a word missing in the English version of this motion, and it's in proposed paragraph 5.1(b) on the top of page 2. The second-last line of the English says, "system wishes." There should be "participant" after "system." If you look at the French —

[Translation]

— it talks about a justice system participant —

[English]

— that was a missing word that should have been there. I just draw that to your attention. Thank you.

The Chair: Thank you, Mr. Taylor. Senator Pate, there is a subamendment to this that is initiated by you. Just to bring it to the attention of committee members, I might invite you to introduce it.

Senator Pate: The subamendment to the —

The Chair: Subamendment to this 15 that Senator Busson is presently speaking to. If you have a list beside you, it's number 9(a) on the list, KP-SUB-BB-S12-3-2-15a. It has been redrafted on an individual sheet of paper you may have.

Senator Pate: That's a different one.

Mr. Palmer: It's "a."

The Chair: It's short, about half a page or so, a little less.

Senator Pate: I move:

That the motion in amendment be amended by adding the following after the word "existence" in proposed paragraph (8.2) (a):

" , its effects and the circumstances in which they may disclose information that is subject to the order without failing to comply with the order".

The Chair: This is pretty much identical to the earlier one that we discussed.

et à la sécurité nationale. L'objectif stratégique de la disposition est évident lorsque les poursuivants, les jurés et les juges participant à des procédures très médiatisées pourraient craindre pour leur sécurité. Le Code criminel autorise alors une interdiction de publication pour les protéger, ainsi que les victimes et les témoins.

Si je puis ajouter un élément... Sénatrice Busson, votre pause m'a permis de remarquer l'omission également. J'aimerais simplement signaler qu'il manque un mot dans la version anglaise de cette motion, à l'alinéa 5.1b) proposé, au haut de la page 2. On lit à l'avant-dernière ligne de l'anglais « system wishes, » alors que le mot « participant » devrait être ajouté après « system ». Si on lit la version française...

[Français]

— on parle de la personne associée au système judiciaire —

[Traduction]

Il manque un mot dans la version anglaise. J'attire votre attention sur cet oubli. Merci.

Le président : Merci, maître Taylor. Sénatrice Pate, vous avez un sous-amendement à ce sujet. Afin de le porter à l'attention des membres du comité, j'aimerais vous inviter à le proposer.

La sénatrice Pate : Le sous-amendement au...

Le président : Je fais référence au sous-amendement à la motion se terminant par 15 de laquelle la sénatrice Busson parle en ce moment. Si vous avez une liste à côté de vous, vous verrez que c'est le numéro 9a, qui correspond au KP-SUB-BB-S12-3-2-15a. Le sous-amendement a été modifié et se trouve sur une page que vous avez peut-être.

La sénatrice Pate : C'est un autre sous-amendement.

M. Palmer : C'est le numéro 9a.

Le président : Il est court et tient en un peu moins d'une demie-page.

La sénatrice Pate : Je propose :

Que la motion d'amendement soit modifiée par adjonction, après le mot « fait » à l'alinéa (8.2)a) proposé, de ce qui suit :

« , de ses effets et des situations dans lesquelles ils peuvent communiquer des renseignements visés par l'ordonnance sans omettre de s'y conformer ».

Le président : Il est pratiquement identique à celui dont nous avons discuté plus tôt.

Senator Pate: These are both consequential.

Senator Dalphond: What is the number again?

The Chair: KP-SUB-BB-S12-3-2-15a. It's on a single sheet, Senator Dalphond.

Senator Pate: There are two, 8 and 9. They're both subamendments.

The Chair: I'll just wait for a moment to ensure that people have the subamendment.

Senator Batters: Isn't this the one that Senator Pate started out reading when we were first talking about this and then switched over to that Busson amendment and now we're just back to that? It's not a brand-new one.

Mr. Palmer: Yes. And just to clarify, Senator Pate will have two subamendments to this Senator Busson subamendment. There will be two subamendments, this one being KP-SUB-BB-S12-3-2-15a. Then there is another subamendment once we finish dealing with the one that ends with "aa," which is the longer one. We are currently on the one finishing with "a."

Senator Dalphond: Do you have a copy for me?

The Chair: To the earlier amendments and subamendments. I think we have to make sure that people have copies of the orders, Senator Simons.

Senator Pate: Just to be really clear, as Senator Cotter and Senator Simons have said, these are consequential to the first subamendment made, so it just follows along with wording changes.

The Chair: I think everybody now has 15a. Senator Pate, do you want to say more about it, or has the ground been covered?

Senator Pate: I think because we passed the other ones, it's just consequential that these would pass as well.

The Chair: Right. Just wanted to give some of our colleagues the chance to read it.

Seeing no further interventions, is it your pleasure, honourable senators, to adopt the motion in subamendment?

Some Hon. Senators: Agreed.

An Hon. Senator: On division.

La sénatrice Pate : Les deux sont des sous-amendements corrélatifs.

Le sénateur Dalphond : Pouvez-vous répéter le numéro?

Le président : KP-SUB-BB-S12-3-2-15a. Il figure sur un document d'une page, sénateur Dalphond.

La sénatrice Pate : Il y en a deux : les numéros 8 et 9. Ce sont deux sous-amendements.

Le président : Je vais attendre quelques instants pour m'assurer que tout le monde trouve le sous-amendement.

La sénatrice Batters : N'est-ce pas celui que la sénatrice Pate a commencé à lire lorsque nous avons abordé le sujet la première fois? Nous sommes ensuite passés à l'amendement de la sénatrice Busson, mais nous y revenons maintenant? Ce sous-amendement n'est pas nouveau.

M. Palmer : Oui. À des fins de clarifications, je précise que la sénatrice Pate aura deux sous-amendements pour ce sous-amendement de la sénatrice Busson. Il y en aura deux, celui-ci étant le KP-SUB-BB-S12-3-2-15a. Il y aura un autre sous-amendement lorsque nous aurons terminé la discussion sur celui qui se termine par *aa*, qui est le plus long des deux. Nous sommes actuellement saisis de celui se terminant par *a*.

Le sénateur Dalphond : En avez-vous une copie pour moi?

Le président : Cela vaut pour les amendements et sous-amendements antérieurs. Sénatrice Simons, je crois que nous devons nous assurer que les participants ont des copies des ordres.

La sénatrice Pate : J'aimerais être bien claire : comme le sénateur Cotter et la sénatrice Simons l'ont dit, les deux sous-amendements sont corrélatifs au premier sous-amendement proposé, alors ils apportent des changements de libellés.

Le président : Je crois que tout le monde a maintenant trouvé la proposition 15a. Sénatrice Pate, aimeriez-vous en parler davantage, ou est-ce que tout a déjà été dit?

La sénatrice Pate : Je crois que, puisque nous avons adopté les autres, il est dans l'ordre des choses d'également adopter ces deux sous-amendements.

Le président : Oui. Je voulais simplement permettre à certains de nos collègues d'en faire la lecture.

Comme il n'y a plus d'interventions, vous plaît-il, honorables sénateurs, d'adopter la motion de sous-amendement?

Des voix : Oui.

Une voix : Avec dissidence.

The Chair: On division. Thank you. That takes us now to KP-SUB-BB-S12-3-2-15aa, another subamendment presented by Senator Pate.

Senator Pate: This is another consequential amendment. I move:

That the motion in amendment be amended by replacing “**3 (1) Section 486.5 of the Act is amended by adding the following after subsection (3):**” with

“**3 (1) Subsection 486.5(3) is replaced with the following:**

(3) An order made under this section does not apply in either of the following circumstances:

(a) the disclosure of information is made in the course of the administration of justice when the purpose of the disclosure is not one of making the information known in the community; or

(b) the disclosure of information is made by a person who is subject to the order and is about that person and their particulars, in any forum and for any purpose, and they did not intentionally or recklessly reveal the identity of or reveal particulars likely to identify any other person whose identity is protected by that order.”.

So it is the same wording as the previous.

The Chair: Thank you. And is it the same argument as the previous?

Senator Pate: Same argument.

The Chair: We have had a discussion about this provision already in a different location but to achieve the same objective. Hearing no further discussion on this, is it your pleasure, honourable senators, to adopt the motion in subamendment?

Some Hon. Senators: Agreed.

Some Hon. Senators: On division.

The Chair: Motion passes on division.

We're back to Senator Busson's amendment. Just as a reminder, it was discussion or further discussion with respect to 15(a).

Senator Busson: For clarification, I think our friend Mr. Taylor did a great job of explaining this amendment, but particularly, it specifies protections for justice system

Le président : Elle est adoptée avec dissidence. Merci. Nous sommes donc rendus à la proposition KP-SUB-BB-S12-3-2-15aa, un autre sous-amendement présenté par la sénatrice Pate.

La sénatrice Pate : Il s'agit d'un autre amendement corrélatif. Je propose :

Que la motion d'amendement soit modifiée par remplacement de « **3 (1) L'article 486.5 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :** » par ce qui suit:

« **3 (1) Le paragraphe 486.5(3) est remplacé par ce qui suit:**

(3) L'ordonnance rendue en vertu du présent article ne s'applique pas dans l'un ou l'autre des cas suivants :

a) la communication de renseignements est faite dans le cours de l'administration de la justice si la communication ne vise pas à renseigner la collectivité;

b) les renseignements sont communiqués dans tout forum et pour quelque fin par la personne dont l'identité est protégée par l'ordonnance et concernent cette personne ou ses détails, et la communication n'a pas été faite pour révéler, intentionnellement ou avec insouciance, l'identité de toute autre personne dont l'identité est protégée par l'ordonnance ou des détails qui pourraient permettre d'en établir l'identité. ».

Le libellé est donc le même que dans le dernier.

Le président : Merci. Et faites-vous valoir le même argument que la dernière fois?

La sénatrice Pate : Oui.

Le président : Nous avons déjà eu une discussion sur cette disposition à un autre endroit, mais l'objectif était le même. Comme personne ne prend la parole, vous plaît-il, honorables sénateurs, d'adopter la motion de sous-amendement?

Des voix : Oui.

Des voix : Avec dissidence.

Le président : La motion est adoptée avec dissidence.

Nous revenons à l'amendement de la sénatrice Busson. Je vous rappelle que nous discutons de la proposition 15a), ou que nous poursuivions la discussion à ce sujet.

La sénatrice Busson : Je crois que notre ami, Me Taylor, a su savamment expliquer cet amendement. J'ajoute simplement qu'il propose des protections précisément pour les personnes associées au système judiciaire qui sont par exemple des agents

participants who would be undercover agents, people with national security interests and those sorts of things.

The Chair: Are there any further comments from senators or questions? Hearing none, let me invite a consideration of this. Is it your pleasure, honourable senators, to adopt the motion in amendment as amended?

Hon. Senators: Agreed.

The Chair: Carried. This takes us to the end of clause 3. Shall clause 3 as amended carry?

Hon. Senators: Agreed.

The Chair: Clause 3 carries. Shall clause 4 carry?

Senator Busson, I think there was an amendment under consideration with respect to clause 4. This is BB-S12-4-3-7.

Senator Busson: I move:

That Bill S-12 be amended in clause 4, on page 3, by replacing lines 7 to 17 with the following:

“Application — vary or revoke

486.51 (1) If a person who is the subject of an order made under section 486.4 or 486.5 requests that the prosecutor have it varied or revoked, the prosecutor shall, as soon as feasible, make an application to vary or revoke the order on their behalf.

Order — vary or revoke

(2) If an application to vary or revoke an order made under section 486.4 or 486.5 is made by the person who is the subject of the order or by any other person, including a prosecutor, who is acting on their behalf, the court that made the order or, if that court is for any reason unable to act, another court of equivalent jurisdiction in the same province shall, without holding a hearing, vary or revoke the order, unless the court is of the opinion that to do so may affect the privacy interests of any other person who is the subject of any order prohibiting the publication in any document or the broadcasting or transmission in any way of information that could identify that person.

Hearing

(3) If the court is of the opinion that varying or revoking the order that is the subject of an application referred to in subsection (2) may affect the privacy interests of any other person who is the subject of any order prohibiting the publication in any document or the broadcasting or transmission in any way of information that could identify that person, the court shall hold a hearing to determine whether the order should be varied or revoked.

d’infiltration, des personnes liées aux intérêts de sécurité nationale et d’autres personnes dans des situations comparables.

Le président : Les sénateurs souhaitent-ils formuler d’autres commentaires ou questions? Comme personne ne se manifeste, permettez-moi de lancer le vote. Vous plaît-il, honorables sénateurs, d’adopter la motion d’amendement telle qu’amendée?

Des voix : Oui.

Le président : Elle est adoptée. Voilà qui conclut notre examen de l’article 3. L’article 3 tel qu’amendé est-il adopté?

Des voix : Oui.

Le président : L’article 3 est adopté. L’article 4 est-il adopté?

Sénatrice Busson, je crois qu’un amendement en lien avec l’article 4 a été proposé. Il s’agit de la proposition BB-S12-4-3-7.

La sénatrice Busson : Je propose :

Que le projet de loi S-12 soit modifié à l’article 4, à la page 3, par substitution, aux lignes 7 à 18, de ce qui suit :

« Demande de révocation ou de modification

486.51 (1) Si la personne qui fait l’objet d’une ordonnance rendue au titre des articles 486.4 ou 486.5 demande au poursuivant de la faire révoquer ou modifier, le poursuivant est tenu, dans les meilleurs délais, de faire une demande de révocation ou de modification pour le compte de celle-ci.

Révocation ou modification d’une ordonnance

(2) Le tribunal qui a rendu une ordonnance au titre des articles 486.4 ou 486.5 ou, s’il est pour quelque raison dans l’impossibilité d’agir, tout autre tribunal ayant une compétence équivalente dans la même province est tenu, sur demande d’une personne qui fait l’objet de l’ordonnance — ou de toute autre personne, notamment tout poursuivant, qui agit pour le compte de la personne — et sans tenir une audience, de révoquer ou de modifier l’ordonnance à moins qu’il soit d’avis qu’un tel acte pourrait porter atteinte au droit à la vie privée de toute autre personne qui fait l’objet d’une ordonnance interdisant de publier ou de diffuser de quelque façon que ce soit tout renseignement qui permettrait d’établir son identité.

Audience

(3) S’il est d’avis que la révocation ou la modification de l’ordonnance qui fait l’objet de la demande visée au paragraphe (2) pourrait porter atteinte au droit à la vie privée de toute autre personne qui fait l’objet d’une ordonnance interdisant de publier ou de diffuser de quelque façon que ce soit tout renseignement qui permettrait d’établir son identité, le tribunal tient une audience pour décider si l’ordonnance devrait être révoquée ou modifiée.

Factor

(4) In order to determine whether the order should be varied, the court shall take into account whether it is possible to do so in a manner that protects the privacy interests of any other person who is the subject of any order prohibiting the publication in any document or the broadcasting or transmission in any way of information that could identify that person.

Notice

(5) The applicant is not required to provide notice of the application to vary or revoke the order to the accused.

Submissions

(6) The accused shall not be permitted to make submissions in relation to the application.

Notice of change

(7) If the order is varied or revoked, the prosecutor shall notify the accused.”.

To hopefully add some clarification to that amendment, the proposed amendment would address the concern in Bill S-12 as introduced that did not facilitate revocation or varying of the order upon the request of the person whose identity was protected by them in particular, where doing so would compromise the interests of another person. This amendment is directed at clarifying that process.

These amendments also address the concern that the accused should not be able to make submissions at the revocation or variance hearing, in particular given that the accused currently has no standing at such hearings. Of course, the entire intent of this publication ban being for the benefit of the victim. Specifically, this would amend the act to make sure that prosecutors apply for revocation and variation on behalf of the person whose identity is protected by 486.4 and 486.5 when asked to do so and the courts ordered the revocation without holding a hearing upon the request of the person whose identity would be made representative.

It is also important to note that the applicant is not required to give notice to the accused. The accused is not permitted to make submission at the hearing, and if the order is varied or revoked, the prosecutor notifies the accused of that fact.

The Chair: Thank you, Senator Busson. With respect to this amendment, there is a subamendment about to be proposed by Senator Simons. I thought it would be helpful if I could locate it on the page for you and turn it over to Senator Simons. You have 7, and then you have Senator Simons' subamendment on one

Facteur

(4) Pour décider si l'ordonnance devrait être modifiée, le tribunal prend en considération la question de savoir s'il est possible de le faire tout en protégeant le droit à la vie privée de toute autre personne qui fait l'objet d'une ordonnance interdisant de publier ou de diffuser de quelque façon que ce soit tout renseignement qui permettrait d'établir son identité.

Avis

(5) Le demandeur n'est pas tenu de notifier la demande de révocation ou de modification à l'accusé.

Arguments

(6) L'accusé ne peut présenter des arguments relativement à la demande.

Avis de révocation ou modification

(7) Le poursuivant est tenu d'aviser l'accusé si l'ordonnance est révoquée ou modifiée. ».

Dans l'espoir de quelque peu clarifier cet amendement, je dirai qu'il vise à remédier à une préoccupation que suscite le projet de loi S-12 tel que proposé : le projet de loi ne facilite ni la révocation ni la modification de l'ordonnance à la demande de la personne dont l'identité est protégée par l'ordonnance si une telle intervention compromettra les intérêts d'une autre personne. L'amendement vise à clarifier ce processus.

Ces amendements répondent aussi à la préoccupation voulant qu'un accusé ne doive pas être autorisé à présenter des arguments à une audience de révocation ou de modification, d'autant plus que l'accusé n'a actuellement pas de rôle à ces audiences. Bien entendu, l'interdiction de publication est entièrement dans l'intérêt de la victime. Plus précisément, cette disposition modifierait la loi pour garantir que les poursuivants demandent une révocation et une modification au nom de la personne dont l'identité est protégée par les articles 486.4 et 486.5 quand on leur demande de le faire. La disposition modifierait aussi la loi pour garantir que les tribunaux ordonnent une révocation sans tenir d'audience à la demande de la personne dont l'identité serait représentée.

Il importe aussi de mentionner que le demandeur n'est pas tenu de notifier la demande à l'accusé. L'accusé ne peut présenter des arguments lors de l'audience et, si l'ordonnance est modifiée ou révoquée, le poursuivant est tenu d'en aviser l'accusé.

Le président : Merci, sénatrice Busson. La sénatrice Simons est sur le point de proposer un sous-amendement à cet amendement. Je crois qu'il serait utile que je vous indique où il se trouve sur la page et que je donne ensuite la parole à la sénatrice Simons. On voit le 7, puis le sous-amendement de la

page. The subamendment applies to essentially the third-last line in 486.51(2), the third-last line. It's not located on the language of the amendment line-wise, but that would help you to locate the proposed amendment. I'm going to now turn it over to Senator Simons. This is PS-SUB-BB-S12-4-3-7. I think you all have only received it, a short time ago. It is only newly developed and one third page long.

Senator Simons: I very much support the spirit and the intention of the government's amendment, and I thank Senator Busson for bringing it to us at this early date.

The Chair: Could you read it?

Senator Simons: I will now make my subamendment, which I think I need to make a small change as I go. I'm going to read the subamendment. I move:

That the motion in amendment be amended in proposed subsections 486.51(2) and (3) by replacing "the privacy interests of any other person" with "the privacy interests of any person other than the accused".

It seems to me that the intention of this motion is to make sure that the accused does not have the right to intervene in one of these applications. It has been my experience as a journalist covering trials that often the identity of the accused is protected in the publication ban in such cases, as identifying the accused would serve to identify the victim. These are usually in cases of family assault, whether it is a partner sexually assaulting a spouse or an ex or, more horrifically, when it's cases of incest or the assault of step-children. I have known it very often to be the case that you cannot name by court order the accused because doing so would serve to identify the victim.

My concern is if the victim is to seek a variance or a revocation that I don't want, in any way, the accused to have standing to challenge that. I think my subamendment fits with the spirit and intent of the government's amendment. My apologies for having brought this late to the table. I realize on reflection that I not only need to amend it in clause 2, but also in clause 3 in the hearing section.

The Chair: If you are following along with respect to Senator Busson's amendment, the other location for this would be the fourth line of subsection 3 — fourth and fifth line — "may affect the privacy interests of any other person other than the accused" I think is a fair way of capturing it in both locations in this amendment.

sénatrice Simons sur une page. Le sous-amendement vise essentiellement la quatrième ligne de la deuxième page, dans le paragraphe 486.51(2). Il n'y a pas de numéros de lignes pour repérer le passage visé, mais mes indications devraient vous aider à vous y retrouver. Je vais donner la parole à la sénatrice Simons. Il s'agit du sous-amendement PS-SUB-BB-S12-4-3-7. Je crois que vous venez tout juste de le recevoir, il y a un moment. C'est un sous-amendement d'un tiers de page qui vient d'être rédigé.

La sénatrice Simons : J'appuie ardemment l'esprit et l'intention de l'amendement du gouvernement, et je remercie la sénatrice Busson de nous en avoir fait part tôt.

Le président : Pourriez-vous le lire?

La sénatrice Simons : J'aimerais maintenant déposer mon sous-amendement, que je dois légèrement modifier. Je vais le lire. Je propose :

Que la motion d'amendement soit modifiée par remplacement, aux paragraphes 486.51(2) et (3) proposés, de « droit à la vie privée de toute autre personne » par « droit à la vie privée de toute personne autre que l'accusé ».

Il me semble que l'intention de cette motion est de s'assurer que l'accusé n'a pas le droit d'intervenir dans l'une de ces demandes. J'ai couvert des procès à titre de journaliste, et d'après mon expérience, l'identité de l'accusé est souvent protégée par l'interdit de publication dans de tels cas, puisqu'il serait possible d'identifier la victime autrement. Il s'agit souvent de cas de violence familiale. Il peut s'agir d'une agression sexuelle contre un partenaire ou un ex-partenaire, ou, plus horrible encore, d'inceste ou d'agression d'un beau-fils ou d'une belle-fille. Je sais qu'il arrive très souvent que l'on ne puisse pas nommer l'accusé sur ordonnance de la cour parce que cela permettrait d'identifier la victime.

Ce qui me préoccupe, ce sont les cas où une victime chercherait à obtenir une dérogation ou une révocation. Je ne voudrais pas que l'accusé puisse contester une telle demande. J'estime que mon sous-amendement respecte l'esprit et l'intention de l'amendement du gouvernement. Je m'excuse de l'avoir proposé aussi tardivement. Après réflexion, je réalise que je dois non seulement amender l'article 2, mais aussi l'article 3 de la partie sur les audiences.

Le président : Si vous suivez la discussion sur l'amendement de la sénatrice Busson, vous verrez qu'il faudrait modifier la quatrième ligne du paragraphe 3 — la quatrième et la cinquième ligne, en fait —, qui va comme suit : « pourrait porter atteinte au droit à la vie privée de toute personne autre que l'accusé. » Je pense que c'est une bonne façon de l'inclure dans les deux emplacements de cet amendement.

Could I say a small amount of I think it's clarification, Senator Simons? The concern is not so much about standing, because that's wiped out here, but it is that the accused person's privacy interests ought not to be a factor in the decision process.

Senator Simons: Precisely. They should not be privileged.

The Chair: Is that a fair way of describing it?

Senator Simons: Yes.

The Chair: We're discussing the subamendment now. Are there any comments, concerns or viewpoints to be expressed here?

Senator Simons: Mr. Taylor, do you have concerns about the subamendment?

Mr. Taylor: I don't have the text in front of me, but I think I understand it, senator. I guess two things I would say three things. Thank you for sharing a copy.

I think I understand the objective, and I think Senator Cotter explained it well. Maybe I can flip it by trying to articulate what the motion does, as I understand it. It's really directing the court to consider the interests of another victim or another witness who is protected by a publication ban. The sections 486.4 and 486.5, as I understand them, do not operate to allow an accused to be the beneficiary of an order under 486.4 or 486.5. In the way that the text is drafted, they speak very clearly to victims or witnesses.

So my understanding is that to the extent that an accused person is protected by a publication ban, it is not by virtue of a publication ban being imposed in their name, but rather as a consequence of a publication ban being imposed in the name of a victim or a witness. I would say that as context. I guess the question I would put to you for consideration, looking at your motion, it seems to lose the text of any other person who is the subject of any order prohibiting the publication in any document.

Senator Simons: The amendment is to say, "may affect the privacy interests of any other person, other than the accused, who is the subject."

Mr. Taylor: Okay. And then it continues on.

Senator Simons: My concern is about the phrase, "the privacy interests of any other person." That doesn't specify a secondary victim or a witness. It says "any other person."

Mr. Taylor: To the extent that this change really makes clear who you're interested in protecting their privacy interests, it makes crystal clear that the privacy interests of the accused, are not relevant in this determination. Whether, in practice, an

Puis-je clarifier une chose, sénatrice Simons? Il n'est pas tant question de la qualité pour agir, car on la supprime ici, mais plutôt de veiller à ce que le droit à la vie privée de l'accusé ne pèse pas dans la balance lors de la décision.

La sénatrice Simons : C'est exactement cela. Les accusés ne doivent pas être privilégiés.

Le président : Est-ce une bonne façon de l'expliquer?

La sénatrice Simons : Oui.

Le président : Nous discutons présentement du sous-amendement. Y a-t-il des commentaires ou des préoccupations à cet égard?

La sénatrice Simons : Avez-vous des préoccupations à propos du sous-amendement, monsieur Taylor?

Me Taylor : Je n'ai pas le texte sous les yeux, mais je crois le comprendre, madame la sénatrice. Cela dit, j'aimerais soulever deux ou trois points. Je vous remercie de nous avoir donné une copie de la motion.

Je crois que je comprends l'objectif. Le sénateur Cotter l'a bien expliqué. Permettez-moi d'y aller à l'envers pour parler de ma compréhension de l'intention de la motion. L'objectif consiste à faire en sorte que la cour tienne compte des intérêts d'une autre victime ou d'un autre témoin protégé par un interdit de publication. Les articles 486.4 et 486.5, tels que je les comprends, ne permettent pas à un accusé de bénéficier d'une ordonnance. Le libellé est clair; on parle des victimes ou des témoins.

Ce que je comprends, c'est que tout accusé protégé par un interdit de publication ne l'est pas à sa demande, mais plutôt parce qu'il y a un interdit de publication sur le nom d'une victime ou d'un témoin. Voilà pour la mise en contexte. En examinant votre motion, je me questionne sur la perte de la notion de toute autre personne faisant l'objet d'une ordonnance interdisant la publication d'un document.

La sénatrice Simons : L'amendement traite de ce qui « pourrait porter atteinte au droit à la vie privée de toute personne autre que l'accusé, qui fait l'objet [...] ».

Me Taylor : D'accord, puis cela continue.

La sénatrice Simons : Ce qui me préoccupe, c'est qu'on parle du « droit à la vie privée de toute autre personne. » On ne parle pas précisément d'une autre victime ou d'un témoin. On parle de « toute autre personne. »

Me Taylor : Si le changement indique clairement quels sont ceux dont vous voulez protéger le droit à la vie privée, il est clair que le droit à la vie privée de l'accusé n'entre pas en ligne de compte dans ces cas-là. La question de savoir s'il arrive que des

accused is ever the recipient of a publication ban under 486.4 or 486.5 is another question. But if they are, then this provision makes clear it doesn't matter.

Senator Simons: This doesn't just speak to publication bans. It says "privacy interests of any other person." It seems to me that a commonsense interpretation of "privacy interests" would be somebody whose name has been protected even if it's a secondary penumbra.

Mr. Taylor: That's a very fair interpretation. I just point to the text of "a person who is the subject of an order" and whether the accused is somebody who is the subject of an order. I don't know, in practice, whether they are. As I said, I think it's more a consequence of a publication ban being imposed in respect of a victim or a witness. That's the context I can provide.

Senator Simons: I have covered cases where there is a publication ban specifically on the name of the accused —

The Chair: Thank you, Senator Simons. I'm trying to keep it out of being a debate.

[Translation]

Senator Dupuis: When we look at the amendment that was put forward by Senator Busson, we come to "Application — vary or revoke." There was a publication ban in favour of a victim, or several victims, or witnesses, or victims, or victims and witnesses.

So in the proposed amendment we're looking at, in subsection (2), where it says, "... is made by the person who is the subject of the order or by any other person..." implies that we are talking about people who are victims or witnesses, if I understand correctly?

I see that you are nodding to say yes? Okay.

Mr. Taylor: Yes, exactly.

Senator Dupuis: The meeting is still being recorded, in principle; we can't necessarily see you. Thank you very much for confirming that.

At this point, if we add "other than the accused," aren't we adding an additional source of inquiry? Why does the accused appear here in this paragraph, where we are talking about people for whom the publication ban was issued?

In other words, we are talking about protecting people who are seeking to revoke or vary the application. They are protected. So, we're not talking about the accused at all. However, at the end, in subsection (5), it specifies that the accused does not receive

accusés bénéficient d'un interdit de publication en vertu des articles 486.4 et 486.5 est tout autre. Si c'est le cas, alors cette disposition stipule clairement que cela n'a pas d'importance.

La sénatrice Simons : Il ne s'agit pas seulement des interdits de publication. On parle du « droit à la vie privée de toute autre personne. » Il me semble sensé de penser que cela pourrait également s'appliquer à une personne dont le nom aurait été protégé de façon secondaire.

Me Taylor : Oui, en effet. Je souligne par contre qu'il est question « d'une personne qui fait l'objet d'une ordonnance. » Cela concerne-t-il les accusés? Je ne sais pas si c'est concrètement le cas. Comme je l'ai dit, je pense qu'il s'agit plutôt d'une conséquence de l'imposition d'un interdit de publication concernant une victime ou un témoin. Voilà la mise en contexte que je peux vous offrir.

La sénatrice Simons : J'ai couvert des cas où on avait imposé un interdit de publication sur le nom de l'accusé...

Le président : Merci, sénatrice Simons. Je tente d'éviter un débat.

[Français]

La sénatrice Dupuis : Lorsqu'on regarde l'amendement qui a été présenté par la sénatrice Busson, on en est à la « Demande de révocation ou de modification ». Il y a eu une ordonnance de non-publication en faveur d'une victime, ou de plusieurs victimes, ou de témoins, ou de victimes, ou de victimes et témoins.

Donc, dans le projet d'amendement que nous examinons, au paragraphe (2), lorsqu'on dit : « [...] est tenu, sur demande d'une personne qui fait l'objet de l'ordonnance — ou de toute autre personne [...] », on sous-entend qu'on parle de personnes qui sont des victimes ou des témoins, si je comprends bien?

Je vois que vous faites un signe de la tête pour dire que oui? D'accord.

Me Taylor : Oui, exactement.

La sénatrice Dupuis : La réunion est encore enregistrée, en principe; on ne vous voit pas nécessairement. Merci beaucoup de le confirmer.

À ce moment-là, si on ajoute « autre que la personne accusée », est-ce qu'on ne vient pas ajouter une source d'interrogation supplémentaire? Pourquoi la personne accusée apparaît-elle ici, dans ce paragraphe, où l'on parle des personnes pour lesquelles l'ordonnance de non-publication a été émise?

Autrement dit, on parle ici de protéger des personnes qui demandent la révocation ou la modification d'une demande. Elles sont protégées. Donc, on ne parle pas du tout de l'accusé. Par contre, on précise à la fin, au paragraphe (5), que l'accusé ne

the notice, and in paragraph 6(d), it states that the accused cannot present arguments in relation to the request. What does this add?

In law, it is said that the legislator does not speak for the sake of speaking. What concerns me is that if we add something, is there a good reason for doing so? By adding anything that doesn't need to be there, don't we run the risk of making people wonder what we meant, when it seems so clear in subsections (5) and (6)?

[English]

Mr. Taylor: Certainly, the objective of the government motion here is to supercharge what was in the bill, as introduced, is very clear in terms of the process by which a victim, witness or justice system participant can seek to revoke or vary a publication ban made in their name. The starting point with these proposed motions is that where the victim, witness or justice system participant wishes to have the publication ban lifted or varied, absent any other competing privacy interests for somebody else who is subject to a publication ban, the publication ban will be lifted or varied.

The goal here is to take into consideration the testimony that was provided around the need to be clearer in respecting the autonomy of the person subject to the publication ban. There is this residual category of circumstances where it still may well be the case that a publication ban could be rescinded or varied even where other privacy interests at stake. But the point is that it is a difficult case, and we have different autonomy interests and multiple victims, and the importance of respecting both requires a closer look.

The last thing I would say, again, just going back to 486.4 and 486.5 as drafted, is that the wording of the statutes themselves are limited to victims, witnesses and justice system participants, and those are the individuals who are the beneficiaries of publication bans under those provisions.

Senator Dalphond: Along the same lines — because the more I think about it, the more I'm concerned, I think, because the proposed paragraph will read:

Unless the court is of the opinion that to do so may affect the privacy interests of any other person other than an accused,

So that recognizes that the accused has a privacy interest because the whole sentence is about the privacy interest. You say all those who have a privacy interest except the accused. Now we're trying to maybe — a good lawyer for the accused might say that [Technical difficulties] Parliament is recognizing that my client has a privacy interest, and that other section should be read that I have a privacy interest, and therefore it should be read that way. I'm really concerned about that. Quite frankly, I've read so many bills before, but — as Senator Dupuis mentioned

reçoit pas la notification, et au paragraphe (6), que l'accusé ne peut présenter des arguments relativement à la demande. Qu'est-ce que cela ajoute?

En droit, on dit que le législateur ne parle pas pour ne rien dire. Ce qui m'inquiète, c'est que si on ajoute quelque chose, est-ce qu'on a une bonne raison de le faire? Ne risque-t-on pas, en ajoutant quoi que ce soit qui n'a pas besoin d'être là, d'amener les gens à se demander ce qu'on a voulu dire, alors que cela semble tellement clair aux paragraphes (5) et (6)?

[Traduction]

Me Taylor : La motion du gouvernement vise assurément à renforcer ce qui était dans le projet de loi initial. On indique très clairement comment une victime, un témoin ou un participant au système judiciaire peut demander la révocation ou la modification d'un interdit de publication imposé en son nom. Voici le principe de ces motions : si une victime, un témoin ou un participant au système judiciaire souhaite lever ou modifier un interdit de publication, ce sera fait si le droit à la vie privée d'une autre personne concernée par l'interdit de publication n'entre pas en concurrence avec cette demande.

L'objectif consiste à prendre en considération les témoignages entendus sur la nécessité de respecter plus clairement l'autonomie de ceux qui font l'objet d'un interdit de publication. Dans certains cas, on peut révoquer ou modifier un interdit de publication même si le droit à la vie privée d'autres individus est en jeu. Quoi qu'il en soit, il s'agit d'un cas difficile; il y a divers intérêts en matière d'autonomie et de multiples victimes. Il faut respecter tout cela, et il convient de se pencher sur la question de façon plus approfondie pour ce faire.

J'aimerais ajouter une dernière chose. Je reviens aux articles 486.4 et 486.5. Tels que rédigés, ils se limitent aux victimes, aux témoins et aux participants au système judiciaire. Ce sont eux qui bénéficient des interdictions de publication en vertu de ces dispositions.

Le sénateur Dalphond : Dans le même ordre d'idées, plus j'y réfléchis, plus je suis inquiet, parce que le paragraphe proposé se lira comme suit :

... à moins [que le tribunal] soit d'avis qu'un tel acte pourrait porter atteinte au droit à la vie privée de toute [personne autre que l'accusé]...

Cela reconnaît donc que l'accusé a un droit à la vie privée, puisque c'est l'essence même de la phrase. Vous parlez de tous ceux qui ont un droit à la vie privée à l'exception de l'accusé. Maintenant, nous essayons peut-être... Un bon avocat de la défense pourrait dire que [Difficultés techniques] le Parlement reconnaît le droit à la vie privée de son client, et qu'il faudrait interpréter l'autre article de la même façon. Cela me préoccupe beaucoup. Franchement, j'ai lu tellement de projets de loi au fil des ans, mais — comme l'a mentionné la sénatrice Dupuis — si

before — if these words are added, it's because there was a privacy interest, and it's excluded because there was one first. If there's none, you don't exclude nil, you exclude only something that exists.

The more I think about it, the more I think it is a source of problems.

The Chair: I'm going to recognize myself on this point, if I may.

If I understand it correctly, if a publication ban is ordered that requires the victims and witnesses to adhere to it, it seems to me it also requires the accused to adhere to it. Am I right about that? Okay. So that surely means that the people who are subject to the publication ban include the accused. When you read the phrase here, what you get is that the court has to take this into account because it may affect the privacy interests of any other person who is the subject of any order, et cetera. This would, in its kind of natural understanding — since the accused is subject to the order — be an argument that says that person's privacy interests are at play. So it is important to exclude those privacy interests when the judge is giving this consideration.

Our point here is that there may be privacy interests of the accused because the accused is subject to the order, but they have no business being considered here. I think that's the line of argument of Senator Simons.

Senator Dalphond: I'm tempted to say we might be causing confusion by following such an argument to confuse tending versus privacy interest. I think an accused has no privacy interests. The charter says he's entitled to a public hearing. So it's not the privacy interest. It's the contrary. The charter says it has to be public, and he has no right to have his name not be published except if there is a publication ban in order to protect the victim, children or a witness, for example — that could be the children — and for that very reason his name won't be published. It's not to protect his privacy interests. It's to protect the privacy interests of the child or the victim.

Senator Busson: With all due respect, I think in this situation, we want to talk about being subject to a publication ban. The CBC or a newspaper would be subject to the ban, but they don't have an interest. I think you can make that differentiation without — as Senator Dalphond was saying — making the quantum leap that because they're subject, they don't necessarily have a privacy interest that would be recognized.

The Chair: Are there any other comments?

on ajoute ces mots, c'est parce qu'il y a un droit à la vie privée. Si on les exclut, c'est parce qu'il y en avait un auparavant. S'il n'y en a pas, on n'exclut pas le néant, on exclut seulement quelque chose qui existe.

Plus j'y réfléchis, plus je pense que c'est une source de problèmes.

Le président : Je vais me permettre une intervention sur ce point.

Si je comprends bien, si une ordonnance de non-publication requiert que les victimes et les témoins la respectent, il me semble qu'elle requiert aussi que l'accusé la respecte. Ai-je raison à ce propos? D'accord. Alors, cela veut certainement dire que l'accusé fait partie des personnes soumises à l'interdiction de publication. Quand on lit cette phrase, on comprend que le tribunal doit en tenir compte, parce que cela pourrait porter atteinte au droit à la vie privée de toute autre personne qui fait l'objet d'une ordonnance, et cetera. Il serait naturel d'en comprendre — puisque l'accusé est soumis à l'ordonnance — que le droit à la vie privée de cette personne est en jeu. Il est donc important d'exclure ce droit à la vie privée lorsque le juge examine la question.

Notre argument est le suivant. Il se peut que le droit à la vie privée de l'accusé existe, puisque l'accusé est soumis à l'ordonnance, mais il n'a pas à être pris en compte dans le cas présent. Je crois qu'il s'agit de la logique de l'argument de la sénatrice Simons.

Le sénateur Dalphond : Je suis tenté d'affirmer que nous pourrions semer la confusion en suivant un tel argument qui tendrait à aller contre le droit à la vie privée. Je crois qu'un accusé n'a pas de droit à la vie privée. La Charte affirme qu'il a droit à un procès public. Il ne s'agit donc pas de droit à la vie privée. C'est le contraire. La Charte affirme que le procès doit être public, et l'accusé n'a pas le droit de voir son nom interdit de publication, sauf s'il y a une ordonnance de non-publication pour protéger la victime, des enfants ou un témoin, par exemple — ce pourrait être des enfants — et, pour cette raison, son nom ne sera pas publié. Ce n'est pas pour protéger son droit à la vie privée. L'objectif est de protéger le droit à la vie privée de l'enfant ou de la victime.

La sénatrice Busson : Sauf votre respect, à mon avis, dans cette situation, il doit être question de soumission à une interdiction de publication. La CBC ou le journal est soumis à l'interdiction, mais n'a pas de droit. Je crois que l'on peut faire cette distinction sans — comme l'affirmait le sénateur Dalphond — faire un bond gigantesque et conclure que, parce que l'accusé est soumis à l'interdiction, il n'a pas nécessairement un droit à la vie privée qui serait reconnu.

Le président : Y a-t-il d'autres commentaires?

[*Translation*]

Senator Dupuis: I am looking for definitions in the dictionary. I have a question for Mr. Taylor. If we look at the government's proposal put forward by Senator Busson, in the section dealing with the request to revoke or vary, so in subsection 486.51(1), it says, "If a person who is the subject of an order" Do we agree that this refers to the victim? So it isn't the accused who is the subject of the order, but the victim.

We have to be careful not to confuse the people covered by a publication ban with the people who are subject to it. In this case, if I understand correctly, the accused are covered by the order, the media are covered by the order, but the person who is the subject of the order is the person who is the victim.

In that sense, I don't want to add any anxiety to your responsibilities as chair, Senator Cotter, but it seems to me that the two shouldn't be confused. If you are the subject of a publication ban, you are necessarily a victim, a witness or a justice system participant; you cannot be the accused, as far as I understand from Mr. Taylor's answer.

[*English*]

The Chair: Shall we vote on the subamendment then? This is Senator Simons' subamendment.

Is it your pleasure, honourable senators, to adopt the motion in subamendment?

Some Hon. Senators: Yes.

Some Hon. Senators: No.

The Chair: I think this invites a roll call. This is with respect to Senator Simons' subamendment.

Mr. Palmer: On the subamendment —

The Honourable Senator Cotter?

Senator Cotter: Yes.

Mr. Palmer: The Honourable Senator Batters?

Senator Batters: Yes.

Mr. Palmer: The Honourable Senator Boisvenu?

Senator Boisvenu: Yes.

Mr. Palmer: The Honourable Senator Busson?

Senator Busson: No.

[*Français*]

La sénatrice Dupuis : Je suis en train de chercher des définitions dans le dictionnaire. J'ai une question pour Me Taylor. Si l'on regarde la proposition du gouvernement présentée par la sénatrice Busson, dans la partie traitant de la demande de modification ou de révocation, donc au paragraphe 486.51(1), on indique ceci : « Si la personne qui fait l'objet d'une ordonnance [...] ». Est-ce qu'on s'entend pour dire qu'on parle ici de la victime? Ce n'est donc pas l'accusé qui fait l'objet de l'ordonnance, mais la victime.

Il faut faire attention de ne pas confondre les personnes visées par une ordonnance de non-publication avec les personnes qui en font l'objet. Dans ce cas-ci, si je comprends bien, les accusés sont visés par l'ordonnance, les médias sont visés par l'ordonnance, mais la personne qui en fait l'objet, c'est la personne qui est la victime.

Dans ce sens, je ne voudrais pas ajouter d'anxiété à vos responsabilités de président, sénateur Cotter, mais il me semble qu'il ne faut pas confondre les deux. Si vous faites l'objet d'une ordonnance de non-publication, vous êtes forcément une victime, un témoin ou une personne associée au système de justice; vous ne pouvez pas être l'accusé, selon ce que je comprends de la réponse de Me Taylor.

[*Traduction*]

Le président : Devons-nous mettre le sous-amendement aux voix? Il s'agit du sous-amendement de la sénatrice Simons.

Plaît-il aux honorables sénateurs d'adopter la motion de sous-amendement?

Des voix : Oui

Des voix : Non.

Le président : Je crois que cela justifie un vote par appel nominal. Il est question du sous-amendement de la sénatrice Simons.

M. Palmer : Au sujet du sous-amendement...

L'honorable sénateur Cotter?

Le sénateur Cotter : Oui.

M. Palmer : L'honorable sénatrice Batters?

La sénatrice Batters : Oui.

M. Palmer : L'honorable sénateur Boisvenu?

Le sénateur Boisvenu : Oui.

M. Palmer : L'honorable sénatrice Busson?

La sénatrice Busson : Non.

Mr. Palmer: The Honourable Senator Clement?

Senator Clement: Yes.

Mr. Palmer: The Honourable Senator Dalphond?

Senator Dalphond: No.

Mr. Palmer: The Honourable Senator Dupuis?

Senator Dupuis: No.

Mr. Palmer: The Honourable Senator Pate?

Senator Pate: Yes.

Mr. Palmer: The Honourable Senator Patterson, Nunavut?

Senator D. Patterson: No.

Mr. Palmer: The Honourable Senator Simons?

Senator Simons: Yes.

Mr. Palmer: Yes, 6; No, 4.

The Chair: I declare the motion on subamendment carried.

We now turn to the amendment of Senator Busson. Is there additional discussion on this question? Hearing none, is it your pleasure, honourable senators, to adopt the motion in amendment as amended?

Hon. Senators: Agreed.

The Chair: Carried.

The Chair: Does 4 carry as amended? Agreed, thank you.

Now we go to clause 5. Shall clause 5 carry? We have an amendment here — Senator Busson.

Senator Busson: Mr. Chair, I will proceed to read it. The number is BB-S12-5-3-18.

That Bill S-12 be amended in clause 5, on page 3, by replacing lines 18 to 26 with the following:

“5 Section 486.6 of the Act is amended by adding the following after subsection (1):

Prosecution — limitation

(1.1) A prosecutor shall not commence or continue a prosecution against a person who is the subject of the order unless, in the opinion of the prosecutor,

(a) the person knowingly failed to comply with the order;

M. Palmer : L’honorable sénatrice Clement?

La sénatrice Clement : Oui.

M. Palmer : L’honorable sénateur Dalphond?

Le sénateur Dalphond : Non.

M. Palmer : L’honorable sénatrice Dupuis?

La sénatrice Dupuis : Non.

M. Palmer : L’honorable sénatrice Pate?

La sénatrice Pate : Oui.

M. Palmer : L’honorable sénateur Patterson, du Nunavut?

Le sénateur D. Patterson : Non.

M. Palmer : L’honorable sénatrice Simons?

La sénatrice Simons : Oui.

M. Palmer : Oui, 6; non, 4.

Le président : Je déclare la motion de sous-amendement adoptée.

Nous passons maintenant à l’amendement de la sénatrice Busson. Y a-t-il d’autres commentaires sur cette question? Je constate que non; plaît-il aux honorables sénateurs d’adopter la motion d’amendement telle que modifiée?

Des voix : D’accord.

Le président : La motion est adoptée.

Le président : L’article 4 tel que modifié est-il adopté? Adopté, merci.

Nous passons maintenant à l’article 5. L’article 5 est-il adopté? Nous avons un amendement. Sénatrice Busson, allez-y.

La sénatrice Busson : Monsieur le président, je vais en faire la lecture. Le numéro est BB-S12-5-3-18.

Que le projet de loi S-12 soit modifié à l’article 5, à la page 3, par substitution, aux lignes 19 à 28, de ce qui suit :

« 5 L’article 486.6 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

Poursuite — limite

(1.1) Le poursuivant ne peut engager ni continuer une poursuite contre la personne qui fait l’objet de l’ordonnance, à moins qu’il soit d’avis que, à la fois :

a) la personne a sciemment transgressé l’ordonnance;

(b) the privacy interests of another person who is the subject of any order prohibiting the publication in any document or the broadcasting or transmission in any way of information that could identify that person have been compromised; and

(c) a warning to the individual is not appropriate.”.

For clarification, I’ll just say that, again, the first part that we have discussed in previous clauses in this bill talks about “otherwise making available,” and that is covered again in this, as it has been removed. Also, it responds to the concerns about criminalizing victims for contravening publication bans imposed to protect their identity. In these cases, they may only be prosecuted for knowingly contravening the ban and knowingly compromising the privacy interests of another person, and the warning would not be appropriate. That would be the only circumstances where a prosecutor would proceed.

The Chair: Thank you, Senator Busson. I think Mr. Taylor made reference to this provision as part of the package in terms of trying to moderate the risk of prosecution.

Senator Pate: The question here is that it actually seems to weaken some of the other provisions around not criminalizing the victims. I’m curious as to whether there is a definition somewhere that I have missed about who would make the decision. I’m presuming it’s the prosecutor, but I think it still leaves open the possibility of the Crown proceeding with charges against the victim.

Senator Busson: The prosecutor. It says, “The prosecutor shall not commence or continue a prosecution.”

Senator Pate: So it’s the prosecutor.

The Chair: Senator Simons, were you wanting to intervene?

Senator Simons: Yes. I have a question for Mr. Taylor. When I was speaking earlier today with media lawyers whom I know well from my past, they wanted me to ask you what is a compromised privacy interest? In the email they sent me, they indicated that it seems as if a prosecutor may or may not consider a person’s privacy interest to be compromised if a person, entity, media outlet, library, et cetera, would illegally publish identifying information prior to the imposition of a publication ban.

I just wanted to understand what this means.

Mr. Taylor: Thank you for the question. I would suggest that this amendment be read in conjunction with the other changes that have been proposed and I think adopted by your committee.

b) la prétendue infraction a porté atteinte au droit à la vie privée de toute autre personne qui fait l’objet d’une ordonnance interdisant de publier ou de diffuser de quelque façon que ce soit tout renseignement qui permettrait d’établir son identité;

c) le recours à l’avertissement n’est pas opportun. ».

Je précise. Encore une fois, la première partie dont nous avons discuté dans les articles précédents de ce projet de loi mentionne « rendre autrement accessible », ce que couvre à nouveau l’amendement, puisque ce passage a été retiré. De plus, l’amendement répond aux inquiétudes relatives à la criminalisation des victimes pour avoir contrevenu aux interdictions de publication imposées pour protéger leur identité. Dans ces cas-là, elles ne peuvent être poursuivies que pour avoir sciemment contrevenu à l’interdiction et sciemment porté atteinte au droit à la vie privée d’une autre personne, et quand le recours à l’avertissement n’est pas opportun. Ce seraient les seules circonstances dans lesquelles un poursuivant irait de l’avant.

Le président : Merci, sénatrice Busson. Je crois que Me Taylor a évoqué cette disposition dans la liasse relativement aux efforts à déployer pour atténuer le risque de poursuites.

La sénatrice Pate : Dans le cas présent, il semble que l’amendement affaiblit certaines autres dispositions visant à ne pas criminaliser les victimes. Je suis curieuse de savoir s’il existe quelque part une définition qui m’aurait échappé au sujet de la personne qui prendrait la décision. Je présume que ce serait le poursuivant, mais je crois que la possibilité demeure pour la Couronne d’entamer des poursuites contre la victime.

La sénatrice Busson : C’est le poursuivant. Le libellé est : « Le poursuivant ne peut engager ni continuer une poursuite. »

La sénatrice Pate : Il s’agit donc du poursuivant.

Le président : Sénatrice Simons, souhaitez-vous intervenir?

La sénatrice Simons : Oui. J’ai une question pour Me Taylor. J’ai discuté plus tôt aujourd’hui avec des avocats en droit des médias que je connais bien en raison de mon passé. Ils souhaitaient que je vous demande ce qu’est une atteinte au droit à la vie privée. Dans un courriel qu’ils m’ont envoyé, ils ont indiqué qu’il semble qu’un poursuivant peut ou non estimer que le droit à la vie privée d’une personne a été atteint si une personne, une entité, un organe de presse, une bibliothèque, et cetera, publie illégalement des renseignements permettant d’identifier cette personne avant l’imposition d’une interdiction de publication.

J’aimerais simplement comprendre ce que cela veut dire.

Me Taylor : Merci de cette question. Je pense que cet amendement devrait être lu conjointement avec les autres changements proposés et adopté par votre comité.

The first point to note is that this provision only applies with respect to somebody who is the subject of the publication ban, so the individual themselves has a publication ban that their name and identifying information cannot be published. Again, it doesn't apply to the media, to the public generally, or to anyone but the person who is the beneficiary of the publication ban.

The goal here is really about saying that, even where there is a breach, or an alleged breach to be fair, there are competing interests that have to be weighed. Here, with paragraph (b), it's really about, did the breach lead to the identification of somebody else or put that in jeopardy? Did it impact upon the privacy interests of another person? That's what the prosecutor is asked to weigh in those circumstances.

However, even if it did, with paragraph (c), there is still the requirement that the prosecutor consider whether a warning is or is not appropriate. So really, here it's about — and we talked about this last week — balancing all of those different interests; that is, the autonomy of the victim, respect for court orders and then public interest considerations around prosecution. I hope that helps.

The Chair: Other comments and viewpoints on this? Hearing none, let me see if we are able to take give consideration to this.

Is it your pleasure, honourable senators, to adopt the motion in amendment?

Hon. Senators: Agreed.

The Chair: That deals with clause 5. Shall clause 5, as amended, carry?

Hon. Senators: Agreed.

The Chair: Thank you.

Shall clause 6 carry?

Hon. Senators: Agreed.

The Chair: Shall clause 7 carry? Senator Boisvenu, you have a proposed amendment here?

[*Translation*]

Senator Boisvenu: Esteemed colleagues, you know my main mission in life is to protect women from aggressors. This amendment is a step in that direction. I will present my amendment and make my argument afterwards. I therefore move:

That Bill S-12 be amended in clause 7, on page 8, by replacing line 13 with the following:

Le premier point à noter, c'est que cette disposition ne s'applique qu'à une personne qui fait l'objet d'une interdiction de publication, c'est-à-dire à une personne dont le nom et les autres renseignements permettant de l'identifier ne peuvent être publiés. Encore une fois, cette disposition ne s'applique ni aux médias, ni au public en général, ni à personne d'autre que la personne visée par l'interdiction de publication.

L'objectif ici est vraiment de dire que, même en cas de violation, ou de violation présumée pour être juste, il y a des intérêts concurrents qui doivent être pesés. Ici, avec l'alinéa b), il s'agit vraiment de savoir si la violation a permis l'identification de quelqu'un d'autre ou si elle a mis cette personne en danger. La violation a-t-elle eu une incidence sur la vie privée d'une autre personne? C'est ce que le poursuivant doit évaluer dans ces circonstances.

Toutefois, même si c'est le cas, l'alinéa c) prévoit que le poursuivant doit quand même établir si un avertissement est approprié ou non. Il s'agit donc en réalité — et nous en avons parlé la semaine dernière — de trouver un équilibre entre tous ces intérêts différents, à savoir l'autonomie de la victime, le respect des ordonnances d'une cour et les considérations d'intérêt public en matière de poursuites. J'espère que cela vous aide.

Le président : Y a-t-il d'autres observations ou points de vue à ce sujet? Si je n'en entends pas, je vais voir si nous sommes en mesure de mettre cela aux voix.

Vous plaît-il, honorables sénateurs, d'adopter la motion d'amendement?

Des voix : D'accord.

Le président : Cela concerne l'article 5. L'article 5 modifié est-il adopté?

Des voix : D'accord.

Le président : Merci.

L'article 6 est-il adopté?

Des voix : D'accord.

Le président : L'article 7 est-il adopté? Sénateur Boisvenu, avez-vous un amendement à proposer ici?

[*Français*]

Le sénateur Boisvenu : Chers collègues, vous connaissez ma principale mission dans la vie : protéger les femmes des agresseurs. Cet amendement va dans ce sens. Je vous présente mon amendement et je ferai mon argumentaire ensuite. Je propose donc :

Que le projet de loi S-12 soit modifié à l'article 7, à la page 8, par substitution, à la ligne 23, de ce qui suit :

“age of 18 years or is a woman.”.

This concerns the requirement to be a registered sex offender. The bill provides for automatic registration when the victim is a minor, but those are the only cases. In all other situations, registration is optional.

What I'm proposing, as when the victim is a minor, is that registration become mandatory for sentences of two years or more. I apply the same principle to women when they are assaulted if the sentence is two years or more. You will understand that when a sentence is two years or more, it means the assault was serious or very serious.

I essentially base my argument on some very disturbing data. In 2021, 87% of sexual assault victims were women, compared to 81% in 2005. The majority of sexual assaults are committed against women between the ages of 15 and 24. This means that, for a woman who is assaulted at age 17 and 364 days, registration will be automatic. If she is 17 and 365 days old, or 18, registration is no longer automatic, which I find absurd. I feel registration should be mandatory.

It's also disturbing that the sexual assault rate among Indigenous women is three times higher than it is for non-Indigenous women. Not necessarily registering offenders is a sign of normalization. Offenders who receive sentences of two years or more for assaulting women are violent, and registration sends the message that it's a serious crime. We need to protect women; police officers say it's a very important crime prevention tool, especially for sexual assault. That's why I'm moving this amendment. Thank you.

[English]

Senator Dalphond: If I understand properly, the first element is that it has to be a designated offence, and a designated offence is a primary offence and a secondary offence. It's the list we find later, correct? Okay. If it's such a list, now it will apply only to what we'll call non-adult victims; that is, those less than 18 years old.

If we were to focus on that group here, where automatic registration is done, do you have any idea of how many cases it represents per year? If you add to this list all women, who are mostly the victims of sexual offences, at 85%, we then move from a group of what size to a group of a much larger size. Of those left, what will not be covered compared to the list? The Supreme Court says your net is too broad; you have to narrow the net. This amendment will obviously enlarge the net, but what will be automatic? What would that number be — a small portion of the overall crimes or half of the overall crimes? Are we broadening the net so much that we are back to the Supreme Court with the same kind of expected judgment?

« de moins de dix-huit ans ou contre une femme. ».

Cela touche à l'obligation d'être inscrit au registre des prédateurs sexuels. Le projet de loi prévoit une inscription automatique pour les mineurs, mais ce sont les seuls cas. Dans toutes les autres situations, l'inscription est facultative.

Ce que je propose, comme pour les mineurs, c'est que l'inscription devienne obligatoire lorsqu'une sentence est de plus de deux ans. J'applique ce même principe pour les femmes lorsqu'elles sont agressées si la sentence est de plus de deux ans. Vous comprendrez que lorsqu'une sentence est de plus de deux ans, cela signifie que l'agression est grave ou très grave.

Mon argumentaire repose essentiellement sur des données très inquiétantes. En 2021, 87 % des victimes d'agression sexuelle étaient des femmes, comparativement à 81 % en 2005. La majorité des agressions sexuelles sont commises sur des femmes âgées de 15 à 24 ans. Cela signifie que, pour une femme qui est agressée à l'âge de 17 ans et 364 jours, l'inscription sera automatique. Si elle a 17 ans et 365 jours, donc 18 ans, l'inscription n'est plus automatique, ce que je trouve aberrant. Je crois que l'inscription devrait être obligatoire.

Ce qui est également inquiétant, c'est que le taux d'agressions sexuelles chez les femmes autochtones est trois fois supérieur à celui des femmes non autochtones. En n'inscrivant pas obligatoirement les agresseurs au registre, on envoie un message de banalisation. Les agresseurs qui écotent d'une sentence de plus de deux ans pour avoir agressé une femme sont violents, et l'inscription envoie le message que ce crime est grave. Il faut protéger les femmes; les policiers le disent, c'est un outil très important pour prévenir la criminalité, surtout les agressions sexuelles. Voilà pourquoi je propose cet amendement. Merci.

[Traduction]

Le sénateur Dalphond : Si je comprends bien, le premier élément est qu'il doit s'agir d'une infraction désignée, et une infraction désignée est une infraction primaire et une infraction secondaire. C'est la liste que nous verrons plus tard, n'est-ce pas? S'il s'agit d'une telle liste, elle ne s'appliquera qu'à ce que nous appellerons les victimes non adultes, c'est-à-dire celles qui ont moins de 18 ans.

Si nous nous concentrons sur le groupe visé par l'enregistrement automatique, avez-vous une idée du nombre de dossiers que cela représente par an? Si nous ajoutons à cela l'ensemble des femmes — qui sont les principales victimes des délits sexuels, dans une proportion de 85 % —, nous passons alors d'un groupe d'une certaine taille à un groupe beaucoup plus important. Parmi les personnes restantes, qu'est-ce qui ne sera pas couvert par rapport à la liste? La Cour suprême dit que votre filet est trop large; vous devez le rétrécir. De toute évidence, cet amendement augmentera l'étendue du filet, mais qu'est-ce qui sera automatique? De quel nombre parlons-nous? Est-ce une petite partie de l'ensemble des crimes, est-ce la

Joanna Wells, Acting Senior Counsel, Department of Justice Canada: I'm happy to provide value to this evening's meeting.

The Chair: Thank you for 200 minutes, I think. The floor is yours.

Ms. Wells: I think, Senator Dalphond, you have raised some critical questions to be addressed around this proposed amendment. I don't have statistics on the second part of your question in terms of whom it would bring in.

At the Department of Justice, we have looked back three years at cases that would fall into the criteria that are proposed in the bill. We have done a fairly comprehensive analysis. Of course, it's possible that we have missed some, but there are over 100 cases in the last three years that would fall into this.

I think your instinct is correct that if that category were broadened so that automatic registration would include this criterion, and where the victim was also a woman, it would capture many more cases. I think the next question is: "What does the Supreme Court of Canada decision in *R. v. Ndhlovu* say about that potential broadening of the net?"

Senator Dalphond: Thank you.

[Translation]

Senator Dupuis: I have a question for Senator Boisvenu and another for Ms. Wells.

Senator Boisvenu, there's a wording issue in the French version, and perhaps Mr. Taylor can help us. You are looking to add a reference that says if the offence was committed against a victim under 18 years of age, we either have a victim under 18 years of age or a victim who is a woman.

Senator Boisvenu: In cases where the sentence is two or more years.

Senator Dupuis: Yes, we're keeping paragraphs (a) and (b). It's just paragraph (c). It's only a question of wording. To make it clear in the French version, I believe the French should read "against a victim who is under the age of 18 years or is a woman," not "against a woman."

Senator Boisvenu: Assault against a woman, yes.

Senator Dupuis: Yes.

Senator Boisvenu: May I respond?

moitié? Étendons-nous le filet au point où nous allons nous retrouver devant la Cour suprême avec le même type de décision?

Me Joanna Wells, avocate principale par intérim, Ministère de la Justice Canada : Je suis heureuse d'apporter ma contribution à la réunion de ce soir.

Le président : Merci de ces 200 minutes, je pense. La parole est à vous.

Me Wells : Sénateur Dalphond, je pense que vous soulevez là des questions cruciales à propos de l'amendement proposé. Je n'ai pas de statistiques sur la deuxième partie de votre question en ce qui concerne les personnes que cela viserait.

Au ministère de la Justice, nous sommes remontés trois ans en arrière afin de voir quels cas répondraient aux critères proposés dans le projet de loi. Nous avons effectué une analyse assez complète. Bien sûr, il est possible que nous en ayons raté certains, mais disons que, pour les trois dernières années, nous avons répertorié plus de 100 cas qui répondraient à ces critères.

Je pense que vous avez raison de penser que si cette catégorie est élargie de manière à ce que l'enregistrement automatique inclue ce critère et le fait que la victime soit une femme, il y aura beaucoup plus de cas. Je pense que la prochaine question qu'il faut se poser est celle-ci : « Que dit la décision de la Cour suprême du Canada dans l'affaire *R. c. Ndhlovu* à propos de cet élargissement potentiel du filet? »

Le sénateur Dalphond : Merci.

[Français]

La sénatrice Dupuis : J'ai une question pour le sénateur Boisvenu et une autre pour Me Wells.

Sénateur Boisvenu, il y a une question de formulation, et peut-être que Me Taylor pourra nous aider. Vous voulez ajouter une mention qui dit que si l'infraction a été commise contre une victime âgée de moins de 18 ans, on a soit une victime de moins de 18 ans, soit une victime qui est une femme.

Le sénateur Boisvenu : Dans les cas où la sentence est de plus de deux ans.

La sénatrice Dupuis : Oui, nous gardons les alinéas a) et b). Il ne s'agit que de l'alinéa c). C'est juste une question de formulation. Pour que ce soit clair, je crois qu'on devrait dire : « contre une victime âgée de moins de 18 ans ou qui est une femme », et non « contre une femme ».

Le sénateur Boisvenu : Agression contre une femme, oui.

La sénatrice Dupuis : Oui.

Le sénateur Boisvenu : Est-ce que je peux répondre?

Senator Dupuis: Yes.

Senator Boisvenu: For assaults against women, it must be understood that the majority, about two-thirds, of sentences are for less than two years, and the other third are sentences of two years or more. Consequently, this will not apply to all women who are assaulted, but to a relatively limited number of cases where the sexual assault is characterized by serious acts of violence. In these circumstances, sentences are longer than two years in most cases.

Senator Dupuis: My next question is for Ms. Wells. I understand that you have no statistics to show us this evening, but I'd like to give you the opportunity to pursue your reasoning. Once we say there will be more people, it's pretty obvious. We've just created a new category, so there will be more people. The fact that it covers more people doesn't seem to me to be a problem in itself. I'd like to understand the issue you see behind this addition, not only for victims under the age of 18, but also for women who are victims of someone sentenced to more than two years.

[English]

Ms. Wells: Thank you, senator, for the opportunity to clarify this.

I think the starting point of any discussion is the Supreme Court of Canada decision in the *Ndhlovu* case, which said the current approach to automatic registration of all sex offenders is too broad. They said Parliament cast too broad of a net, because it risked capturing people who posed no risk of reoffending.

I think what would be helpful for the committee to know is some of the policy reasons behind why automatic registration is proposed to be retained for repeat offenders and for these very serious cases when the victim is under 18.

“Repeat offenders” is probably self-explanatory, but these factors are based on static risk factors that we developed in consultation while engaging with the literature and in consultation with experts at Public Safety Canada. Repeat offenders pose an increased risk of recidivism at five to eight times higher than an individual with a criminal history that is not related. The government is of the view that that is a high enough risk that automatic registration is appropriate.

With respect to the child sex offences with a penalty of two years or more on an indictment, there is a constellation of factors that go into the justification for that automatic registration. In particular, there is evidence to suggest that targeting young

La sénatrice Dupuis : Oui.

Le sénateur Boisvenu : Il faut comprendre que, pour les agressions contre les femmes, la majorité des sentences sont de moins de deux ans dans une proposition d'environ deux tiers, l'autre tiers étant des sentences de plus de deux ans. Par conséquent, cela ne s'appliquera pas à toutes les femmes qui sont agressées, mais à un nombre de cas relativement limité où l'agression sexuelle est caractérisée par une grande violence. Dans ces cas, les sentences sont, la plupart du temps, de plus de deux ans.

La sénatrice Dupuis : Ma prochaine question s'adresse à Me Wells. Je comprends que vous n'avez pas de statistiques à nous présenter ce soir, mais j'aimerais vous donner l'occasion de poursuivre votre raisonnement. Une fois que l'on a dit qu'il y aurait plus de personnes, c'est plutôt évident... On vient de créer une nouvelle catégorie, donc il y aura plus de personnes. Le fait que cela couvre plus de personnes ne me semble pas un problème en soi. J'aimerais comprendre l'enjeu que vous voyez derrière cet ajout, non seulement de personnes âgées de moins de 18 ans, mais aussi de femmes victimes d'une personne condamnée à une peine de plus de deux ans.

[Traduction]

Me Wells : Merci, sénateur, de me donner l'occasion de clarifier cette question.

Je pense que le point de départ de toute discussion est la décision de la Cour suprême du Canada dans l'affaire *Ndhlovu*, décision selon laquelle l'approche actuelle de l'enregistrement automatique de tous les délinquants sexuels est trop large. Elle a déclaré que le Parlement avait jeté un filet trop large, parce que ces dispositions risquaient de faire en sorte que des personnes ne présentant aucun risque de récidive soient visées.

Je pense qu'il serait utile au comité de connaître certaines des raisons stratégiques sur lesquelles repose la proposition de maintenir l'enregistrement automatique pour les récidivistes et pour les crimes très graves où la victime est âgée de moins de 18 ans.

Le terme « récidiviste » est probablement explicite, mais ces considérations se fondent sur des facteurs de risque statiques que nous avons développés à partir de la documentation existante et en consultation avec les experts de Sécurité publique Canada. Les récidivistes présentent un risque de récidive cinq à huit fois plus élevé que les personnes dont les antécédents criminels ne sont pas liés à ces délits. Le gouvernement estime que ce risque est suffisamment élevé pour justifier l'enregistrement automatique.

En ce qui concerne les délits sexuels commis sur des enfants et passibles d'une peine de deux ans ou plus sur la base d'un acte d'accusation, il existe trois grands facteurs qui justifient l'enregistrement automatique. En particulier, il est prouvé que le

children is a risk factor for recidivism. Serious offending, while not necessarily increasing the probability of reoffending, can signal that a reoffence will be equally serious or violent, and the other piece of this is the increased vulnerability of children and those under 18. It's that constellation of three factors that have led to the proposal here for automatic registration.

One more thing, if I might, it's important, I think, not to lose sight of the fact that what we're speaking to here is automatic registration, but everybody else is subject to a presumption of registration that they will be required to rebut, including the individuals who would commit these serious violent offences when the victim is a woman. The regime attempts to take into account all of those elements but keep the automatic registration very narrow in light of the Supreme Court judgment.

[Translation]

Senator Dupuis: If we follow your reasoning, what data, what analysis has been done to say that the reasoning you just presented to us for victims under 18 does not apply to women, and why doesn't it apply to women?

We have a data issue. What was your reasoning and on what basis did you come to say that there is a lower risk of recidivism, or whatever, in the case of women compared to what it is for people under 18? Do we have any data? Do you have any? Can you provide it for us?

[English]

Ms. Wells: If I understand the question, senator, you're looking for data or the evidence that would support the automatic registration or data on —

[Translation]

Senator Dupuis: I'm interested in your reasoning and the thought process that led you to exclude women from paragraph (c), but include victims under the age of 18. I imagine there is a contrast in the elements, in the data and in the risk factors that led you to exclude victims who are women but include victims under 18?

[English]

Ms. Wells: The starting point for this initiative and the development of all of the policy was the Supreme Court decision. The Supreme Court decision made it very clear that the net was too broad, and the government was looking for a narrow avenue to make sure that the most serious offending conduct would continue to be subject to automatic registration but that

fait de cibler de jeunes enfants est un facteur de risque de récidive. Ensuite, une infraction grave, même si elle n'augmente pas nécessairement la probabilité de récidive, peut indiquer qu'une récidive sera tout aussi grave ou tout aussi violente que l'infraction de départ. L'autre élément, c'est la vulnérabilité accrue des enfants et des personnes âgées de moins de 18 ans. C'est l'effet conjugué de ces trois facteurs qui a conduit à la proposition d'enregistrement automatique.

J'estime important de ne pas perdre de vue que nous parlons ici d'enregistrement automatique, mais que toutes les autres personnes sont soumises à une présomption d'enregistrement qu'elles devront réfuter, y compris les personnes qui commettraient ces délits violents graves à l'endroit de femmes. Le régime tente de prendre en compte tous ces éléments tout en veillant à limiter l'enregistrement automatique afin de tenir compte de l'arrêt de la Cour suprême.

[Français]

La sénatrice Dupuis : Si l'on poursuit votre raisonnement, quelles sont les données, ou quelle est l'analyse qui a été faite selon laquelle tout le raisonnement que vous venez de nous présenter pour les gens de moins de 18 ans ne s'applique pas aux femmes, et pour quelle raison cela ne s'applique-t-il pas aux femmes?

On a un problème de données. Quel raisonnement avez-vous fait et sur quelle base en êtes-vous venu à dire que le risque de récidive est moindre, ou peu importe, dans le cas des femmes par rapport à ce qu'il est pour les personnes de moins de 18 ans? Dispose-t-on de données? En avez-vous? Pouvez-vous nous les fournir?

[Traduction]

Me Wells : Si je comprends bien la question, sénateur, vous cherchez des données ou des preuves qui appuieraient l'enregistrement automatique ou des données sur...

[Français]

La sénatrice Dupuis : Je m'intéresse au raisonnement que vous avez fait et à la réflexion qui vous a menés à exclure les femmes de l'alinéa c), alors que vous avez inclus les victimes de moins de 18 ans. J'imagine qu'il y a un contraste dans les éléments, dans les données et dans les facteurs de risque qui vous ont amenés à exclure les femmes, mais à inclure les personnes de moins de 18 ans?

[Traduction]

Me Wells : Le point de départ de cette initiative et de l'élaboration de toute la politique a été la décision de la Cour suprême. La décision de la Cour suprême a clairement montré que le filet était trop large, et le gouvernement s'est mis à chercher une voie étroite pour s'assurer que les comportements délictueux les plus graves continueraient à faire l'objet d'un

everyone else would have an opportunity to make their case to a judge to rebut the presumption of registration.

In order to overcome the strength of the Supreme Court analysis, the view is that the approach to automatic registration must be narrow and targeted.

[Translation]

Senator Dupuis: Does that mean you exclude children under 18, who are indirect victims of their mother being killed? In paragraph (c), could we add that the offence was committed against an indirect victim — although it could be argued that they are a direct victim — because their mother was killed? In your thought process, was that included in the interpretation of the term “victim under the age of 18 years”?

Do we want to wait for a case to make it all the way to the Supreme Court to find out if the court will accept that children are really victims in these situations? This is starting to be well documented, at least outside the legal profession. I imagine it is in some legal circles as well. Have you considered that children whose mothers have been killed are victims, if they are under 18?

[English]

Ms. Wells: In that fact scenario that you have proposed, each offence would be considered on its own. Gratefully, I’m not sure that’s a fact scenario that arises very often, senator. We are certainly aware of one case where it has arisen. I wouldn’t want to presume what a court would do in that situation, but the risk posed by that individual would be considered by the courts under the rebuttable presumption if it didn’t fall within this narrow category.

[Translation]

Senator Dupuis: That’s not what I asked. I’m sorry to insist, Mr. Chair, but I’m going to let —

[English]

The Chair: Senator Dupuis, maybe I’ll come back to you. I just want to hear from a few others.

[Translation]

Senator Boisvenu: I don’t feel the amendment I’m proposing opens up mandatory universal registration.

The amendment targets a vulnerable group of Canadians: women. The proof is that, 9 times out of 10, women are the victims of sexual assault in Canada. When it comes to offenders,

enregistrement automatique, mais que tous les autres auraient la possibilité de présenter leurs arguments à un juge pour réfuter la présomption d’enregistrement.

Afin d’affronter la rigueur de l’analyse de la Cour Suprême, le point de vue est que l’approche de l’enregistrement automatique doit être étroite et ciblée.

[Français]

La sénatrice Dupuis : Est-ce que cela signifie que vous excluez les enfants âgés de moins de 18 ans, victimes indirectes du fait que leur mère a été tuée? Dans l’alinéa c), pourrait-on ajouter que l’infraction a été commise contre une victime indirecte — bien que l’on puisse dire qu’il s’agit bien d’une victime directe —, parce que leur mère a été tuée? Est-ce que, dans votre réflexion, cela entraine dans l’interprétation des termes « victime âgée de moins de 18 ans »?

Veut-on attendre qu’une cause se rende jusqu’à la Cour suprême pour savoir si la cour acceptera de considérer que les enfants sont vraiment des victimes de ces situations? Le sujet commence à être bien documenté, du moins à l’extérieur du domaine juridique. J’imagine qu’il l’est aussi dans certains milieux juridiques. Avez-vous pensé aux enfants dont la mère a été tuée comme des victimes, s’ils sont âgés de moins de 18 ans?

[Traduction]

Me Wells : Dans le scénario que vous avez proposé, chaque infraction serait considérée séparément. Heureusement, je ne suis pas sûre que ce scénario se produise très souvent, sénatrice. Nous sommes certainement au courant d’un cas où cela s’est produit. Je ne voudrais pas présumer de ce qu’un tribunal ferait dans cette situation, mais, s’il n’entraîne pas dans cette catégorie étroite, le risque posé par cet individu serait examiné par les tribunaux en vertu de la présomption réfutable.

[Français]

La sénatrice Dupuis : Ce n’est pas ma question. Je suis désolée d’insister, monsieur le président, mais je vais laisser...

[Traduction]

Le président : Sénatrice Dupuis, je reviendrai peut-être à vous. J’aimerais entendre d’autres intervenants.

[Français]

Le sénateur Boisvenu : Je ne pense pas que l’amendement que je propose ouvre une inscription universelle obligatoire au registre.

L’amendement vise une classe de citoyennes canadiennes vulnérables : les femmes. La preuve, c’est que, 9 fois sur 10, ce sont des femmes qui sont victimes d’agression sexuelle au

women and children are just as vulnerable to sexual assault. Ninety per cent of victims are women or children.

Here, we're tackling a relatively narrow group of offenders, those sentenced to two years or more, who therefore have committed serious crimes. I believe that within this framework, it will match the Supreme Court's interpretation, according to which we must register dangerous individuals who have committed serious crimes against a vulnerable segment of the population, in this case women — because 90% of the time, women are the victims of sexual assault.

[English]

Senator Batters: I have a couple of questions for Ms. Wells.

In one of your previous answers, or perhaps it was in your remarks about this issue, you said before that your statistics showed that Bill S-12, as drafted by the government, would have included over the last three years 100 cases of this type? Is that the correct number that I heard you say? If so, that seems like a very low number.

Ms. Wells: I'm looking to see if I can get the exact number. I think I said just over 100 in the last three years that would fit the criteria of automatic registration. We're unable to determine how many would have gone on the registry based on the judicial discretion because, as you know, that would be up to the court.

The number of cases that would fit the criteria that are proposed in Bill S-12 for automatic registration; that is correct.

Senator Batters: How many cases were going on the automatic registration prior to this court case?

Ms. Wells: All of them.

Senator Batters: How many was that, approximately?

Ms. Wells: I believe I provided the data to you the last time I was here about the total number of offenders who are on the registry. Over 60,000 have been put on since its inception in 2004.

Senator Batters: And now all that will go on is approximately 100?

Ms. Wells: No. All that would go on through automatic registration is much lower. That is intended to respond to the Supreme Court of Canada decision that the current approach,

Canada. Pour ce qui est des agresseurs, ce sont autant les femmes que les enfants qui sont vulnérables pour ce qui est des agressions sexuelles. Quatre-vingt-dix pour cent des victimes sont des femmes ou des enfants.

Ici, on s'attaque à un créneau relativement étroit d'agresseurs, c'est-à-dire ceux qui ont écopé de peines de plus de deux ans, donc qui ont commis des crimes graves. Je pense que dans ce cadre, cela correspondra à l'interprétation de la Cour suprême, selon laquelle on doit inscrire au registre des gens dangereux, qui ont commis des crimes graves sur un segment vulnérable de la population, c'est-à-dire les femmes — parce que 90 % du temps, ce sont les femmes qui sont victimes d'agression sexuelle.

[Traduction]

La sénatrice Batters : J'ai quelques questions à poser à Me Wells.

Dans l'une de vos réponses précédentes, ou peut-être était-ce lors de vos observations sur cette question, vous avez dit que vos statistiques montraient que le projet de loi S-12, tel qu'il a été rédigé par le gouvernement, aurait été appliqué à 100 cas de ce type au cours des trois dernières années? Est-ce le chiffre exact que je vous ai entendu dire? Si c'est le cas, cela me semble très bas.

Me Wells : Je cherche à obtenir le chiffre exact. Je pense avoir dit qu'il y aurait eu un peu plus de 100 cas au cours des trois dernières années pour lesquels un enregistrement automatique aurait été justifié. Nous ne sommes pas en mesure d'établir combien d'entre eux auraient été inscrits au registre sur la base du pouvoir judiciaire discrétionnaire, car, comme vous le savez, cela relève de la compétence du tribunal.

Le nombre de cas qui correspondraient aux critères proposés dans le projet de loi S-12 pour l'enregistrement automatique est exact.

La sénatrice Batters : Combien de cas étaient soumis à l'enregistrement automatique avant cette affaire?

Me Wells : Ils l'étaient tous.

La sénatrice Batters : Combien y en avait-il, approximativement?

Me Wells : La dernière fois que j'étais ici, je crois que je vous ai fourni des données sur le nombre total de délinquants inscrits au registre. Plus de 60 000 ont été inscrits depuis sa création en 2004.

La sénatrice Batters : Et maintenant, cela n'en ajouterait qu'environ une centaine. Est-ce exact?

Me Wells : Non. Le nombre d'enregistrements automatiques est beaucoup plus faible. Il s'agit de répondre à la décision de la Cour suprême du Canada selon laquelle l'approche actuelle, qui

where everybody who is convicted of a sex offence goes on, is unconstitutional. The other ones will go on through judicial discretion.

Senator Batters: I see what you're saying, but to go from that huge number to 100 seems — do you think that could be limiting it to too small a number?

Ms. Wells: It's the expectation that the rebuttable presumption will lead to a significant number of registrations. When there was judicial discretion, in the cases where the prosecutor asked for registration, the evidence presented was that in 90% of the cases, offenders went on the registry. It's not expected that the addition of judicial discretion will lead to a significant reduction in the number of people that go on, but it certainly will not be everybody.

Senator Batters: One further question. Another part of this is that the offence has to be for a sentence of two years or more, plus that offender's situation has to have proceeded by indictment. I'm sure that it's not a huge number, but it's probably also not zero. What is the number of cases in the last few years when someone received a two-year-plus sentence, but that case did proceed by summary conviction?

Ms. Wells: It's not possible to get a sentence of two years or more on the single offence if it doesn't proceed by indictment. The language of, "by indictment," here is used to exclude a global sentence for more than one offence perhaps, where the conduct is less serious but there are more offences, so that the global sentence would be two years or more. This is meant to target the very serious sexual-offending conduct that warrants an indictable charge on its own.

Senator Batters: Right. Maybe I was confused, then. Why include the "proceeding by indictment" in it?

Ms. Wells: Specifically to avoid capturing people for whom a global sentence of two years or more would be imposed. It's a very narrow, targeted approach.

Senator Batters: Even if the global sentence is sexual crimes?

Ms. Wells: There will be discretion and the risk will be reviewed by the judge to determine if registration is appropriate in that circumstance.

Senator Batters: If they're sexual crimes, why not just have it fall within that category?

consiste à enregistrer toutes les personnes condamnées pour un délit sexuel, est inconstitutionnelle. L'inscription des autres sera soumise au pouvoir judiciaire discrétionnaire.

La sénatrice Batters : Je vois ce que vous voulez dire, mais le fait de passer de ce chiffre énorme à 100 semble... Pensez-vous que cette disposition pourrait ramener cela à un nombre trop petit?

Me Wells : On s'attend à ce que la présomption réfutable conduise à un nombre important d'enregistrements. Lorsqu'il y avait un pouvoir judiciaire discrétionnaire, dans les cas où le poursuivant demandait l'enregistrement, la preuve présentée faisait en sorte que les délinquants étaient inscrits au registre dans 90 % des cas. On ne s'attend pas à ce que l'ajout d'un pouvoir judiciaire discrétionnaire conduise à une réduction significative du nombre de personnes inscrites, mais certaines y échapperont.

La sénatrice Batters : Une autre question. Un autre élément, c'est que le délit doit être passible d'une peine de deux ans ou plus, et que la situation du délinquant doit avoir fait l'objet d'un acte d'accusation. Je suis sûre que ce n'est pas un nombre énorme, mais ce n'est probablement pas zéro non plus. Quel est le nombre de cas, ces dernières années, où une personne a été condamnée à une peine de deux ans et plus, mais où l'affaire s'est déroulée selon la procédure sommaire?

Me Wells : Il n'est pas possible d'obtenir une peine de deux ans ou plus pour un seul délit s'il n'y a pas eu de mise en accusation. L'expression « par mise en accusation » est utilisée ici pour exclure une peine globale pour plus d'une infraction lorsque la conduite est moins grave, mais qu'il y a plus d'infractions, ce qui ferait en sorte que la peine globale serait de deux ans ou plus. Cette disposition vise à cibler les comportements sexuels très graves qui justifient à eux seuls une mise en accusation.

La sénatrice Batters : D'accord. J'étais peut-être confuse. Alors, pourquoi inclure la « procédure par mise en accusation »?

Me Wells : Cela vise précisément à éviter de « capturer » des personnes pour lesquelles une peine globale de deux ans ou plus serait imposée. C'est une approche très étroite et très ciblée.

La sénatrice Batters : Même si la peine globale concerne des crimes sexuels?

Me Wells : Il y aura un pouvoir discrétionnaire et le risque sera examiné par le juge, qui décidera subséquemment si l'enregistrement est approprié dans ces circonstances.

La sénatrice Batters : S'il s'agit de crimes sexuels, pourquoi ne pas faire en sorte qu'ils tombent simplement dans cette catégorie?

Ms. Wells: That was the approach that the Supreme Court said was unconstitutional. There is an effort in this bill to maintain automatic registration in the most egregious conduct, for which there is evidence about risk, and to enact judicial discretion in all other cases, with a list of factors to help guide judges about when registration would be appropriate, to respond directly to the Supreme Court.

Senator Busson: I did have my hand up before Ms. Wells conducted her thorough analysis of the questions that were asked of her. To reiterate what she said, Bill S-12 is a call to action by the Supreme Court of Canada to a regime that they considered unconstitutional. I think the answer around issues of recidivism, et cetera, the reverse presumption or the presumption of registration would hopefully catch the people that are the rightful concern of Senator Boisvenu.

Senator Pate: Thank you again. The interests that are being put forth by this are rooted in a concern about the ways in which the system historically has not taken violence against women seriously. It's also part of why I think the Supreme Court of Canada may have decided the way it did, because of the disproportionate number of particularly racialized and other folks who end up criminalized for sexual assault, not necessarily all those who have even been reported.

My question is slightly different. You've mentioned some of the research. The research shows that being placed on the sex offender registry is more likely to put people at greater risk of not being able to integrate into the community, ultimately, and is not necessarily a valid predictor of recidivism, which is part of why the Supreme Court of Canada overturned it.

Was there any examination of alternate approaches besides the reverse onus and looking at other mechanisms to take violence against women and children seriously, for that matter?

Ms. Wells: The issue we were tasked with specifically was responding to the Supreme Court judgment in the *Ndhlovu*, which struck down elements of the sex offender registry regime — in the Criminal Code, in particular.

I think what you're asking is whether there was an interest in maybe trying a different approach to managing sex offenders. I think that is a question that falls to our colleagues at Public Safety as to how convicted offenders are managed and treated in the community. Our focus was on maintaining the sex offender registry in a constitutional manner.

Senator Dalphond: Following up on what Senator Pate just said, I'm going back to the analysis.

Me Wells : C'est l'approche que la Cour suprême a considérée comme étant inconstitutionnelle. Le projet de loi vise à maintenir l'inscription automatique pour les comportements les plus graves, pour lesquels il existe des preuves de risque, et à accorder un pouvoir discrétionnaire aux juges dans tous les autres cas, en l'assortissant d'une liste de facteurs pour les guider et les aider à déterminer dans quel cas l'inscription serait appropriée, pour répondre directement à la décision de la Cour suprême.

La sénatrice Busson : J'avais la main levée avant que Me Wells ne réponde de manière très détaillée aux questions qui lui ont été posées. Pour rappeler ce qu'elle a dit, la Cour suprême a statué que le régime était inconstitutionnel, et le projet de loi S-12 est la réponse qui en découle. Je pense, et je l'espère, que ce qui est proposé concernant les récidives, et cetera, le renversement de la présomption ou la présomption d'inscription, permettrait de sévir contre les délinquants qui inquiètent, à juste titre, le sénateur Boisvenu.

La sénatrice Pate : Je vous remercie, encore une fois. Les questions qui sont soulevées viennent d'une préoccupation liée au fait que, historiquement, le système n'a pas pris au sérieux les violences à l'égard des femmes. Je pense que c'est aussi une des raisons pour lesquelles la Cour suprême a statué de cette façon, en raison du nombre disproportionné de gens racisés et autres qui sont incriminés pour des agressions sexuelles, pas nécessairement tous ceux qui ont même été signalés.

Ma question porte sur un élément un peu différent. Vous avez parlé des recherches. Les recherches montrent que le fait pour une personne d'être inscrite au registre accroît les risques qu'elle ne puisse pas s'intégrer à la communauté, en fin de compte, et n'est pas nécessairement un indicateur valide de récidivisme, et c'est en partie pour cette raison que la Cour suprême a déclaré le régime inconstitutionnel.

Outre l'inversion du fardeau de la preuve, a-t-on examiné d'autres approches et d'autres mécanismes pour, en fait, prendre au sérieux la violence contre les femmes et les enfants?

Me Wells : Ce qu'on nous a demandé précisément était de donner suite au jugement de la Cour suprême dans l'arrêt *Ndhlovu*, qui a invalidé des éléments du régime, en particulier dans le Code criminel.

Si j'ai bien compris, vous voulez savoir si on a envisagé une autre approche pour gérer les délinquants sexuels. Je pense que ce sont nos collègues à la Sécurité publique qui vous diraient comment les délinquants condamnés sont gérés et traités au sein de la communauté. Notre objectif était de faire en sorte que le registre soit constitutionnel.

Le sénateur Dalphond : Pour rebondir sur ce que la sénatrice vient de dire, je vais revenir à l'analyse.

[Translation]

I will refer back to the gender-based analysis plus that was produced.

I will read it out. I don't have the English version, so I will read it out in French:

Characteristics of Individuals on the NSOR: there are 62,516 offenders registered in the NSOR, 70% of which are still under-reporting obligations. While men are over-represented on the sex offender registry relative to their proportion of the Canadian population, representing 89% of those registered, white persons, who represent 64% of the registry, are under-represented relative to their proportion of the general population. Indigenous people represent 20% of those registered, despite representing 5% of the Canadian population. Black persons represent 4%, which is commensurate with their representation in the Canadian population.

What I wonder is: If we have automatic registration for all cases of violence against women for which the sentence is two years or more, do we risk Indigenous people being over-represented in the registry because they will be automatically registered?

[English]

Ms. Wells: I'm not sure that we've looked at that question specifically, Senator Dalphond. It has brought to my mind the testimony of one of the witnesses who appeared last week and who talked about over-representation in the National Sex Offender Registry being a product of upstream issues such as over-policing, overcharging, et cetera, of offenders and sex offenders in particular. Whether or not the Sex Offender Registry has a role to play, I'm not sure it's the best place to start looking to start address those issues, if I could put it that way.

Senator Dalphond: The witness referred to the fact the Gladue Principles could be applied by the judge if a person raises the issue that they should not be on the registry, but when it is automatic, will the *Gladue* analysis apply?

Ms. Wells: Automatic registration will be automatic. There is no consideration for the judge to take into account any factors.

Senator Dalphond: There will be no *Gladue* analysis.

Ms. Wells: That is correct.

Senator Dalphond: That answers my question. Thank you.

[Français]

Je vais revenir à l'analyse comparative entre les sexes plus qui a été produite.

Je vais la lire. Comme je n'ai pas la version anglaise, je vais la lire en français :

Les caractéristiques des personnes inscrites au Registre. On dit que 62 516 délinquants sont inscrits au Registre, dont 70 % sont toujours soumis à une obligation de déclaration, alors que les hommes sont surreprésentés dans le Registre national des délinquants sexuels par rapport à la proportion, puisque 89 % des personnes inscrites sont des hommes. Les Blancs, qui représentent 64 % du Registre sont sous-représentés par rapport à leur proportion dans la population générale. Les Autochtones représentent 20 % des personnes inscrites, alors qu'ils constituent 5 % de la population canadienne. Les personnes noires représentent 4 %, ce qui correspond à leur représentation dans la population canadienne.

La question que je me pose est la suivante : s'il y a inscription automatique de tous les cas de violence contre des femmes pour lesquels la peine imposée est de deux ans et plus, risquons-nous de voir une surreprésentation des Autochtones dans le registre, parce qu'ils y seront automatiquement inscrits?

[Traduction]

Me Wells : Sénateur Dalphond, je ne suis pas certaine que nous ayons examiné cette question précisément. Cela me rappelle un des témoignages de la semaine dernière dans lequel il a été question de la surreprésentation dans le registre et du fait que c'était le résultat de problèmes en amont comme les interventions policières excessives, les accusations excessives, et cetera, visant les délinquants et les délinquants sexuels en particulier. Que le registre ait ou non un rôle à jouer à cet égard, je ne crois pas que ce soit le meilleur endroit pour vouloir commencer à remédier à ces problèmes, si je puis dire.

Le sénateur Dalphond : La personne qui a témoigné a fait allusion au fait que le juge pourrait appliquer les principes établis dans l'arrêt *Gladue* si une personne mentionne que son nom ne devrait pas figurer au registre, mais dans le cas où l'inscription est automatique, est-ce que l'analyse de ces principes s'appliquera?

Me Wells : L'inscription automatique sera automatique. Le juge ne prendra en considération aucun facteur.

Le sénateur Dalphond : Il n'y aura pas d'analyse des principes établis dans l'arrêt *Gladue*.

Me Wells : C'est exact.

Le sénateur Dalphond : Cela répond à ma question. Je vous remercie.

[Translation]

Senator Dupuis: I understand that the text we're looking at was commissioned from you based on an analysis of a very specific issue, but it seems to me that it's not very satisfying to know that it focused only on young people under 18 and didn't look at their situation — because if I understand correctly, that wasn't taken into account, if I interpreted your answer correctly. The children of women who have been victims are therefore victims of the offence; some say they are indirect victims and others say they are direct victims.

In that sense, I feel it's a little disappointing on the part of the Department of Justice. I'm not talking about you personally, but I'd like you to pass on the message, please. When the Supreme Court says that because everyone is targeted, it's an unconstitutional measure, that doesn't mean we can turn around and say we're going to take the slightest example we can find and go with that. I feel a more in-depth reflection on acts of violence should be done; women are directly targeted by violence and, in that sense, I urge you to continue your reflection to take violence against women into account. Thank you.

[English]

The Chair: I take that as a statement from Senator Dupuis and invite now Senator Boisvenu.

[Translation]

Senator Boisvenu: I feel that if Indigenous people are over-represented on the sex offender registry — and I remind you that we're talking about a sex offender registry, not a criminal registry — it's because they committed crimes of a sexual nature. Indigenous people are over-represented because of universal and automatic registration, not because of the seriousness of the crimes they committed. We know that Indigenous people don't commit the most serious crimes; they are often less serious crimes, but because registration is automatic, that leads to over-representation.

Ms. Wells, you said earlier that 90% of people on the registry are sex offenders. I like to remind you of some disturbing data for women. Between 2004 and 2010, 30% of sex offenders in Atlantic Canada were on the registry, 52% were in Quebec and 70% were in Western Canada. That means that on average, about 60% of sex offenders in Canada were on the registry; that is cause for concern.

In fact, if you don't immediately support mandatory registration of offenders sentenced to two years or more for assault against women — the most serious crimes, therefore — I believe that in four or five years, when the current law is under

[Français]

La sénatrice Dupuis : Je comprends que le texte que nous examinons vous a été commandé à partir d'une analyse d'une question bien précise, mais il me semble que ce n'est pas très satisfaisant de savoir qu'on s'est concentré seulement sur les jeunes de moins de 18 ans et qu'on n'a pas examiné leur situation — parce que si je comprends bien, on n'en a pas tenu compte, si j'ai bien interprété votre réponse. Les enfants des femmes qui ont été des victimes, ce sont donc des victimes de l'infraction; certains disent que ce sont des victimes indirectes et d'autres disent que ce sont des victimes directes.

Dans ce sens, je pense que c'est un peu décevant de la part du ministère de la Justice. Je ne parle pas de vous personnellement, mais j'aimerais que vous passiez le message, s'il vous plaît. Quand la Cour suprême dit que parce que tout le monde est visé, c'est une mesure inconstitutionnelle, cela ne veut pas dire de se retourner et de dire qu'on va prendre le plus petit exemple qu'on peut trouver et qu'on va y aller avec cela. Je pense qu'il y a une réflexion plus globale à faire sur les gestes violents; les femmes sont directement visées par la violence et, dans ce sens, je vous encourage à poursuivre votre réflexion pour tenir compte de la violence contre les femmes. Merci.

[Traduction]

Le président : J'interprète cela comme étant un commentaire de la sénatrice Dupuis, et j'invite maintenant le sénateur Boisvenu à prendre la parole.

[Français]

Le sénateur Boisvenu : Je pense que les Autochtones, s'ils sont surreprésentés dans le registre des prédateurs sexuels — et je rappelle qu'on parle d'un registre de prédateurs sexuels, et non d'un registre de criminels —, sont ceux qui ont commis des crimes à caractère sexuel. Les Autochtones sont surreprésentés à cause de l'universalité et de l'automatisme de l'inscription, et non à cause de la gravité des crimes commis. On sait que les Autochtones ne commettent pas les crimes les plus graves; ce sont souvent des crimes moins graves, mais parce que l'inscription est automatique, il y a une surreprésentation.

Madame Wells, vous avez dit plus tôt que 90 % des gens inscrits au registre sont des prédateurs sexuels. Je vous rappelle certaines données qui sont inquiétantes pour les femmes. Entre 2004 et 2010, 30 % des agresseurs sexuels des Maritimes étaient inscrits au registre, 52 % pour le Québec et 70 % pour l'Ouest canadien. Cela donne une moyenne canadienne d'environ 60 % des prédateurs sexuels qui étaient inscrits au registre; c'est inquiétant.

En fait, si on ne prêche pas immédiatement en faveur de l'inscription obligatoire des délinquants qui écoperont d'une sentence de plus de deux ans pour des agressions contre des femmes — donc les crimes les plus graves —, je crois que, dans

review, many sex offenders who should have been on the registry will have avoided registration.

[English]

The Chair: Thank you, Senator Boisvenu.

Seeing no other interventions, let me call the question. Is it your pleasure, honourable senators, to adopt the motion, in amendment?

Some Hon. Senators: Yes.

Some Hon. Senators: No.

The Chair: This feels like a vote here.

Mr. Palmer: The Honourable Senator Cotter.

Senator Cotter: No.

Mr. Palmer: The Honourable Senator Batters?

Senator Batters: Yes.

Mr. Palmer: The Honourable Senator Boisvenu?

Senator Boisvenu: Yes.

Mr. Palmer: The Honourable Senator Busson?

Senator Busson: No.

Mr. Palmer: The Honourable Senator Clement?

Senator Clement: No.

Mr. Palmer: The Honourable Senator Dalphond?

Senator Dalphond: No.

Mr. Palmer: The Honourable Senator Dupuis?

Senator Dupuis: Abstain.

Mr. Palmer: The Honourable Senator Pate?

Senator Pate: Abstain.

Mr. Palmer: The Honourable Senator Patterson?

Senator D. Patterson: Abstain.

Mr. Palmer: The Honourable Senator Simons?

Senator Simons: No.

Mr. Palmer: Yes, 2; no, 5; abstentions, 3.

The Chair: The amendment is defeated.

quatre ou cinq ans, lorsqu'on révisera la loi actuelle, bon nombre de prédateurs sexuels qui auraient dû être inscrits au registre y auront échappé.

[Traduction]

Le président : Je vous remercie, sénateur Boisvenu.

Comme personne d'autre ne semble vouloir prendre la parole, nous allons passer au vote. Vous plaît-il, honorables sénateurs, d'adopter la motion d'amendement?

Des voix : Oui.

Des voix : Non.

Le président : Il semble qu'un vote par appel nominal soit nécessaire.

M. Palmer : L'honorable sénateur Cotter.

Le sénateur Cotter : Non.

M. Palmer : L'honorable sénatrice Batters?

La sénatrice Batters : Oui.

M. Palmer : L'honorable sénateur Boisvenu?

Le sénateur Boisvenu : Oui.

M. Palmer : L'honorable sénatrice Busson?

La sénatrice Busson : Non.

M. Palmer : L'honorable sénatrice Clement?

La sénatrice Clement : Non.

M. Palmer : L'honorable sénateur Dalphond?

Le sénateur Dalphond : Non.

M. Palmer : L'honorable sénatrice Dupuis?

La sénatrice Dupuis : Abstention.

M. Palmer : L'honorable sénatrice Pate?

La sénatrice Pate : Abstention.

M. Palmer : L'honorable sénateur Patterson?

Le sénateur D. Patterson : Abstention.

M. Palmer : L'honorable sénatrice Simons?

La sénatrice Simons : Non.

M. Palmer : Pour, 2; contre, 5; abstentions, 3.

Le président : L'amendement est rejeté.

Shall clause 7 carry?

Hon. Senators: Agreed.

An Hon. Senator: On division.

The Chair: Clause 7 is carried, on division. Shall clause 8 carry?

Senator Busson, do you have an amendment?

Senator Busson: I have an amendment.

The Chair: It is 9:05, and we have three amendments left for consideration. The team that supports us is able to carry on for a period of time. If you're open to that, that would be my recommendation.

My suggestion is that we carry on for half an hour and see whether we can conclude our business.

Senator Busson: Thank you, Mr. Chair. I have amendment BB-S12-8-10-33:

That Bill S-12 be amended in clause 8, on page 10, by replacing line 33 with the following:

“plies for life if the person

(a) was previously convicted of, or previously received a verdict of not criminally responsible on account of mental disorder for, a primary offence or an offence under section 130 of the *National Defence Act* in respect of a primary offence; or

(b) is, or was at any time, the sub-”.

For clarification on this matter, I would draw your attention to the fact it is a technical amendment to address the oversight in drafting of Bill S-12 in circumstances wherein previous regimes where there was more discretion, and an order to comply with the Sex Offender Registry was not ordered or a subject was not required to comply with the registry for life.

This proposed amendment would ensure that individuals with a prior conviction, not criminally responsible and not previously ordered to register, would receive a lifetime duration order, which was an augmentation to what was previously in the law.

Senator Dalphond: I understand that the amendment adds subparagraph (a), essentially. The rest was already there.

Senator Busson: Yes.

The Chair: That's correct.

Senator Dalphond: Thank you.

L'article 7 est-il adopté?

Des voix : Oui.

Une voix : Avec dissidence.

Le président : L'article 7 est adopté avec dissidence. L'article 8 est-il adopté?

Sénatrice Busson, avez-vous un amendement?

La sénatrice Busson : Oui, j'ai un amendement.

Le président : Il est 21 h 5, et il nous reste trois amendements. L'équipe de soutien est en mesure de continuer pendant un certain temps. C'est ce que je recommande, si cela vous convient.

Je propose que nous poursuivions pendant une demi-heure et voir si nous pouvons terminer.

La sénatrice Busson : Je vous remercie, monsieur le président. Je propose l'amendement BB-S12-8-10-33 :

Que le projet de loi S-12 soit modifié à l'article 8, à la page 10, par substitution, à la ligne 36, de ce qui suit :

« (3), s'applique à perpétuité si l'intéressé :

a) soit a déjà été condamné ou fait l'objet d'un verdict de non-responsabilité à l'égard d'une infraction primaire au titre de la présente loi ou de l'article 130 de la *Loi sur la défense nationale*;

b) soit est ou a été assu- ».

À titre de précision, j'attire votre attention sur le fait qu'il s'agit d'un amendement de forme pour remédier à l'omission dans le libellé du projet de loi S-12, dans les cas où, dans les régimes précédents, le pouvoir discrétionnaire était plus grand et qu'une ordonnance de se conformer au registre n'a pas été prise, ou qu'une personne n'a pas été tenue de se conformer au registre à perpétuité.

Cet amendement vise à s'assurer que les personnes qui ont déjà été condamnées, qui ont reçu un verdict de non-responsabilité et qui ne faisaient pas l'objet précédemment d'une ordonnance d'inscription, recevraient une ordonnance à perpétuité, ce qui est plus que ce qui se trouvait précédemment dans la loi.

Le sénateur Dalphond : Je comprends que l'amendement ajoute essentiellement l'alinéa a). Le reste était déjà là.

La sénatrice Busson : Oui.

Le président : C'est exact.

Le sénateur Dalphond : Je vous remercie.

The Chair: Hearing no further interventions, I will ask the question. Is it your pleasure, honourable senators, to adopt the motion, in amendment?

Hon. Senators: Agreed.

The Chair: Carried. Shall clause 8, as amended, carry?

Hon. Senators: Agreed.

The Chair: Now we are going to begin apace. Shall clause 9 carry?

Hon. Senators: Agreed.

The Chair: Shall clause 10 carry?

Hon. Senators: Agreed.

The Chair: Shall clause 11 carry?

Hon. Senators: Agreed.

The Chair: Shall clause 12 carry?

Hon. Senators: Agreed.

The Chair: Shall clause 13 carry?

Hon. Senators: Agreed.

The Chair: Shall clause 14 carry?

Hon. Senators: Agreed.

The Chair: Shall clause 15 carry?

Hon. Senators: Agreed.

The Chair: Shall clause 16 carry?

Hon. Senators: Agreed.

The Chair: Shall clause 17 carry?

Hon. Senators: Agreed.

The Chair: Shall clause 18 carry?

Hon. Senators: Agreed.

The Chair: Shall clause 19 carry?

Hon. Senators: Agreed.

The Chair: Shall clause 20 carry?

Hon. Senators: Agreed.

The Chair: Shall clause 21 carry?

Le président : Comme personne d'autre ne souhaite prendre la parole, je vais mettre l'amendement aux voix. Vous plaît-il, honorables sénateurs, d'adopter la motion d'amendement?

Des voix : Oui.

Le président : La motion est adoptée. L'article 8 modifié est-il adopté?

Des voix : Oui.

Le président : Nous allons maintenant accélérer le rythme. L'article 9 est-il adopté?

Des voix : Oui.

Le président : L'article 10 est-il adopté?

Des voix : Oui.

Le président : L'article 11 est-il adopté?

Des voix : Oui.

Le président : L'article 12 est-il adopté?

Des voix : Oui.

Le président : L'article 13 est-il adopté?

Des voix : Oui.

Le président : L'article 14 est-il adopté?

Des voix : Oui.

Le président : L'article 15 est-il adopté?

Des voix : Oui.

Le président : L'article 16 est-il adopté?

Des voix : Oui.

Le président : L'article 17 est-il adopté?

Des voix : Oui.

Le président : L'article 18 est-il adopté?

Des voix : Oui.

Le président : L'article 19 est-il adopté?

Des voix : Oui.

Le président : L'article 20 est-il adopté?

Des voix : Oui.

Le président : L'article 21 est-il adopté?

Hon. Senators: Agreed.

The Chair: Shall clause 22 carry?

Hon. Senators: Agreed.

The Chair: Shall clause 23 carry?

Hon. Senators: Agreed.

The Chair: Shall clause 24 carry?

Hon. Senators: Agreed.

The Chair: Shall clause 25 carry?

Hon. Senators: Agreed.

The Chair: Shall clause 26 carry?

Hon. Senators: Agreed.

The Chair: Shall clause 27 carry?

Hon. Senators: Agreed.

The Chair: Shall clause 28 carry?

Hon. Senators: Agreed.

The Chair: Shall clause 29 carry?

Hon. Senators: Agreed.

The Chair: Shall clause 30 carry?

Hon. Senators: Agreed.

The Chair: Shall clause 31 carry?

Hon. Senators: Agreed.

The Chair: Shall clause 32 carry, and this brings us to an amendment from Senator Busson.

Senator Busson: I have a brief amendment to this clause. It is BB-S12-32-25-25. It says:

That Bill S-12 be amended in clause 32, on page 25, by replacing line 25 with the following:

“(1)(b) if, on or after the day on which this subsection comes into force, they have made an application for an exemption”.

For clarification, this amendment basically applies to people who are international travellers or have been abroad. Currently, as the bill is drafted, an individual who is on the sex offender registry because of an offence committed abroad cannot apply for individual relief if they have already applied for an exemption under the current Criminal Code provisions. The

Des voix : Oui.

Le président : L'article 22 est-il adopté?

Des voix : Oui.

Le président : L'article 23 est-il adopté?

Des voix : Oui.

Le président : L'article 24 est-il adopté?

Des voix : Oui.

Le président : L'article 25 est-il adopté?

Des voix : Oui.

Le président : L'article 26 est-il adopté?

Des voix : Oui.

Le président : L'article 27 est-il adopté?

Des voix : Oui.

Le président : L'article 28 est-il adopté?

Des voix : Oui.

Le président : L'article 29 est-il adopté?

Des voix : Oui.

Le président : L'article 30 est-il adopté?

Des voix : Oui.

Le président : L'article 31 est-il adopté?

Des voix : Oui.

Le président : Nous en sommes à l'article 32. Cela nous amène à un amendement de la sénatrice Busson.

La sénatrice Busson : J'ai un petit amendement à proposer à cet article. Il s'agit du BB-S12-32-25-25. Il dit :

Que le projet de loi S-12 soit modifié à l'article 32, à la page 25, par substitution, à la ligne 28, de ce qui suit :

« bligation visée à l'alinéa (1)b) si, à compter de la date d'entrée en vigueur du présent paragraphe, il a déjà fait une demande ».

À titre de précision, cet amendement s'applique essentiellement aux voyageurs internationaux ou aux personnes qui ont été à l'étranger. Actuellement, selon le libellé du projet de loi, une personne inscrite au registre des délinquants sexuels en raison d'une infraction commise à l'étranger ne peut pas demander une réparation personnelle si elle a déjà demandé une

proposed amendment would ensure that individuals who are on the registry because of an offence committed abroad and who applied for an exemption prior to this bill coming into force would still be eligible to apply pursuant to the proposed changes in section 490.04.

The Chair: Thank you, Senator Busson. Comments or interventions with respect to this provision? Hearing none, let me pose the question. Honourable senators, is it your pleasure to adopt the motion in amendment?

Hon. Senators: Agreed.

The Chair: The motion is carried.

Shall clause 32 as amended carry?

Hon. Senators: Agreed.

The Chair: That was clause 32, though. Now we come to a new clause, and I'm going to invite Senator Pate.

Senator Pate: I propose:

That Bill S-12 be amended on page 30 by adding the following after line 5:

“32.1 (1) Subsection 672.501(4) of the Act is replaced by the following:

(3.1) If a Review Board makes an order under any of subsections (1) to (3), it must promptly inform the person whose identity is protected by the order of its existence, its requirements and the consequences of failing to comply.

(4) An order made under any of subsections (1) to (3) does not apply in any the following circumstances:

(a) the disclosure of information is made in the course of the administration of justice when the purpose of the disclosure is not one of making the information known in the community; or

(b) the disclosure of information is made by a person who is subject to the order and is about that person and their particulars, in any forum and for any purpose, and they did not intentionally or recklessly reveal the identity of or reveal particulars likely to identify any other person whose identity is protected by that order; or

exemption en vertu des dispositions actuelles du Code criminel. L'amendement proposé ferait en sorte que les personnes inscrites au registre en raison d'une infraction commise à l'étranger et qui ont demandé une exemption avant l'entrée en vigueur de ce projet de loi seraient encore admissibles à présenter une demande conformément aux changements proposés à l'article 490.04.

Le président : Je vous remercie, sénatrice Busson. Y a-t-il des commentaires au sujet de cette disposition? Comme je ne vois personne, je vais mettre l'amendement aux voix. Plaît-il aux honorables sénateurs d'adopter la motion d'amendement?

Des voix : Oui.

Le président : La motion est adoptée.

L'article 32 modifié est-il adopté?

Des voix : Oui.

Le président : L'article 32 est terminé. Nous passons à un autre article, et je vais inviter la sénatrice Pate à prendre la parole.

La sénatrice Pate : Je propose :

Que le projet de loi S-12 soit modifié à la page 30, par adjonction, après la ligne 5, de ce qui suit :

« 32.1 (1) Le paragraphe 672.501(4) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(3.1) Lorsque la commission d'examen rend une ordonnance en vertu de l'un ou l'autre des paragraphes (1) à (3), elle informe rapidement la personne dont l'identité est protégée par l'ordonnance de l'existence de celle-ci, des exigences qui lui sont assorties et des conséquences de toute transgression.

(4) L'ordonnance rendue en vertu de l'un ou l'autre des paragraphes (1) à (3) ne s'applique pas dans l'un ou l'autre des cas suivants :

a) la communication de renseignements est faite dans le cours de l'administration de la justice si la communication ne vise pas à renseigner la collectivité;

b) les renseignements sont communiqués dans tout forum et pour quelque fin par la personne dont l'identité est protégée par l'ordonnance et concernant cette personne ou ses détails, et la communication n'a pas été faite pour révéler, intentionnellement ou avec insouciance, l'identité de toute autre personne dont l'identité est protégée par l'ordonnance ou des détails qui pourraient permettre d'en établir l'identité;

(c) the disclosure of information is made by the victim or witness when the purpose of the disclosure is not one of making the information known to the public.”.

The rationale of this is that it's the third of three related amendments to prevent criminalization of those who breached non-publication orders by disclosing their own information without intentionally or recklessly revealing the identity of others as recommended by the women's groups. This amendment proposes the identical wording to my earlier amendments to section 486.4 and 486.5, and that it be added to section 672.501 regarding publication bans ordered by review boards dealing with cases where individuals are found not criminally responsible by reason of mental disorder or are unfit to stand trial.

Senator Busson: I agree substantively on the objective of Senator Pate's amendment, but I believe it is out of scope because Bill S-12 did not contemplate this section of the Criminal Code that this amendment addresses. And if it were in scope, I believe that it has not been subject to any witness testimony or any other analysis. If I could ask our experts to talk about the scope of this amendment?

Senator Pate: Could I add a correction? It was suggested by the women's groups in their briefs.

Mr. Taylor: I can't comment on the issue of whether it's within the scope. Obviously, that's for you to decide.

It certainly is in keeping with the spirit of other motions that have been adopted by the committee tonight. In that respect, it provides consistency with those other amendments. What it doesn't do, though, by comparison, is to address all the other changes that have been made to sections 486.4 and 486.5 with respect to the duty of the prosecutor to inform the revocation process. In some respects, it had some consistency, but in other respects it leaves some inconsistency as well.

Senator Dalphond: I want to follow up on that question. Is that an omission, or is it something that will be made into a comprehensive reform of the provisions applicable to the review board, which are provincial administrative bodies?

Mr. Taylor: Certainly, the scope of the bill as it was introduced was very much focused on sections 486.4 and 486.5. It is a fair observation that section 672.501 addresses the issue of publication bans, so the idea of trying to be consistent. I understand that. The focus, though, was on sections 486.4 and 486.5. There are other provisions in the Criminal Code that relate to publication bans that are similarly not being addressed. So in supporting the government and providing advice to the minister, we have focused on the bill as it was introduced.

c) les renseignements sont communiqués par la victime ou le témoin si la communication ne vise pas à faire connaître les renseignements au public. ».

Cet amendement est le troisième des trois amendements connexes pour éviter la criminalisation des personnes qui enfreignent les ordonnances de non-publication en communiquant leurs propres renseignements sans révéler, de façon intentionnelle ou insouciance, l'identité d'autres personnes, comme cela a été recommandé par les groupes de femmes. Le libellé est le même que celui de mes amendements précédents aux articles 486.4 et 486.5 et serait ajouté à l'article 672.501, qui prévoit des ordonnances de non-publication rendues par des commissions d'examen qui s'occupent de cas où des personnes sont déclarées non responsables criminellement pour cause de troubles mentaux ou sont déclarées inaptes à subir leur procès.

La sénatrice Busson : Je suis d'accord en substance avec l'objectif de la sénatrice Pate, mais je pense qu'il dépasse la portée du projet de loi S-12, car on ne parle pas de cet article du Code criminel. Par ailleurs, je crois que les témoins n'ont pas eu l'occasion de se prononcer sur ce point et qu'il n'y a pas eu d'autres analyses. Puis-je demander à nos experts de nous parler de la portée de cet amendement?

La sénatrice Pate : J'aimerais apporter une correction. C'est une modification qui a été proposée dans les mémoires des groupes de femmes.

Me Taylor : Je ne peux pas me prononcer sur la question de savoir si c'est dans la portée ou non du projet de loi. De toute évidence, c'est à vous de le déterminer.

Cette proposition est conforme à l'esprit d'autres motions qui ont été adoptées par le comité ce soir. Elle s'arrime bien également aux autres amendements. Par contre, elle ne tient pas compte des autres modifications apportées aux articles 486.4 et 486.5 concernant l'obligation du poursuivant d'informer relativement au processus de révocation. La proposition est cohérente à certains égards, mais à d'autres, elle ne l'est pas.

Le sénateur Dalphond : J'aimerais poursuivre dans la même veine. Est-ce une omission, ou ces modifications seront-elles apportées dans le cadre d'une réforme complète des dispositions applicables aux commissions d'examen, qui sont des structures administratives provinciales?

Me Taylor : La portée de la version initiale du projet de loi englobait principalement les articles 486.4 et 486.5. Il est juste de souligner que l'article 672.501 porte sur les interdictions de publication et qu'il faut assurer une cohérence. Je comprends tout cela. Par contre, le projet de loi a pour objet de modifier les articles 486.4 et 486.5. D'autres dispositions du Code criminel sur les interdictions de publication ne sont pas prises en compte non plus. Nous avons fourni du soutien au gouvernement et

Senator Dalphond: I understand the Supreme Court doesn't deal with that issue. Really, it is convictions and not people who were found not guilty because they were unable to go to trial.

Mr. Taylor: To my knowledge, I don't know of Supreme Court jurisprudence on this section. Ms. Wells is our expert in this space, but, to pick up your last point, absolutely, this is something we're seized with as a department in supporting the government in looking at some of the other linkages to other publication ban provisions in the Criminal Code.

Senator Simons: If somebody is found not criminally responsible, presumably they do not go on the sex offender registry?

Ms. Wells: They currently do, senator, yes.

Senator Simons: Even if they're found not guilty?

Ms. Wells: Not criminally responsible on account of mental disorder.

Senator Simons: Mental health review boards are, as Senator Dalphond, said provincial, as I understand it. They also deal with private health information. Does that have any impact on the nature of Senator Pate's amendment?

Ms. Wells: I think those are all things that would be explored. They are provincially constituted review boards, but they have a criminal law mandate. It is slightly different than maybe some other consenting capacity boards, for example, in Ontario, that deal with individuals who are under provincial legislation. I think there are a lot of parallels, as Mr. Taylor mentioned, with respect to sections 486.4 and 486.5, but it is a unique area of the criminal law with different considerations that may come into play in any analysis.

Senator Simons: Is this something we could deal with by way of an observation if we don't pass the amendment?

Mr. Taylor: Just to remind, as with the other provisions, the publication ban orders, as you know, are not only limited to the name of the individual who is the recipient of the publication ban. They apply to any identifying information. To the extent that could include health information, perhaps that would be captured by the scope of the provision as well.

The Chair: Hearing no further interventions, let me invite senators to vote on this. Is it your pleasure, honourable senators, to adopt the motion in amendment?

donné des conseils au ministère en fonction de la version du projet de loi au moment de son dépôt.

Le sénateur Dalphond : Je comprends que la Cour suprême ne peut statuer sur cette question. En réalité, il s'agit de condamnations, et non pas de personnes qui sont déclarées non coupables parce qu'elles ne pouvaient pas subir de procès.

Me Taylor : À ma connaissance, aucune décision liée à cette disposition n'a été prise par la Cour suprême. Me Wells est notre experte dans le domaine, mais pour revenir sur votre dernier point, le ministère est chargé de conseiller le gouvernement sur cet aspect en l'aidant à examiner les autres liens qui pourraient exister avec les dispositions sur les interdictions de publication contenues dans le Code criminel.

La sénatrice Simons : Les personnes déclarées non criminellement responsables sont-elles inscrites au registre des délinquants sexuels?

Me Wells : Elles sont inscrites dans le registre, sénatrice.

La sénatrice Simons : Elles y sont inscrites même si elles sont déclarées non coupables?

Me Wells : Elles ne sont pas inscrites dans le registre seulement si elles sont déclarées non criminellement responsables pour cause de troubles mentaux.

La sénatrice Simons : Comme l'a dit le sénateur Dalphond, les commissions d'examen en santé mentale sont des tribunaux provinciaux, si je comprends bien. Elles traitent aussi des dossiers médicaux confidentiels. Doit-on tenir compte de cet aspect en examinant l'amendement de la sénatrice Pate?

Me Wells : Je pense que ces éléments devront être explorés. Ce sont des commissions d'examen provinciales, mais qui ont un mandat relatif au droit pénal. Elles se distinguent légèrement d'autres commissions du consentement et de la capacité, par exemple, en Ontario, qui s'occupent de cas relevant des lois provinciales. Il y a plusieurs parallèles à faire, comme Me Taylor l'a mentionné, avec les articles 486.4 et 486.5, mais c'est un domaine unique du droit pénal qui donne lieu à des analyses dont les paramètres peuvent différer.

La sénatrice Simons : Ce point pourra-t-il être traité comme une observation si nous n'adoptons pas l'amendement?

Me Taylor : Seulement à titre de rappel, comme pour les autres dispositions, les interdictions de publication ne se limitent pas au nom des personnes visées par l'interdiction. Elles s'appliquent à tous les renseignements d'identification. Puisque ces informations peuvent inclure des renseignements médicaux, elles entreraient peut-être aussi dans la portée de la disposition.

Le président : Comme personne d'autre ne veut intervenir, j'inviterais les sénateurs à voter sur cette motion. Plaît-il aux honorables sénateurs d'adopter la motion?

I think we're going to have to do a roll call.

Mr. Palmer: The Honourable Senator Cotter?

Senator Cotter: Yes.

Mr. Palmer: The Honourable Senator Batters?

Senator Batters: Yes.

Mr. Palmer: The Honourable Senator Boisvenu?

Senator Boisvenu: Yes.

Mr. Palmer: The Honourable Senator Busson?

Senator Busson: No.

Mr. Palmer: The Honourable Senator Clement?

Senator Clement: Yes.

Mr. Palmer: The Honourable Senator Dalphond?

Senator Dalphond: No.

Mr. Palmer: The Honourable Senator Dupuis?

Senator Dupuis: Abstain.

Mr. Palmer: The Honourable Senator Pate?

Senator Pate: Yes.

Mr. Palmer: The Honourable Senator Patterson, Nunavut?

Senator D. Patterson: Yes.

Mr. Palmer: The Honourable Senator Simons?

Senator Simons: Abstain.

Mr. Palmer: Yes, 6; no, 2; abstentions, 2.

The Chair: I declare the motion in amendment carried. Shall clause — what did we call this one? — 32.1 —

An Hon. Senator: On division.

The Chair: On division, thank you. So now we have a bit of a list here. Clause — I'm not sure. Shall clause 33 carry?

Hon. Senators: Agreed.

The Chair: Shall clause 34 carry?

Hon. Senators: Agreed.

The Chair: Shall clause 35 carry?

Hon. Senators: Agreed.

Il faudra procéder par appel nominal.

M. Palmer : L'honorable sénateur Cotter?

Le sénateur Cotter : Oui.

M. Palmer : L'honorable sénatrice Batters?

La sénatrice Batters : Oui.

M. Palmer : L'honorable sénateur Boisvenu?

Le sénateur Boisvenu : Oui.

M. Palmer : L'honorable sénatrice Busson?

La sénatrice Busson : Non.

M. Palmer : L'honorable sénatrice Clement?

La sénatrice Clement : Oui.

M. Palmer : L'honorable sénateur Dalphond?

Le sénateur Dalphond : Non.

M. Palmer : L'honorable sénatrice Dupuis?

La sénatrice Dupuis : Abstention.

M. Palmer : L'honorable sénatrice Pate?

La sénatrice Pate : Oui.

M. Palmer : L'honorable sénateur Patterson du Nunavut?

Le sénateur D. Patterson : Oui.

M. Palmer : L'honorable sénatrice Simons?

La sénatrice Simons : Abstention.

M. Palmer : Oui, 6; non, 2; abstentions, 2.

Le président : Je déclare que la motion sur l'amendement est adoptée. L'article... Quel était l'article? L'article 32.1...

Une voix : Avec dissidence.

Le président : Avec dissidence. Merci. Voilà la liste. L'article... Je ne sais pas quel est l'article au juste. L'article 33 est-il adopté?

Des voix : D'accord.

Le président : L'article 34 est-il adopté?

Des voix : D'accord.

Le président : L'article 35 est-il adopté?

Des voix : D'accord.

The Chair: One page left. Shall clause 36 carry?

Hon. Senators: Agreed.

The Chair: Shall clause 37 carry?

Hon. Senators: Agreed.

The Chair: Shall clause 38 carry?

Hon. Senators: Agreed.

The Chair: Shall clause 39 carry?

Hon. Senators: Agreed.

The Chair: Shall clause 40 carry?

Hon. Senators: Agreed.

The Chair: Shall clause 41 carry?

Hon. Senators: Agreed.

The Chair: Shall clause 42 carry?

Hon. Senators: Agreed.

The Chair: Shall clause 43 carry?

Hon. Senators: Agreed.

The Chair: Shall clause 44 carry?

Hon. Senators: Agreed.

The Chair: Shall clause 45 carry?

Hon. Senators: Agreed.

The Chair: Shall clause 46 carry?

Hon. Senators: Agreed.

The Chair: Shall clause 47 carry?

Hon. Senators: Agreed.

The Chair: Shall clause 48 carry?

Hon. Senators: Agreed.

The Chair: Shall clause 49 carry?

Hon. Senators: Agreed.

The Chair: Shall the title carry?

Hon. Senators: Agreed.

The Chair: Shall the bill as amended carry?

Hon. Senators: Agreed.

Le président : Il reste une page. L'article 36 est-il adopté?

Des voix : D'accord.

Le président : L'article 37 est-il adopté?

Des voix : D'accord.

Le président : L'article 38 est-il adopté?

Des voix : D'accord.

Le président : L'article 39 est-il adopté?

Des voix : D'accord.

Le président : L'article 40 est-il adopté?

Des voix : D'accord.

Le président : L'article 41 est-il adopté?

Des voix : D'accord.

Le président : L'article 42 est-il adopté?

Des voix : D'accord.

Le président : L'article 43 est-il adopté?

Des voix : D'accord.

Le président : L'article 44 est-il adopté?

Des voix : D'accord.

Le président : L'article 45 est-il adopté?

Des voix : D'accord.

Le président : L'article 46 est-il adopté?

Des voix : D'accord.

Le président : L'article 47 est-il adopté?

Des voix : D'accord.

Le président : L'article 48 est-il adopté?

Des voix : D'accord.

Le président : L'article 49 est-il adopté?

Des voix : D'accord.

Le président : Le titre est-il adopté?

Des voix : D'accord.

Le président : Le projet de loi modifié est-il adopté?

Des voix : D'accord.

An Hon. Senator: On division.

The Chair: On division, thank you.

Is it agreed that the Law Clerk and Parliamentary Counsel be authorized to make necessary technical, grammatical or other required non-substantive changes as a result of the amendments adopted by committee, including updating cross-references and renumbering of provisions?

Hon. Senators: Agreed.

The Chair: Thank you.

Does the committee wish to consider appending observations to the report? Senator Pate has proposed an observation.

Senator Pate: Yes, I have proposed an observation. It is as follows: Given the importance of ensuring that individuals subject to publication orders are able to avail themselves of the protections against criminalization and prosecution for disclosure of information under Bill S-12, the committee urges the government to take urgent action to: (1) inform those subject to previously existing publication bans of the circumstances in which they are permitted to disclose information as well as the process for verifying or revoking publication bans; and (2) facilitate withdrawal of charges and expungement of convictions relating to historical actions that are now permitted under Bill S-12.

The rationale for this is, as we heard from numerous witnesses, there are ongoing issues of the existence of publication bans that would not be covered retroactively, and so the importance of allowing people to bring forth the information and potentially look at as well being able to apply to have their records expunged if they were criminalized under the provisions before they were repealed.

The Chair: Comments, viewpoints with respect to Senator Pate's proposed observation?

Senator Batters: I don't seem to have a copy of it.

Senator Dalphond: Yes. Just to clarify — and it's late, and I'm sorry if I don't understand — so this will apply only to those that were convicted of breaching a publication ban? Do you have any idea of the number of people?

Senator Pate: We don't know. It's basically also to allow people to go back and say, "There was a publication ban. I would like to have it lifted. I didn't know that it could be lifted." It requires a public education component to the bill.

Une voix : Avec dissidence.

Le président : Avec dissidence. Merci.

Est-il convenu que le légiste et conseiller parlementaire soit autorisé à apporter toute modification technique, grammaticale ou autre modification non substantielle nécessaire par suite de l'adoption d'amendements par le comité, y compris la mise à jour des renvois et la renumérotation des dispositions?

Des voix : D'accord.

Le président : Merci.

Le comité souhaite-t-il annexer des observations au rapport? La sénatrice Pate propose une observation.

La sénatrice Pate : Oui. Je propose l'observation suivante. Compte tenu de l'importance de veiller à ce que les personnes visées par des interdictions de publication puissent se prévaloir des protections contre la criminalisation et les poursuites pour divulgation d'informations en vertu du projet de loi S-12, le comité exhorte le gouvernement à prendre des mesures urgentes pour : 1) informer les personnes visées par des interdictions de publication existantes des circonstances dans lesquelles elles sont autorisées à divulguer des informations ainsi que du processus de modification ou de révocation des interdictions de publication et 2) faciliter le retrait des accusations et la radiation des condamnations relatives aux actions historiques qui sont maintenant autorisées en vertu du projet de loi S-12.

Je propose cette observation parce que comme nous l'ont dit plusieurs témoins, certaines circonstances actuelles relatives à des interdictions de publication ne s'appliquent pas rétroactivement. Il est donc important de permettre aux personnes concernées de révéler les informations en question et de présenter une demande pour que des infractions liées à des dispositions qui ont été abrogées depuis soient radiées de leur dossier.

Le président : Avez-vous des commentaires, des points de vue concernant l'observation proposée par la sénatrice Pate?

La sénatrice Batters : Je ne pense pas en avoir une copie.

Le sénateur Dalphond : Oui. À titre de précision — il est tard, et je suis désolé si je n'ai pas compris —, cela s'appliquera uniquement aux personnes qui ont été condamnées pour avoir enfreint une interdiction de publication? Avez-vous une idée du nombre de personnes concernées?

La sénatrice Pate : Nous ne le savons pas. C'est essentiellement aussi pour permettre aux gens de revenir et de dire : « Il y a eu une interdiction de publication. J'aimerais qu'elle soit levée. Je ne savais pas qu'elle pouvait être levée. » Le projet de loi doit comporter un volet relatif à l'éducation du public.

Senator Dalphond: So to inform and facilitate the — you say the charge and expungement of convictions. So you would call that a kind of pardon?

Senator Pate: Similar to what they've done with some of the other historical records.

Senator Dalphond: Because we have seen that for marijuana, for example, and some other —

Senator Pate: For marijuana.

Senator Dalphond: — convicted it was not very effective.

Senator Pate: And [Technical difficulties] — no, I agree, but to make it consistent with other provisions that have been passed.

Senator Simons: I have the text in front of me, but I just want to be clear. Some of the people who have been convicted of breaching the publication ban are not victims. They are media organizations. I very much agree with the first part of the observation, but I think the second part — historical actions that are now permitted under Bill S-12 — lots of the things people were convicted of are still not permitted under Bill S-12. It just gives you the chance to go back and ask to have a publication ban lifted. I'm a little uncomfortable with the second part of the observation, because, first of all — are we talking about expunging everybody who violated a publication ban or only victims? What are the historical actions that are now permitted under Bill S-12? You're still not allowed to violate a publication ban.

Senator Pate: No. But sharing information with your therapist and family and friends is now —

Senator Simons: With all due respect to everybody, including Mr. Taylor, that's never been encompassed in publication bans. Has anybody ever been convicted for sharing information about their sexual assault with their therapist?

Senator Pate: They have, with family and friends.

Mr. Taylor: I don't know the answer. All I would say is you have certainly heard testimony from victims who feel that the status quo is exposing them to possible criminal liability and — so, certainly, you have heard a lot of testimony around the different considerations that go into —

Le sénateur Dalphond : Il faut donc éclairer et faciliter la condamnation et la radiation des condamnations. Vous qualifieriez donc cela d'une sorte de pardon?

La sénatrice Pate : Comme on l'a fait avec d'autres documents historiques.

Le sénateur Dalphond : Parce que c'est ce que nous avons constaté pour la marijuana, par exemple, et d'autres...

La sénatrice Pate : Pour la marijuana.

Le sénateur Dalphond : ... la condamnation dans ce cas-ci n'était pas très efficace.

La sénatrice Pate : Et [Difficultés techniques]... non, je suis d'accord, mais c'est pour que ce soit conforme avec d'autres dispositions qui ont été adoptées.

La sénatrice Simons : J'ai le libellé sous les yeux, mais je tiens à être claire. Certaines des personnes qui ont été condamnées pour avoir enfreint l'interdiction de publication ne sont pas des victimes. Ce sont des organisations médiatiques. Je souscris entièrement à la première partie de l'observation, mais je pense que dans la deuxième partie — les actions historiques qui sont désormais autorisées en vertu du projet de loi S-12 —, il y a bien des actes pour lesquels des personnes ont été condamnées qui ne sont toujours pas autorisés en vertu du projet de loi S-12. Cela vous donne simplement la possibilité de revenir en arrière et de demander la levée d'une interdiction de publication. Je suis un peu mal à l'aise avec la deuxième partie de l'observation, parce que, dans un premier temps, parlons-nous d'effacer toutes les personnes qui ont violé une interdiction de publication ou seulement les victimes? Quelles sont les actions historiques qui sont maintenant autorisées par le projet de loi S-12? Il est toujours interdit de violer une interdiction de publication.

La sénatrice Pate : Non. Mais l'échange d'information avec votre thérapeute et des membres de votre famille et vos amis est maintenant...

La sénatrice Simons : Avec tout le respect que je dois à tout le monde, y compris à Me Taylor, cela n'a jamais été inclus dans les interdictions de publication. Quelqu'un a-t-il déjà été condamné pour avoir communiqué des renseignements sur son agression sexuelle à son thérapeute?

La sénatrice Pate : Oui, avec des membres de leur famille et des amis.

Me Taylor : Je ne connais pas la réponse. Tout ce que je peux dire, c'est que vous avez certainement entendu des témoignages de victimes qui estiment que le statu quo les expose à une éventuelle responsabilité pénale et — donc, certainement, vous avez entendu beaucoup de témoignages sur les différentes circonstances qui entrent en ligne de compte...

Senator Simons: But that's not the same thing — expunging all records — primarily, the people who have been convicted have been media organizations, I am intuiting.

Mr. Taylor: Certainly, you raise interesting questions that would need to be explored, because, certainly, in examples of offences for which expungements might be possible now, there may be variations and some situations where a historical conviction was appropriate, and then other examples where a historical conviction, viewed through the lens of law today, would be inappropriate. That's why the legislative regime allows for those decisions to be taken.

To the extent that what Senator Pate is proposing is to go back and look at situations where victims have been prosecuted for breaching their own publication ban, you would have to provide specificity around when those circumstances would be appropriate, for example, where their breach did not lead to the identification of another victim subject to a publication ban. Those would be the kinds of policy questions that would need to be assessed.

The Chair: Could I just say that the language that Senator Pate proposes is the withdrawal of charges and expungement of convictions for actions that are now permitted under Bill S-12, which very much focuses on victims, and perhaps in some cases witnesses, those are the folks that Bill S-12 provides greater flexibility in terms of public disclosure of information.

[Translation]

Senator Dupuis: Senator Pate, the French version should be corrected. There is an error but in your point 2, on the second last line, might we consider replacing “*faciliter*” with “*considérer le retrait*”? Given the information we have tonight, couldn't we urge the government to consider withdrawing delisting?

[English]

Senator Pate: Are you suggesting stronger language?

[Translation]

Senator Dupuis: No, I would suggest using “consider” rather than “facilitate,” because between you and me, “facilitate” is also extremely vague. I was wondering if you would consider replacing the word “facilitate” with “consider withdrawal of charges,” and therefore consider the withdrawal and expungement of related convictions.

La sénatrice Simons : Mais ce n'est pas la même chose que de radier tous les dossiers, et je suppose que les personnes qui ont été condamnées étaient principalement des organisations médiatiques.

Me Taylor : Vous soulevez certainement des questions intéressantes qu'il conviendrait d'explorer parce que, dans les exemples d'infractions pour lesquelles la radiation pourrait être possible aujourd'hui, il peut y avoir des variations et certaines situations où une condamnation historique était appropriée, et d'autres exemples où une condamnation historique, vue sous l'angle de la loi d'aujourd'hui, serait inappropriée. C'est pourquoi le régime législatif permet de prendre ces décisions.

Dans la mesure où la sénatrice Pate propose de revenir en arrière et d'examiner les situations dans lesquelles les victimes ont été poursuivies pour avoir enfreint leur propre interdiction de publication, il faudrait préciser quand ces circonstances seraient appropriées, par exemple lorsque leur infraction n'a pas mené à l'identification d'une autre victime faisant l'objet d'une interdiction de publication. Voilà le genre de questions politiques qu'il conviendrait d'évaluer.

Le président : Puis-je simplement dire que le libellé proposé par la sénatrice Pate concerne le retrait des accusations et la radiation des condamnations pour des actions qui sont maintenant autorisées en vertu du projet de loi S-12, qui se concentre beaucoup sur les victimes, et peut-être dans certains cas sur les témoins, qui sont les personnes auxquelles le projet de loi S-12 offre une plus grande flexibilité pour ce qui est de la divulgation de renseignements au public?

[Français]

La sénatrice Dupuis : Sénatrice Pate, le français devrait être corrigé. Il y a une erreur, mais dans votre point 2, à l'avant-dernière ligne, est-ce que ce serait possible d'envisager de remplacer « faciliter » par « considérer le retrait »? Avec l'information que nous avons ce soir, est-ce qu'on ne pourrait pas presser le gouvernement de considérer le retrait de la radiation?

[Traduction]

La sénatrice Pate : Suggérez-vous un libellé plus ferme?

[Français]

La sénatrice Dupuis : Non, je suggère d'utiliser « consider » au lieu de « facilitate », parce que le terme « facilitate », entre vous et moi, est aussi extrêmement vague. Je me demandais si vous pouviez considérer de remplacer le mot « facilitate » par « consider withdrawal of charges », et donc de considérer le retrait et la radiation des condamnations relatives.

[English]

Senator Pate: The choice of facilitate — I was thinking of it as more active than what you're hearing it as, which is that it is not just they consider it, but they would actually have to facilitate it happening, so almost a presumption that it would happen.

If that precludes people from being able to support it, I would be happy to have a wording change.

Senator Batters: Of course, it is not the federal government's charges to consider withdrawing; it is the provincial prosecutors who would do those sorts of charges.

Federal government could put into place an act talking about expunging of convictions or something like that, as they have with other types of matters. They aren't their charges to withdraw.

Senator Busson: Would Senator Pate consider approval of the first paragraph and not the second?

Senator Pate: I would rather have "consider."

The Chair: It might be appropriate, given the point that Senator Batters made, the language might be better to use the word "encourage" since it is actually going to be provincial prosecutors who would have to give that question consideration.

Senator Pate: I am fine with that.

The Chair: It is soft and not compelling, but it's probably jurisdictionally more appropriate.

Let me take that as a friendly amendment and invite our consideration of whether we support adopting this observation to be appended to our report?

[Translation]

Senator Dupuis: Can I ask that, on the first line, the French version instead say that the bill takes into account the importance of ensuring that people who "are the subject" of a publication ban... that they are not the people "targeted," but those who "are the subject" of a publication ban? Thank you.

[English]

The Chair: We invite that being grammatical or adjusted language. If you have a phrase along those lines, Senator Dupuis, that would be welcomed.

Can I ask again, are we supportive of the observation being appended to our report to the Senate?

[Traduction]

La sénatrice Pate : Le choix de faciliter — je pense que c'était plus actif que ce que vous entendez, c'est-à-dire que ce n'est pas seulement qu'ils l'envisagent, mais qu'ils devraient en fait le faciliter, donc presque une présomption que cela se produirait.

Si cela empêche les gens d'appuyer le libellé, je serais heureux de le modifier.

La sénatrice Batters : Bien entendu, ce n'est pas au gouvernement fédéral d'envisager de retirer ses accusations; ce sont les procureurs provinciaux qui s'en chargeraient.

Le gouvernement fédéral pourrait adopter une loi sur la radiation des condamnations ou quelque chose du genre, comme il l'a fait pour d'autres types d'affaires. Ce n'est pas à eux de retirer leurs accusations.

La sénatrice Busson : La sénatrice Pate envisagerait-elle l'approbation du premier paragraphe mais pas du deuxième?

La sénatrice Pate : Je préférerais que ce soit « envisager ».

Le président : Il serait peut-être approprié, compte tenu de la remarque de la sénatrice Batters, d'utiliser le terme « encourager », car ce sont les procureurs provinciaux qui devront prendre en considération cette question.

La sénatrice Pate : Je n'y vois pas d'objection.

Le président : C'est un libellé édulcoré et peu convaincant, mais il est probablement plus approprié sur le plan des compétences.

Permettez-moi de considérer qu'il s'agit d'un amendement favorable et de nous inviter à examiner si nous sommes favorables à l'adoption de cette observation qui sera annexée à notre rapport.

[Français]

La sénatrice Dupuis : Puis-je demander que la version française dise plutôt, à la première ligne, que l'on doit tenir compte de l'importance s'assurer que les personnes qui « font l'objet » d'une interdiction de publication... Ce ne sont pas les personnes « visées », mais celles qui « font l'objet » d'une interdiction de publication. Merci.

[Traduction]

Le président : Nous vous invitons à utiliser un libellé grammatical ou adapté. Si vous avez une phrase qui va dans le même ordre d'idées, sénatrice Dupuis, elle serait bien accueillie.

Puis-je demander à nouveau si nous sommes favorables à ce que l'observation soit annexée à notre rapport au Sénat?

Hon. Senators: Agreed.

The Chair: Carried.

Is it agreed that I report this bill, as amended, and with this observation to the Senate?

Hon. Senators: Agreed.

The Chair: That concludes our deliberations on the bill and clause-by-clause consideration.

Before we go, I want to thank you for this bit of an endurance run on each of your parts and the way in which you have engaged, particularly to thank our witnesses, if we can call them that, Ms. Wells and Mr. Taylor, for enduring our energetic, I think at some times, engagements with you, as well as your patience until we got to the parts of the bill that were of the greatest knowledge in your part.

I want to extend my thanks to all of the professional and support staff who have supported us through this three and a half hour set of deliberations. It has been valuable for the work.

I want to thank Senator Boisvenu as the critic of the bill and Senator Busson as the sponsor of the bill for guiding us through these deliberations in their regularly professional way.

I want to now invite Senator Dalphond to intervene.

Senator Dalphond: To conclude on your thanks, Mr. Chair, I would like to thank you for your patience and the way you directed the work here. Even myself, I once interrupted you and I apologize for it. I must say that you were a very nice chair despite the almost four hours of meeting. Thank you, Mr. Chair.

The Chair: You were certainly our most difficult senator, Senator Dalphond.

I know I'm probably not supposed to do this: Mr. Palmer has indicated this could well be his last meeting as clerk of our committee. We'll work on him. Other opportunities and demands upon his time may cause him to depart from us.

He tells us, although it is a bit inconsistent with his obvious desire to leave the committee, that this is his favourite committee. We'll cross-examine him when the opportunity presents itself.

We are not scheduled to meet further this week. Assuming that this is the last week of Senate deliberations, we'll not return until September. I want to extend my best wishes to you in the committee context until we return to deliberations in September.

Des voix : D'accord.

Le président : C'est adopté.

Êtes-vous d'accord que je fasse rapport du projet de loi modifié avec cette observation au Sénat?

Des voix : D'accord.

Le président : Voilà qui conclut nos délibérations sur le projet de loi et l'étude article par article.

Avant de partir, je tiens à vous remercier de cette course d'endurance de chacun de vous et de la façon dont vous vous êtes engagés. Je tiens plus particulièrement à remercier nos témoins, si nous pouvons les appeler ainsi, Me Wells et Me Taylor, d'avoir enduré nos engagements énergiques avec vous — je pense à certains moments —, ainsi que de votre patience jusqu'à ce que nous arrivions aux parties du projet de loi qui étaient les mieux connues de votre part.

Je tiens à remercier tous les professionnels et le personnel de soutien qui nous ont aidés durant ces trois heures et demie de délibérations. Ce travail a été précieux.

Je veux remercier le sénateur Boisvenu, qui est le porte-parole de l'opposition au sujet du projet de loi, et la sénatrice Busson, qui est la marraine du projet de loi, de nous avoir guidés durant ces délibérations avec le professionnalisme qui les caractérise.

Je veux maintenant inviter le sénateur Dalphond à intervenir.

Le sénateur Dalphond : Pour conclure sur vos remerciements, monsieur le président, je voudrais vous remercier de votre patience et de la façon dont vous avez dirigé les travaux ici. Je vous ai interrompu une fois et je m'en excuse. Je dois dire que vous avez été un très bon président malgré la réunion de près de quatre heures. Merci, monsieur le président.

Le président : Vous avez certainement été notre sénateur le plus difficile, sénateur Dalphond.

Je sais que je ne suis probablement pas censé faire cela : M. Palmer a signalé que cette réunion pourrait bien être sa dernière en tant que greffier de notre comité. Nous y travaillerons. D'autres occasions et d'autres exigences pourraient l'amener à nous quitter.

Il nous dit, bien que ce soit un peu contradictoire avec sa volonté manifeste de quitter le comité, que c'est son comité préféré. Nous l'interrogerons lorsque l'occasion se présentera.

Il n'est pas prévu que nous nous réunissions encore cette semaine. Si nous présumons qu'il s'agit de la dernière semaine de délibérations du Sénat, nous ne reprendrons nos travaux qu'en septembre. Je tiens à souhaiter aux membres du comité la

meilleure des chances jusqu'à ce que nous reprenions nos délibérations en septembre.

[*Translation*]

Senator Dupuis: May I move that the committee thank the clerk, Mark Palmer, for his service, support and all the interaction with our offices? I thank him very much.

[*English*]

The Chair: I echo that. I also observe that it will be embarrassing if he shows up in September. On that note, we are ready to adjourn. Thanks again.

(The committee adjourned.)

[*Français*]

La sénatrice Dupuis : Puis-je proposer que le comité remercie le greffier, Mark Palmer, de ses services, de son soutien et de tous les échanges avec nos bureaux? Je le remercie beaucoup.

[*Traduction*]

Le président : Je partage ce sentiment. Je dois également dire que ce sera gênant s'il se présente en septembre. Sur ce, nous sommes prêts à lever la séance. Je vous remercie encore une fois.

(La séance est levée.)
